

**VICTOR PEY CASADO ET FONDATION ESPAGNOLE «  
PRÉSIDENT ALLENDE » contre LA REPUBLIQUE DU  
CHILI**

**PROCÉDURE DE CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES  
CONTENUES DANS LA SENTENCE DU 13 SEPTEMBRE 2016**

**OBSERVATIONS AUX EXPLICATIONS DE M.  
V.V. VEEDER QC ET AU SILENCE DE SIR  
FRANKLIN BERMAN QC**

**Que les parties Demanderesses soumettent  
respectueusement à M. le Président du Conseil  
administratif du CIRDI conformément aux articles 57 et 58  
de la Convention et 9 et 6(2) du Règlement d'arbitrage**

**Washington, le 21 mars 2017**

## ORDRE D'EXPOSITION

Les pièces de l'affaire Vanessa dévoilent la tromperie de M. Veeder articulée à l'intention du Président du Conseil Administratif du CIRDI, couverte par l'État Défendeur et l'arbitre M. Berman.....	3
1. Observations concernant le commentaire de M. V.V. Veeder QC le 6 mars 2017 à la respectueuse proposition motivée de récusation du 23 février 2017 ...	7
2. Le motif que M. Veeder a persisté le 6 mars 2017 à occulter, dévoilé .....	16
1 <sup>ère</sup> information incomplète, voire mensongère, le 6 mars 2017: les rapports serrés entre l'une des parties et un autre membre des Essex Court Chambers dans la même affaire a été un motif de conflit d'intérêts ayant participé objectivement à la demande de démission de l'arbitre .....	16
2 <sup>ème</sup> information incomplète, voire mensongère, le 6 mars 2017 : l'occultation de la considération explicite lors des audiences du conflits d'intérêts entre des barristers des mêmes Chambers dans Vanessa, à la base de la démission de cet arbitre, comme M. Pey et la Fondation espagnole le soutenaient dans la procédure initiée le 27 octobre 2016.....	18
3 <sup>ème</sup> information ouvertement mensongère le 6 mars 2017 .....	20
3. Les conséquences et la portée de la preuve contenue dans les cinq pièces figurant dans l'affaire Vanessa à l'égard de la proposition de récusation des arbitres M. Veeder et Berman.....	22
Les évidences qui prouvent la tromperie de M. Veeder les 11 décembre 2016 et 6 mars 2017 figurent dans l'affaire Vanessa c. Vénézuela, annexées aux présentes observations .....	30
4. Les explications de M. V.V. Veeder QC contenues dans sa lettre au CIRDI le 6 mars 2017 constituent une preuve objective de parti pris et d'absence d'impartialité.....	32
L'application de la Convention du CIRDI en l'espèce .....	32
La réponse de M. Veeder du 6 mars 2017 n'est pas plus conforme aux Règles de l'IBA en matière d'impartialité dans l'arbitrage international ...	35
5. Observations concernant l'absence de commentaire de Sir Franklin Berman QC aux respectueuses propositions de récusation motivée .....	37
6. Motivation de la demande que soit déférée à la C.P.A. la recommandation relative aux propositions imbriquées de récusation.....	40
PLAISE À M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF, .....	42
PIÈCES ANNEXÉES.....	43

\*\*\*

Les pièces de l'affaire *Vannessa* dévoilent la tromperie de M. Veeder articulée à l'intention du Président du Conseil Administratif du CIRDI, couverte par l'État Défendeur et l'arbitre M. Berman

- 1. L'accès il y a quatre jours aux documents dont elles ont été privées depuis leur demande au Centre le 30 décembre 2016<sup>1</sup>, à contraint les Demanderesses à revoir, à la dernière heure, la présentation de leurs observations afin d'en intégrer le contenu.**
- 2. Aussi, pour ne laisser subsister aucune équivoque quant à la nature et la portée des présentes observations, les Demanderesses rappellent précisément ci-après ce dont il s'agit.**
- 3. Dans leur proposition de récusation conjointe de M. V.V.Veeder QC et Sir Franklin Berman QC, le 22 novembre 2016, les Demanderesses avaient soutenu la survenance secrète (*sigilosa*), durant la procédure de re-soumission, d'une vaste prise en charge d'intérêts stratégiques de la République du Chili par des membres des Essex Court Chambers --auxquelles appartiennent les deux arbitres précités dans la procédure en cours.**
- 4. À la supposer établie cette survenance (ce qui était l'un des objets de ladite récusation conjointe, mais n'est nullement un objet de la présente démarche), ceci donnait lieu à la crainte légitime d'une emprise marquée de l'État défendeur sur ce groupement de conseils, et, partant, d'un motif légitime pour soulever le conflit d'intérêts impliquant deux arbitres et l'une des parties à la présente procédure commencée le 27 octobre 2016 et donc de nature à justifier leur récusation.**
- 5. A l'appui de cette position, les Demanderesses avaient cité la démission de l'un des deux arbitres, M. Veeder, de la fonction de Président du Tribunal dans l'affaire *Vannessa c. Vénézuela*<sup>2</sup>, dont**

---

<sup>1</sup> Voir notamment les lettres des Demanderesses au Centre des 7, 13 et 15 mars 2017

<sup>2</sup> *Vannessa Ventures Ltd. c. Venezuela*, ICSID Case No. ARB(AF)/04/6

**l'une des causes était précisément constituée --à leur connaissance-- par l'objection strictement parallèle soulevée dans ladite affaire par les conseils du Venezuela -qui sont aujourd'hui les conseils de l'État du Chili dans la procédure en cours dans le cadre de l'article 49(2) de la Convention-, tenant à l'appartenance aux Essex Court Chambers d'un membre visiblement proche de l'autre partie, puisque sa participation à la défense de *Vannessa* était ouvertement révélée. Cas similaire mais manifestement moins sensible que l'emprise survenue secrètement de l'une des parties sur lesdites *chambers*, impliquant de surcroît en l'occurrence non un mais deux arbitres sur trois.**

\*

**6. Point n'est besoin de longs développements pour exposer que les conseils actuels de l'État du Chili n'étaient pas en position de disqualifier, au plan du principe, le fait qu'une telle emprise, à la supposer établie --démonstration qui, nous le répétons est sans rapport avec la présente demande-- constituait un motif légitime pour soulever le conflit d'intérêts, s'agissant de deux arbitres sur trois, alors que ces mêmes conseils avaient soutenu, avec succès, dans un cas moins sensible --car parfaitement visible-- une position similaire, dans des circonstances impliquant un seul arbitre, précisément, en l'occurrence le même M. Veeder.**

\*

**7. Or M. Veeder, dans sa réponse du 11 décembre 2016, anticipant sur le calendrier établi par le Centre et invertissant de la sorte l'ordre prévu pour les communications des arbitres et celles des parties, faisait savoir que sa démission dans l'affaire *Vannessa* était exclusivement motivée par une circonstance -présentée ostensiblement comme sans rapport avec la proximité d'un autre membre des Essex Court Chambers avec l'une des parties, à laquelle faisaient référence les Demanderesses-, et consistant en une prise de connaissance *in extremis* qu'un autre *barrister* avec**

**lequel il travaillait dans des affaires sans connections avec aucune des parties allait conseiller *Vanessa*.**

**8. M. Veeder donnait un contenu objectif marqué à l'exclusion de ce motif des causes ayant entraîné sa démission, en indiquant que le conseil de M. Victor Pey et la Fondation Président Allende avait commis cette erreur n'ayant pas été impliqué dans l'affaire *Vannessa*. D'où il découlait clairement que les développements ayant abouti à cette démission, à les supposer connus, excluait objectivement la participation du motif retenu par les Demanderesses, à savoir la proximité d'un autre membre des Essex Court Chambers de l'une des parties.**

\*

**9. La formulation de cette exclusion à la fois péremptoire et présentée comme objectivement établie, communiquée de surcroît avant la date impartie à la République du Chili pour fournir ses observations, permettait à ses conseils de disqualifier la position des Demanderesses, et ce en faisant référence à cette fin -cas extrêmement remarquable-- aux circonstances mêmes où ces mêmes conseils avaient soutenu, apparemment avec succès, ces mêmes positions vis-à-vis du même arbitre et du même groupement de conseils !**

\*

**10. L'ensemble de cet enchaînement hautement singulier ne pouvait que retenir l'attention des Demanderesses, et susciter leur demande insistante de pouvoir consulter les documents pertinents dans l'affaire *Vannessa* ayant précédé la démission de M. Veeder de ses fonctions d'arbitre président.**

**11. C'est alors, qu'à leur surprise, ces documents qui ne concernaient en rien le fond de ladite affaire, et connus de tous les autres intervenants, devenaient les pièces parmi les plus secrètes de l'histoire de l'arbitrage international : aucun moyen**

**de prise de connaissances, même pas *in camera*, ne paraissant suffisamment sûr pour autoriser la mise à égalité des Demanderesses avec les autres parties.**

\*

**12. Ce qui était requis consistait pourtant exclusivement, au vu de ces documents, à déterminer objectivement :**

**→ d'une part si la constatation d'une connexion serrée entre un autre membre des Essex Court Chambers et l'une des parties à l'affaire *Vannessa*, soulevée par les conseils de l'autre partie, le Venezuela-- aujourd'hui conseils de l'État du Chili-- se trouverait clairement exclue des motifs ayant participé à entraîner la démission de M. Veeder dans cette affaire, comme celui-ci l'a soutenu en signalant à cet égard ce qu'il a considéré comme l'erreur du Conseil des investisseurs espagnols, découlant de sa non implication dans cette procédure :**

**→ d'autre part, dans la négative, et toujours objectivement, déterminer si le fait pour M. Veeder d'avoir, dans sa réponse du 11 décembre 2016, soutenu officiellement l'exclusion objective de ce motif, a constitué une prise de position à la fois indue --car inexacte-- et en faveur d'une partie, et au détriment des autres. Une prise de position rendue opérationnelle en faisant parvenir cette réponse en avance du calendrier établi par le Centre, car permettant aux représentants de la première d'étayer le rejet de la position des secondes, par l'acrobatie logique et juridique remarquable consistant à se fonder précisément sur la référence**

**au cas même - *Vannessa* -dans lequel, s'agissant d'une configuration beaucoup moins sensible, ils avaient soutenu avec succès, la position dont ils préconisaient aujourd'hui le rejet.**

\*

**13. C'est cette détermination objective, devenue enfin possible à l'issue de mois d'interdiction d'accès aux pièces de l'affaire *Vannessa*, qui est présentée ci- après.**

\*\*\*

**1. Observations concernant le commentaire de M. V.V. Veeder QC le 6 mars 2017 à la respectueuse proposition motivée de récusation du 23 février 2017**

1. La proximité que les Demanderesses ont dénoncée n'est pas du tout celle de MM. Veeder et Berman avec un ou plusieurs membres des Essex Court Chambers, mais la proximité marquée de plusieurs membres de ces Chambers -auxquelles appartiennent ces deux arbitres- avec l'autre partie survenu secrètement (*sigilosamente*) dans le cours du développement de la re-soumission de la présente affaire et portée à leur connaissance à partir du 20 septembre 2016.
2. Les Demanderesses ont indiqué à l'appui de leur allégation qu'il s'agissait bien là d'un motif valable pour soulever le conflit d'intérêts, à savoir le fait que la proximité visible (donc moins sensible) d'un membre des Essex Court Chambers auxquelles appartenait également l'un des arbitres - M. V.V. Veeder QC- était un motif à la base de la demande de démission de ce dernier en 2007 dans l'affaire *Vannessa contre Vénézuela*.

Ce motif avait été soulevé dans *Vannessa* précisément par ceux qui sont aujourd'hui représentants de la République du Chili dans la procédure initiée le 27 octobre 2016 dans le cadre de l'article 49(2) de la Convention du CIRDI et qui, en conséquence, sauf intervention inversant le sens et l'effet de leur objection dans *Vannessa*, ne pouvait pas disqualifier raisonnablement l'allégation parallèle -dans un contexte beaucoup plus sensible- soutenu par les Demanderesses.

C'est dans ce contexte que doivent être examinées les déclarations de M. Veeder des 11 décembre 2016 et 6 mars 2017.

3. Les Demanderesses insistent donc : seuls les faits et les relations objectives entre eux sont concernés.
4. Ce que les Demanderesses ont reproché à la communication de M. Veeder à l'intention du Président du Conseil Administratif du Centre datée du 11 décembre 2016<sup>3</sup> n'est pas un comportement isolé, mais l'enchaînement/conjonction objectif de comportements qui ont apporté, objectivement, un soutien injustifié à une partie au détriment des autres.
5. Si M. Veeder avait dit le 11 décembre 2016 que l'une des parties à l'affaire *Vannessa* avait soulevé la proximité manifeste d'un autre membre des Essex Court Chambers, auxquelles appartient M. Veeder, avec l'autre partie, mais que ce n'était pas ce qui l'avait incité à démissionner, M. Veeder aurait reconnu
  - a) la réalité de l'objection portant sur fait de la proximité, mais
  - b) articulé une dimension différente (peut-être objective, peut-être subjective) qui demeurerait relativement neutre dans le contexte, comme ayant été déterminante pour lui.

6. Au lieu de cela les communications de M. Veeder du 11 décembre 2016 et du 6 mars 2017 ont pris soin

1. D'éliminer et donc d'occulter au Centre, l'articulation avec l'une des objections soulevées par les conseils du Vénézuéla relative à un conflit apparent d'intérêts de M. Veeder pour lequel on lui demandait de se démettre dans l'affaire *Vannessa*<sup>4</sup>, un précédent que les investisseurs espagnols avaient allégué comme similaire à celui soulevé dans la présente procédure, initiée le 27 octobre 2016, et invitant également en conséquence M. Veeder à se démettre<sup>5</sup> ;
2. De mettre l'allégation des Demanderesses sur le compte d'une erreur découlant de la non implication du conseil de M. Pey et de la Fondation espagnole dans l'affaire *Vannessa*, donnant clairement à entendre que s'il avait été présent cette erreur n'eût pas été possible, ciblant ainsi de manière ostensible la dimension objective d'un tel motif :

Communication du 11 décembre 2016

*The Claimants' counsel (who was not personally involved) has misunderstood the relevant circumstances in that case,*

*I resigned in that ICSID arbitration [Vanessa] because I learnt at the jurisdictional hearing, for the first time, that one of the counsel acting for the claimant (Vanessa Ventures) was an English*

---

<sup>3</sup> Voir la communication de M. Veeder du 11 décembre 2016 et les §§23-24 de la proposition de sa récusation pour cette tromperie du 23 février 2017

<sup>4</sup> Voir la Decision on Jurisdiction, du 22 août 2008, dans l'affaire *Vannessa Ventures Ltd. c. Vénézuéla*, page 9, dans <http://bit.ly/2kOhfHh>, annexée à la proposition du 23 février 2017 comme pièce n° 25, les §§1, 2, 18, 23-34, 38, de la proposition de récusation de M. Veeder, les §§1-6, 9-18, 22-29 de la proposition de récusation de M. Berman du 4 mars 2017, et les §§ 1, 12-18, 20-31, 36-38 de celle du 28 février 2017

<sup>5</sup> Voir la lettre des Demanderesses au Tribunal arbitral du 10-11-2016 et la proposition de récusation du 22-11-2016 pour un conflit apparent d'intérêts avec l'État Défendeur, §§1, 2, 35, 39-42, 51, 68



barrister who was, at that time, also co-counsel with me acting for a different party in a different and unrelated ICSID Case. I did not resign because he and I were both members of the same barristers' chambers. Before the jurisdictional hearing, I did not know that this counsel was acting for Vanessa Ventures. (Soulignement ajouté),

#### Communication du 6 mars 2017

§3. (...) they [Claimants] could not know this other arbitration's relevant events from the subsequent tribunal's published jurisdictional decision and award, as these events were known to me as the presiding arbitrator in that arbitration.

3. D'invoquer son autorité et sa connaissance du dossier *Vannessa* pour tenter de déformer certaines des affirmations des Demanderesses, continuer à les disqualifier et à occulter au CIRDI le conflit précis d'intérêts soulevé par les conseils du Venezuela dans *Vannessa* que les conseils de M. Pey Casado et la Fondation Président Allende avaient allégué pour inviter M. Veeder à se démettre dans la procédure initiée le 27 octobre 2016 :

#### Communication du 6 mars 2017

§6. (...) It is not correct, as the Claimants appear to suggest, that I knew of Professor G's involvement since 20 May 2005 (paragraph 26(1) of their Second Proposal).<sup>6</sup>

§12. That debate was cut short when I decided, with the consent of my two arbitral colleagues, to resign from the tribunal. I did so for three cumulative reasons: first, because I felt professionally uncomfortable at my acting as the presiding arbitrator when one party's leading counsel in that arbitration (Professor G) was also acting with me as co-counsel in another (albeit unrelated) pending arbitration; second, because it was unclear to me whether the tribunal, in the particular circumstances of that case, had any power to exclude Professor G as counsel from the arbitration under the tribunal's procedural orders, the ICSID Convention or the ICSID Arbitration Rules; and, third, because the respondent was maintaining its strong objection to Professor G participating in the arbitration, which the claimant was continuing to dispute no less strongly.

---

<sup>6</sup> M. Veeder a modifié ici le contenu littéral de ce §26(1) pour mieux le disqualifier, il n'y est pas écrit ce que M. Veeder a affirmé mais: «L'identité de Christopher **Greenwood**, avait été communiquée douze jours avant le hearing, **le 25 avril 2007**, au Tribunal arbitral dont depuis le 20 mai 2005 le président était précisément M. Veeder » (souligné dans l'original)

15. First, the Claimants advance grave allegations of dishonesty, mendacity and bias against me throughout their Second Proposal: see (inter alia) paragraphs 26<sup>7</sup>, 31<sup>8</sup>, 34<sup>9</sup> and 38<sup>10</sup> of their Second Proposal. I dispute each and every such allegation. I am however content to let the relevant facts speak for themselves.

16. Second, in paragraph 33 of their Second Proposal, the Claimants appear to suggest that I have colluded in this arbitration with counsel for the Respondent. If this suggestion is being made, it is wholly incorrect.

17. Third, as explained above, I have here made use of contemporary documentation in my possession that is not available to the Claimants

4. Bref, c'est la conjonction de 1, 2 et 3 par laquelle M. Veeder donne un contenu objectif à son affirmation de non pertinence d'autre chose que ce que, lui, avance le 11 décembre 2016, et confirme le 6 mars 2017, comme motif exclusif de la demande de sa démission, chronologie à l'appui, pour bâtir un schéma de certitude objective, alors que cette chronologie et les faits dans l'affaire *Vannessa* infirment un tel schéma.
5. La réponse de M. Veeder du 6 mars 2017 prête à confusion, les arguments qu'il utilise sont en porte-à-faux -et infirmés- par les documents et la transcription des audiences figurant dans le dossier de l'affaire *Vannessa*.

---

<sup>7</sup> §26 : « dans le texte de la Decision on Jurisdiction du Tribunal de l'affaire *Vanessa Ventures v. Venezuela*, du 22 août 2008, où sur la base de faits objectifs il est établi, noir sur blanc, que **M. Veeder n'a pas appris at the jurisdictional hearing**, qui a eu lieu à la date du 7 mai 2007, la présence d'un barrister membre de ses mêmes Chambers, mais antérieurement » (souligné dans l'original)

<sup>8</sup> §31 : « La communication que M. Veeder a adressée le 11 décembre 2016 au Centre est donc sciemment incomplète, voire trompeuse, en ce qu'elle occulte cette objection précise, rigoureusement parallèle à celle soulevée par les Demanderesses le 22 novembre 2016, et qui avait été spécifiquement soulevée en 2007 par ceux qui sont aujourd'hui les conseils de la République du Chili dans la présente affaire. »

<sup>9</sup> §34 : « Le deuxième élément de la preuve de l'omission mensongère figure dans les pièces suivantes : 1) **La communication du Centre du 27 avril 2007 et les déclarations y jointes de deux membres du Tribunal arbitral** relatives à un membre des Essex Court Chambers, 2) **Les observations du 3 mai 2007 de la représentation du Venezuela, partie Défenderesse**, auxdites déclarations du 27 avril de 2007, 3) **La lettre que le 4 mai 2007 le Tribunal a adressée à la partie Demanderesse**, l'invitant à faire des observations à celles du 3 mai de la Défenderesse, 4) **La transcription de la partie des audiences tenues le 7 mai 2007** où les parties expriment leur point de vue relatif à la participation d'un membre des Essex Court Chambers dans l'affaire ; la partie où M. Veeder démissionne de la Présidence du Tribunal arbitral, et 5) **La décision des co-arbitres d'accepter la démission de M. Veeder.** »

<sup>10</sup> §38 : « « En l'espèce, ladite réponse de M. Veeder est intervenue 1) dans le contexte général décrit dans la communication des Demanderesses au Centre du 22 novembre 2016 ci-jointe (pièce n° 7, §53), et dans les circonstances spécifiques suivantes : 2) l'information omise le 11 décembre 2016 avait été identifiée le 27 novembre précédent comme étant importante pour déterminer l'absence d'impartialité ou d'indépendance de l'arbitre ; 3) Cette omission-négation, sur un détail précis soulevé par lui-même, M. Veeder ne l'a pas faite par inadvertance ; 4) elle était intentionnelle ; 5) elle n'est pas un effet de la probité de l'arbitre ; 6) elle constitue une tentative de cacher une information nullement en rapport avec des questions de confidentialité ; 7) alors que les cinq pièces identifiées supra n'étaient pas disponible publiquement, et, par conséquent, 8) elle n'est pas « the result of an honest exercise of judgment. »

Ainsi, il affirme qu'il a démissionné car il a appris *at the jurisdictional hearing* qu'un « Pr. G » était *co-counsel* du *Claimant* alors que « Pr. G » était *co-counsel* avec M. Veeder dans un autre arbitrage. Cela est peu cohérent ! Il y a, en effet, lieu d'observer que :

- En premier lieu, selon les indications ainsi retenues par M. Veeder, « Pr. G » ne respecterait aucune règle éthique de base car il aurait dû renoncer à être conseil d'une partie dans ce cadre. Pourquoi M. Veeder ne le nomme-t-il pas ? Pourquoi ne dit-il pas dans quelle affaire c'était, alors que lors des audiences il a été indiqué qu'il avait participé dans les arbitrages concernant l'Azerbaïdjan et l'Ouzbékistan<sup>11</sup>, et de même qu'il était également co-arbitre de l'arbitre M. Charles Brower dans une autre affaire CIRDI<sup>12</sup> ?

Pour que cette réponse fût convaincante M. Veeder aurait dû être plus précis. Telle qu'elle est formulée elle met indirectement en cause l'éthique de « Pr. G » plutôt qu'elle n'explique l'attitude de M. Veeder.

En tout cas, s'il dit qu'il n'était pas au courant, avant les audiences, de la participation de « Pr. G », il ne peut pas dire que « Pr. G » n'était pas au courant de sa participation à lui ! (M. Veeder dit d'ailleurs §11 que "*The claimant confirmed that Professor G. had been instructed some six or so months earlier*").

- En second lieu, pourquoi M. Veeder n'a-t-il pas demandé dans une telle situation à ce que le *co-counsel* « Pr. G » ne participe plus à la défense de Vanessa Ventures ? Il y a des précédents dans l'arbitrage commercial international et même, maintenant, dans l'arbitrage en matière d'investissements. Il indique que "*it was unclear to me whether the tribunal, in the particular circumstances of that case, had any power to exclude Professor G. as counsel from the arbitration*". M. Veeder paraît se présenter ici comme s'étant comporté en amateur. Or la logique sous-tendant les indications de l'ensemble suggère que pour obtenir sa démission, si M. Veeder était de bonne foi, il suffirait d'engager comme *counsel* quelqu'un qui travaille avec lui ! À le lire le 6 mars 2017, dans l'affaire Vanessa il n'aurait pas dû démissionner. En tout cas, si l'on s'en tient à la présentation faite dans cette communication, dans l'affaire Vanessa soit lui, soit M. Greenwood, était de mauvaise foi, soit les deux en même temps.

**Bref, l'ensemble de la présentation est incohérent.**

- 6. Le cœur de la question réside finalement dans les cinq pièces énumérées à la page 9 de la Décision sur la compétence dans *Vannessa*, déterminantes de la décision à venir du Président du Conseil Administratif du CIRDI relative à M. Veeder.**
7. La lettre du 6 mars 2017 de M. Veeder en 20 points et 5 pages soulève les observations suivantes :

---

<sup>11</sup> Pièce n° 1 ci-jointe, audience du 7 mai 2007, page 9, heure 10 :13 :55

<sup>12</sup> Pièce n° 2 ci-jointe, déclaration de l'arbitre M. Charles Brower adressée au CIRDI le 27 avril 2007

1. Elle a été fournie au CIRDI plus de 15 jours avant l'expiration du délai que le Centre lui a imparti, de sorte que les conseils du Chili, qui connaissaient lesdites cinq pièces de *Vannessa*, ont pu ajuster leur réponse du 21 mars 2017 à celle de M. Veeder.

Cela précisément alors qu'un problème redoutable se posait aux représentants de la République du Chili dans la présente affaire (Me. Di Rosa et Mme. Gehring Flores) en ce qu'ils étaient présents et avaient soulevé, dans l'affaire *Vannessa*, exactement la même objection que celle présentée dans la procédure initiée le 27 octobre 2017 par les Demanderesses dans l'affaire Pey Casado -dans un cas, celui-ci, considérablement plus sensible- objection que les conseils de la République du Chili devaient néanmoins tenter de disqualifier.

Tâche impossible, si quelque chose n'intervenait pas pour étayer objectivement que rien de semblable n'avait joué aucun rôle dans la démission.

Et voilà que M. Veeder, tout en affirmant qu'il n'a rien à faire observer, confirme le 6 mars 2017 l'échafaudage de sa lettre au Centre du 11 décembre 2016 tendant, précisément, à démontrer qu'il est objectivement exclu que quoi que ce soit d'autre qu'une coïncidence d'activités avec Mr. Greenwood sur une autre affaire, sans rapport avec aucune des parties dans *Vannessa*, a seule entraîné sa démission. *Deus ex machina* plus que remarquable !

Et le déroulement s'achève par cette circonstance également remarquable, que les conseils d'Arnold & Porter de l'État du Chili, dans leur réponse au Centre le 16 décembre 2016<sup>13</sup> parviennent à faire valoir la position diamétralement opposée à celle qu'ils ont soutenue dans l'affaire *Vannessa*, en l'étayant précisément par référence à cette circonstance spécifique qui, sans la construction hâtive de M. Veeder le 11 décembre 2016, établissait exactement le contraire.

C'est cet ensemble structuré qui fournit surabondamment l'apparence objective de soutien d'une partie au détriment de l'autre par M. Veeder. Cela exige la vérification minutieuse des données factuelles alléguées afin de contrôler la parfaite exactitude des rapports entre ces données et l'exclusion - annoncée comme objectivement démontrable par M. Veeder- de toute prise en considération de ladite objection soulevée par les conseils du Venezuela (aujourd'hui du Chili) dans sa démission.

---

<sup>13</sup> La représentation du Chili a communiqué au Centre le 16 décembre 2016 : « *Ex-R34. Letter from V. V. Veeder to ICSID, 11 December 2016 (explaining that the reason that he resigned in the Vannessa Ventures arbitration was because there was an "actual conflict," and was not because he and one of the attorneys acting for the claimant were both members of the same barristers' chambers)* », *Chile's Response to Claimant's Request for Disqualification* (souligné dans l'original), note en bas de page n° 91, pièce n° 9 de la proposition de récusation; la lettre de M. Veeder au Centre le 16 décembre 2016 figure dans la pièce n° 8 annexée à la récusation de M. Berman le 4 mars 2017

2. La lettre de M. Veeder du 6 mars 2017 renvoie au Président du Conseil Administratif le soin de se prononcer seul sur sa récusation, en espérant qu'il prendra en considération ses observations nouvelles en sa qualité de « tierce personne dûment informée » des circonstances, devant décider si M. Veeder a manqué à son obligation de neutralité, et qu'il ne serait pas autorisée à vérifier *in camera* ces cinq pièces déterminantes de la réponse incomplète, voir mensongère, de M. Veeder, dès lors que ces cinq pièces ne figuraient alors au présent dossier<sup>14</sup> ;
3. Cette lettre de M. Veeder rappelle que dans sa communication du 11 décembre 2016 il avait affirmé que son expérience avec l'affaire *Vannessa* dix ans plus tôt n'avait rien à voir avec sa récusation d'aujourd'hui ;
4. Mais *fortuitement*, il a découvert la semaine qui a précédé sa deuxième lettre, une archive électronique qui n'avait pas été détruite comme toutes les autres anciennes archives.
5. Il lui est possible maintenant de fournir ce qu'il croit être la véritable chronologie des faits à M. le Président du Conseil et à tous ! Il conteste avoir appris depuis mai 2005 -jce que personne n'a soutenu !<sup>15</sup>- que Mr. Greenwood était l'un des conseils du demandeur qui apparaissait devant lui dans l'affaire *Vannessa*. Il n'a appris cela que deux ans plus tard, *at the jurisdictional hearing* de 2007, lorsqu'il reçut du demandeur dans l'affaire *Vannessa* la liste de ses conseils pour la procédure sur la compétence. Il a écrit à ce moment-là que cette nomination de M. Greenwood comme conseil du demandeur n'affectait en rien son indépendance et son impartialité.
6. Après débat sur cette question lors de ces audiences M. Veeder a décidé de renoncer à sa présidence du Tribunal arbitral.
7. Il dit aujourd'hui l'avoir décidé pour trois raisons. *La première* parce que M. Greenwood était conseil avec lui dans un autre arbitrage en cours. *La deuxième* parce que M. Veeder ne voyait pas clair en ce qui concerne le pouvoir qu'aurait son Tribunal d'écarter M. Greenwood. *La troisième* parce que la défenderesse maintenait sa forte opposition à la participation de M. Greenwood, réclamée tout aussi fortement par le demandeur.

Il prend soin de ne pas y ajouter la *quatrième* raison, celle précisément que M. Pey et la Fondation espagnole affirment qu'il a occultée au Président du Conseil

---

<sup>14</sup> Réponse du CIRDI le 15 mars 2017 à la question posée par les Demanderesses relative à ce que le Président du Conseil administrative puisse examiner *in camera* les cinq pièces de l'affaire *Vannessa* figurant aux archives du Centre : « *le Président du Conseil administratif examinera et se prononcera sur les propositions de récusation de la majorité du Tribunal sur la base des soumissions et preuves figurant au dossier de la procédure de cette affaire.* »

<sup>15</sup> Voir la note n° 6 *supra*

administratif du CIRDI, à savoir que la défenderesse dans *Vannessa*, le Venezuela, demanda la non-participation de Mr. Greenwood aux audiences sur la compétence du fait également de l'appartenance de celui-ci aux mêmes Essex Court Chambers que M. Veeder.

8. Dans sa lettre du 6 mars 2017 M. Veeder traite par ailleurs quatre points :
  - i. Sa protestation contre l'accusation de malhonnêteté dans la proposition de récusation des Demanderesses ;
  - ii. Son démenti concernant sa prétendue collusion avec un conseil du défendeur ;
  - iii. Son acceptation de communiquer aux parties le contenu des documents qu'il a découverts et sur lesquels il s'est appuyé ;
  - iv. Son refus de justifier sa démission de la présidence du Tribunal (*Vannessa*) par son appartenance et celle de M. Greenwood aux mêmes *Chambers*.
9. Ces observations ont été présentées assez habilement par M. Veeder. Mais un fait est certain. **Il n'est pas nécessaire de critiquer M. Veeder et de rejeter les trois raisons qu'il avance pour justifier sa démission en l'affaire *Vannessa*. Ces trois raisons relèvent de sa conscience.**
10. **Mais rien n'empêche tout observateur objectif d'avancer une autre raison, plus concrète, plus directe, et plus acceptable, qui est l'appartenance de MM. Veeder et Greenwood aux mêmes *Chambers*, soulevée par les conseils de la Défenderesse et qui figure explicitement dans lesdites cinq pièces, comme l'affirme la respectueuse proposition de récusation et, à chaque fois, mentionnée en première indication, et sans la moindre esquisse d'une exclusion.**
11. **M. Veeder le 6 mars 2017 semble accepter par avance la communication de ces cinq pièces aux parties dans la présente affaire<sup>16</sup>. Le point de vue du défendeur, le Venezuela, contre la participation de M. Greenwood peut apparaître comme très révélateur. Le défendeur n'a pas pu s'opposer à la participation de M. Greenwood pendant tout le débat de deux heures, sans avoir donné les raisons de son opposition. C'est donc l'examen de ces raisons qui permettra « à une tierce personne dûment informée » de savoir si les trois motifs de Veeder sont acceptables comme exhaustifs ou s'il existe un autre motif, plus vrai, objectif, à savoir celui qu'il a occulté au Centre dans sa réponse du 11 décembre 2016...**
12. **Les Demanderesses ont soumis dans la proposition de récusation du 23 février 2017 la *Décision sur la compétence* dans l'affaire *Vannessa* dont la page 9 énumère les faits sur lesquels M. Veeder n'a pas été impartial dans sa lettre au Centre du 11**

---

<sup>16</sup> Ces documents en possession de M. Veeder n'ont pas été communiqués aux Demanderesses, qui n'ont pas été autorisées à prendre connaissance même pas *in camera* desdites pièces figurant aux archives du Centre

**décembre 2016. Elles seraient interdites de défense à cet égard si l'on refusait à la tierce personne dûment informée la connaissance du contenu de ces pièces, et si l'on contraignait cette tierce personne à prendre sa décision sans pouvoir les inspecter.**

13. Depuis décembre 2016 les investisseurs espagnols ont demandé plusieurs fois au Centre de produire ces pièces. Le 18 janvier 2017 le Centre les a invités à *contacter directement les parties dans cette affaire.*

Les conseils du Venezuela dans l'affaire *Vannessa* ayant été Arnold & Porter LLP et également Foley Hoagh LLP et les premiers représentant le Chili dans le présent arbitrage, les Demanderesses se sont adressées aux conseils de Foley Hoagh, qui ont manifesté leur disposition à communiquer les pièces sollicitées aussitôt leur client l'autoriserait.

Le 2 mars 2017 les conseils de *Vannessa* ont communiqué l'accord de leur client à les fournir sous condition que le Venezuela soit également d'accord.

Le lendemain 3 mars il a été porté à la connaissance de la Fondation Demanderesse que l'Autorité compétente du Venezuela était également disposée à les communiquer mais que certains de ses conseils dans l'affaire *Vannessa* lui recommandaient de ne pas le faire car, affirmaient-ils, cette affaire « *avait été gagné pour un problème de juridiction, le cas n'a pas acquis le caractère de chose jugée et ils craignent un autre procès.* »

Ces conseils n'étaient pas sincères, l'affaire *Vannessa* avait dépassé la phase de la compétence en 2008 et elle était terminée depuis la sentence sur le fond, finale et définitive, du 16 janvier 2013<sup>17</sup>.

Dans ces circonstances, les Demanderesses étaient interdites de défense, l'accès aux preuves figurant dans l'affaire *Vannessa* leur étant refusé.

14. Or, pendant la nuit du jeudi 16 au 17 mars 2017 le Venezuela a répondu affirmativement la consultation de Foley Hoagh et lesdites pièces ont été communiquées aux investisseurs espagnols, qui peuvent ainsi les soumettre au Président du Conseil Administratif du CIRDI.<sup>18</sup>

\*\*\*

---

<sup>17</sup> Voir dans la pièce n° 5 annexée à la lettre des Demanderesses du 3 mai 2017 : *Vannessa Ventures Ltd. v. The Bolivarian Republic of Venezuela*, ICSID Case No. ARB(AF)/04/6, §45, Décision du 22 août 2008 sur la juridiction, et dans la pièce n° 6 de la proposition de récusation de M. Berman la Sentence sur le fond du 16 janvier 2013 ayant l'autorité de *res iudicata*, accessibles dans <http://bit.ly/2kQhfHh> et <http://bit.ly/2mwdzdE>, respectivement.

<sup>18</sup> Pièces 1 à 5 ci-jointes

## **2. Le motif que M. Veeder a persisté le 6 mars 2017 à occulter, dévoilé**

15. Rappelons que c'est le 11 décembre 2016 qu'est survenu dans la présente procédure le signe qui a soulevé des doutes raisonnables quant à l'impartialité et la neutralité de M. V. V. Veeder exigées par les articles 14(1) et 52(1)(d) de la Convention du CIRDI.
16. Ce fait a consisté en un mensonge -sous la forme d'une omission délibérée- de M. Veeder dans sa réponse au Centre lors du traitement d'un conflit apparent d'intérêts dans la procédure initiée le 27 octobre 2016 régie par l'article 49(2) de la Convention. Cette forme de mensonge M. Veeder l'a réitérée dans sa communication au Centre du 6 mars 2017.

### **1<sup>ère</sup> information incomplète, voire mensongère, le 6 mars 2017: les rapports serrés entre l'une des parties et un autre membre des Essex Court Chambers dans la même affaire a été un motif de conflit d'intérêts ayant participé objectivement à la demande de démission de l'arbitre**

17.
  - a. Cette dimension objective est accentuée par l'affirmation de M. Veeder que l'absence du conseil de M. Pey et la Fondation espagnole de l'affaire *Vannessa* l'aurait amené à se fourvoyer sur cette motivation : en clair, s'il avait été présent aux développements il n'aurait pu commettre cette erreur.
  - b. En conséquence, ce qu'il s'agit de déterminer objectivement est, d'une part, si la constatation d'une connexion serrée avec un autre membre des mêmes *Chambers* et l'une des parties à ladite affaire *Vannessa*, soulevée par les conseils de l'autre partie, se trouverait clairement exclue - au vu des documents où les développements sont consignés- des motifs ayant participé à entraîner la démission de M. Veeder dans cette affaire.
  - c. Cela correspond aux deux premiers alinéas de la lettre de M. Veeder au Centre du 6 mars 2016.<sup>19</sup>
  - d. Et d'autre part -au cas de réponse objectivement négative dans le cas d'espèce- si le fait pour M. Veeder d'avoir, dans sa communication du 11 décembre 2016, soutenu

---

<sup>19</sup> 1. *I refer to paragraph (iii) of M. Garel's letter dated 1 March 2017 inviting me, as the arbitrator to whom the Claimants' Second Proposal relates, to furnish any observations to the Chairman of the Administrative Council in accordance with Rule 9(3) of the ICSID Arbitration Rules.*

2. *Given the controversies between the Parties over the Claimants' successive proposals and the pending status of this proceeding, I think it best to leave the merits or demerits of the Second Proposal to the Chairman with no contribution from me – save for my observations on the following matters*



officiellement l'exclusion objective, a constitué objectivement une prise de position biaisée en faveur de la partie chilienne et au détriment des autres, permettant -en faisant parvenir cette affirmation en avance par rapport au calendrier établi par le Centre- aux représentants du premier de surmonter l'obstacle découlant de ce que c'était ces représentants actuels du Chili qui avaient soutenu -s'agissant d'une configuration beaucoup moins sensible<sup>20</sup>- l'incompatibilité en question dans l'affaire *Vannessa*.

- e. Un *deus ex machina* remarquable leur offrant, de surcroît, la possibilité inusitée d'appuyer leur suggestion de rejet de la position des Demanderesses sur une référence, travestie dans les mots de M. Veeder, aux circonstances spécifiques où ils avaient eux-mêmes soutenu précédemment cette position.
- f. Il y a là distorsion objective, agencée objectivement de façon à apporter une aide objective au Chili au détriment des autres parties, bâtie sur une inexactitude patente.
- g. Il est raisonnable de se demander à quel degré d'emprise l'État du Chili est parvenu sur les deux arbitres des Essex Court Chambers, pour susciter pareille démarche de la part d'un arbitre de la compétence de M. V.V. Veeder QC.

18. En effet, la lettre du 3 mai 2007 au bas de laquelle figurent les noms de Me Paolo di Rosa et Gaëla K. Gehring Flores (Arnold & Porter LLP)<sup>21</sup> avait soulevé de manière précise le conflit objectif apparent d'intérêts que M. Veeder (accompagné par la représentation du Chili le 16 décembre 2016<sup>22</sup>) a délibérément occulté au Centre et que M. Pey Casado et la Fondation espagnole avaient posé :

**Lettre du Vénézuéla le 3 mai 2007**

**M. Veeder le 6 mars 2017**

<p><u>Le conflit objectif d'intérêts tel qu'il est soulevé dans la lettre du 3 mai 2007 du Vénézuéla au CIRDI<sup>23</sup> :</u></p>	<p><u>Dans sa communication Mr. Veeder dénature le sens et la portée de la lettre du 3 mai 2007 de manière à supprimer les arguments similaires à ceux soulevés par M. Pey et la Fondation espagnole, y compris la référence aux principes de l'IBA :</u></p>
<p><i>The troubling nature of Professor Greenwood's participation in the upcoming hearing is confirmed by the principles underlying the IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration.</i></p>	

<sup>20</sup> Voir les §§31-46 *infra*

<sup>21</sup> Pièce n°3 ci-jointe, page 2

<sup>22</sup> Voir *supra* n° 13

<sup>23</sup> Pièce n° 3 ci-jointe

<p><i>Specifically, with respect to Mr. Veeder's ties to Professor Greenwood, the IBA Guidelines provide that <b><u>an arbitrator sharing membership in the same barristers' chambers</u></b> with counsel for one of the parties presents circumstances <b><u>which may give rise to justifiable doubts as to the arbitrator's impartiality or independence.</u></b> (1)</i></p> <p><i>(1) See IBA Guidelines for Conflicts of Interest in International Arbitration, Practical Application of General Standards §3 ("The Orange List is a non-exhaustive enumeration of specific situations which (depending on the facts of a given case) in the eyes of the parties may give rise to justifiable doubts as to the arbitrator's impartiality or independence."); <i>id.</i>, Orange List, Article 3.3.2 (An Orange List conflict exists when "[t]he arbitrator and ... the counsel for one of the parties are members of the same barristers' chambers.").</i></p> <p><i>The IBA Working Group appreciated the distinction between barristers' chambers and law firms and noted that <b><u>barristers within the same barristers' chambers enjoy comparative independence relative to partners within the same law firm. Nonetheless, the Working Group felt it appropriate to categorize this type of relationship as an Orange List conflict.</u></b> See IBA Working Group, Background Information on the IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration, 15 Bus. LAW INT'L 433, 455-56 (2004). (Soulignement ajouté).</i></p>	<p>8. By letter of Thursday, 3 May 2007, the respondent notified the tribunal and the claimant of the respondent's objection to the participation of Professor G at the jurisdictional hearing. The respondent referred to my disclosure of 27 April 2007 to the effect that Professor G was a door-tenant at Essex Court Chambers from which I practised, a co-arbitrator with me in a separate ICSID arbitration and co-counsel with me in another ICSID arbitration. The respondent also referred to the second arbitrator's different association with Professor G, as also separately disclosed by that second arbitrator in ICSID's same letter of 27 April 2007</p>
--	--

**2<sup>ème</sup> information incomplète, voire mensongère, le 6 mars 2017 :  
l'occultation de la considération explicite lors des audiences du conflits  
d'intérêts entre des barristers des mêmes Chambers dans *Vannessa*, à la  
base de la démission de cet arbitre, comme M. Pey et la Fondation  
espagnole le soutenaient dans la procédure initiée le 27 octobre 2016<sup>24</sup>**

19. M. Veeder a également occulté l'essentiel de ce qui a été débattu lors des audiences du 7 mai 2007 auxquelles participaient les conseils du Venezuela, parmi lesquels les conseils actuels du Chili qui le 16 décembre 2016 ont communiqué au CIRDI que la lettre de M. Veeder adressée au Centre le 11 décembre 2016 faisait foi à cet égard :

*« Ex-R34. Letter from V. V. Veeder to ICSID, 11 December 2016 (explaining that the reason that he resigned in the Vannessa Ventures arbitration was because there was an "actual conflict," and was **not** because he and one of the attorneys acting for the claimant were both*

<sup>24</sup> Voir les communications des Demanderesses adressées à l'État du Chili et aux arbitres MM. Berman et Veeder le 13 octobre 2016 invoquant l'article 14(1) de la Convention du CIRDI et les Principes de la IBA, la demande adressée le 18 novembre 2016 au Tribunal arbitral et la proposition de récusation du 22 novembre suivant pour un conflit apparent d'intérêts entre l'État Défendeur et deux des arbitres

*members of the same barristers' chambers)*". *Chile's Response to Claimant's Request for Disqualification*" (souligné ajouté).

Lesdits conseils avaient pourtant personnellement entendu M. Veeder prendre acte de l'application en pleine séance des Principes de la International Bar Association (IBA) en matière de conflits d'intérêts dans l'arbitrage international:

**Audiences du 7 mai 2007**

**M. Veeder le 6 mars 2017**

<p><u>Le conflit objectif d'intérêts tel qu'il est soulevé par les conseils de Vénézuela lors des audiences du 7 mai 2007<sup>25</sup> :</u></p>	<p><u>Dans sa lettre du 6 mars 2017 M. Veeder omet entièrement la référence explicite lors des audiences à des arguments similaires à ceux soulevés par M. Pey et la Fondation espagnole, y compris les références aux principes de l'IBA :</u></p>
<p><i>Veeder: (...) the Respondent is invoking the IBA, "Guidelines on conflict of Interest in international Arbitration, a private document, albeit published by the IBA. if we look at General Standard 7, which is at page 15 of the little booklet, it seeks to impose a duty on parties to inform an Arbitrator, the Arbitral Tribunal, the other parties in the arbitration institution or other appointing authority if any, about any direct or indirect relationship between it — I leave out certain words -- and the Arbitrator.</i></p>	<p>-----</p>

Que disait ce Standard n° 7 lu par M. Veeder en ouvrant les audiences ? Exactement ce que M. Pey Casado et la Fondation espagnole soutenaient dans la procédure initiée le 27 octobre 2017 et que M. Veeder et les représentants du Chili ont occulté le 11 décembre 2016 tout en disqualifiant leur avocat (*Claimants' counsel (who was not personally involved) has misunderstood the relevant circumstances in that case*)<sup>26</sup>:

**Standard (7) Duty of Arbitrator and Parties<sup>27</sup>**

*(a) A party shall inform an arbitrator, the Arbitral Tribunal, the other parties and the arbitration institution or other appointing authority (if any) about any direct or indirect relationship between it (or another company of the same group of companies) and the arbitrator. The party shall do so on its own initiative before the beginning of the proceeding or as soon as it becomes aware of such relationship.*

<sup>25</sup> Pièce n° 1 ci-jointe, page 10, heure 10:14:57

<sup>26</sup> Communication de M. V.V. Veeder QC au CIRDI le 11 décembre 2016

<sup>27</sup> *IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration*, version approuvée le 22 mai 2004 par le Council of the International Bar Association, accessibles dans <http://bit.ly/2m8FSin>

(b) In order to comply with General Standard 7(a), a party shall provide any information already available to it and shall perform a reasonable search of publicly available information.

(c) An arbitrator is under a duty to make reasonable enquiries to investigate any potential conflict of interest, as well as any facts or circumstances that may cause his or her impartiality or independence to be questioned. Failure to disclose a potential conflict is not excused by lack of knowledge if the arbitrator makes no reasonable attempt to investigate.

**Explanation to General Standard 7:**

To reduce the risk of abuse by unmeritorious challenge of an arbitrator's impartiality or independence, it is necessary that the parties disclose any relevant relationship with the arbitrator. In addition, any party or potential party to an arbitration is, at the outset, required to make a reasonable effort to ascertain and to disclose publicly available information that, applying the general standard, might affect the arbitrator's impartiality and independence. It is the arbitrator or putative arbitrator's obligation to make similar enquiries and to disclose any information that may cause his or her impartiality or independence to be called into question.

**3<sup>ème</sup> information ouvertement mensongère le 6 mars 2017**

20. M. Veeder a communiqué au CIRDI le 6 mars 2017 que

*It was and remains my firm recollection that I resigned as the presiding arbitrator because I had been made aware that the claimant had instructed as co-counsel, Professor G, a person who at that time was acting with me as co-counsel in another ICSID arbitration and that the claimant had not disclosed these instructions until shortly before the jurisdictional hearing. It was entirely my decision. That factor was, to my mind, the relevant factor for the Claimants' First Proposal, rather than the strict chronology of events in the days preceding the jurisdictional hearing to which the Claimants appear to attach such significance.*

*That debate was cut short when I decided, with the consent of my two arbitral colleagues, to resign from the tribunal. **I did so for three cumulative reasons: first**, because I felt professionally uncomfortable at my acting as the presiding arbitrator when one party's leading counsel in that arbitration (Professor G) was also acting with me as co-counsel in another (albeit unrelated) pending arbitration; **second**, because it was unclear to me whether the tribunal, in the particular circumstances of that case, had any power to exclude Professor G as counsel from the arbitration under the tribunal's procedural orders, the ICSID Convention or the ICSID Arbitration Rules; and, **third**, because the respondent was maintaining its strong objection to Professor G participating in the arbitration, which the claimant was continuing to dispute no less strongly.<sup>28</sup> (Soulignement ajouté).*

21. Les documents figurant au dossier d'arbitrage *Vannessa* démentent catégoriquement tous les points de cette déclaration de M. Veeder du 6 mars 2017 adressée au CIRDI.

---

<sup>28</sup> Pièce n° 7 ci-jointe, communication de M. Veeder au CIRDI le 6 mars 2017, points 4 et 12

En effet, si c'est bien le 25 avril 2007 que le Centre a communiqué au Tribunal arbitral (par conséquent à M. Veeder) que M. Greenwood était avocat de la Demanderesse dans l'affaire *Vannessa*<sup>29</sup>, dix jours après M. Veeder n'avait pas démissionné.

Lorsqu'il a ouvert les audiences le 7 mai à 10 heures, il n'a manifesté aucun souci concernant la participation de M. Greenwood. La seule question qu'il a soulevée porte sur le point de savoir si la partie Défenderesse maintient son objection relative au conflit d'intérêts soulevé dans sa lettre citée du 4 mai : rien à voir avec la *first reason* spécifiée par M. Veeder le 6 mars 2017.

22. Tout aussi inexactes sont la seconde et la troisième *reasons* communiquées au CIRDI le 6 mars 2017, car à 11 :29 *Vannessa* avait retiré ce *barrister* sans *strong objection* :

*We are willing to have Mr. Greenwood withdraw as counsel.*

23. Peu avant que M. Greenwood soit écarté de cette affaire M. Veeder avait fait connaître qu'il était disposé à poursuivre au sein du Tribunal si les parties le lui demandaient (M. Greenwood devenant exclu de l'affaire). Il n'avait donc nullement démissionné.

24. Et il ne démissionne pas plus aussitôt les avocats de la Défenderesse font savoir à 11:30 :

*Mr. President, Venezuela does consider this whole issue a very serious one, which of course is why we raised it, and we are under instructions that (...) we are not in a position to consent to the your remaining as Chairman*<sup>30</sup>  
(soulignement ajouté).

La Défenderesse lui demande très clairement de quitter le Tribunal arbitral.

25. C'est seulement après cette délibération qu'il est revenu devant les parties et a fait la déclaration suivante (11 :46) :

Veeder<sup>31</sup>: *"I cannot, in these circumstances, continue as president of this Tribunal, and accordingly I shall forthwith submit my resignation as a member of this Tribunal in accordance with Article 14, subparagraph C3) of the arbitration additional facility rules*<sup>32</sup>."

---

<sup>29</sup> Pièce n° 2 ci-jointe, page 1

<sup>30</sup> Ibid., página 16, 11:29:58

<sup>31</sup> Pièce n° 1 ci-jointe, page 16, 11:46:33

<sup>32</sup> ICSID arbitration additional facility rules, n° 14: **"Replacement of Arbitrators after Constitution of the Tribunal. (...)** (3) *An arbitrator may resign by submitting his resignation to the other members of the Tribunal and the Secretary-General. If the arbitrator was appointed by one of the parties, the Tribunal shall promptly consider the reasons for his resignation and decide whether it consents thereto. The Tribunal shall promptly notify the Secretary-General of its decision*" accessible en <http://bit.ly/2nLUMIp>

Les deux co-arbitres ont accepté la démission de M. Veeder après que celle-ci ait été sollicitée par la partie Défenderesse.<sup>33</sup>

26. Il est à noter que ces circonstances contredisent doublement le syllogisme présenté par lesdits conseils actuels de l'État du Chili en s'appuyant sur la déclaration de M. Veeder du 11 décembre 2016, lorsqu'ils entendent en déduire qu'il ne saurait y avoir de conflit d'intérêts s'il n'y a pas prestation de conseil dans la même affaire, dès lors que cet épisode démontrerait prétendument qu'il n'y a pas conflit d'intérêt lorsqu'il y a prestation dans la même affaire. Ce qui au contraire cette épisode dément totalement !
27. La preuve est ainsi produite : M. Veeder a manqué à la vérité dans ses communications au CIRDI des 11 décembre 2016 et 6 mars 2017.
28. Bien qu'ayant été personnellement témoins des antécédents et du déroulement des audiences de 2007, ces mêmes personnes, aujourd'hui conseils du Chili, le 16 décembre 2017 ont validé cette flagrante altération des faits échafaudée à l'intention du Président du Conseil Administratif pour tenter d'éliminer la valeur probante du précédent *Vannessa* en rapport avec le conflit objectif d'intérêts de MM. Veeder et Berman dans la procédure initiée le 27 octobre 2016 par M. Pey Casado et la Fondation espagnole.
29. Le comportement de M. V.V. Veeder QC lors du traitement de la respectueuse proposition de récusation du 23 février 2017 démontre également, de manière objective, qu'il ne présente pas le niveau d'impartialité, de neutralité et véracité, voire honnêteté, exigé aux articles 14(1) et 57 de la Convention du CIRDI dans la procédure initiée le 27 octobre 2016 sous l'égide de l'article 49(2).
30. Les Demanderesses ratifient et confirment leur proposition de récusation de M. V.V. Veeder QC du 23 février 2017 pour avoir manqué à la vérité dans ses communications des 11 décembre 2016 et 6 mars 2017 articulées à l'attention du Président du Conseil Administratif du CIRDI, en détriment des seules parties Demanderesses, et pour manque d'impartialité.

\*\*\*

### **3. Les conséquences et la portée de la preuve contenue dans les cinq pièces figurant dans l'affaire *Vannessa* à l'égard de la proposition de récusation des arbitres M. Veeder et Berman**

31. Les Demanderesses ont appuyé certains de leurs arguments étayant la récusation de M. Veeder du 23 février 2017 en faisant référence à la démission de M. V. V. Veeder QC

---

<sup>33</sup> Pièce n° 5 ci-jointe

des fonctions d'arbitre Président dans l'affaire *Vannessa c. Venezuela*<sup>34</sup>, après que soit apparu un conflit objectif d'intérêts portant sur la proximité serrée d'un autre membre des Essex Courts Chambers, M. Greenwood, avec l'une des parties, en cela rigoureusement parallèle à celui soulevé par les Demanderesses dans la procédure actuelle de rectification d'erreurs initiée le 27 octobre 2016 :

*« en août 2008, dans un autre arbitrage CIRDI, c'était M. V. V. Veeder lui-même qui en sa qualité de président du Tribunal arbitral a démissionné après être apparu qu'un autre membre des Essex Court Chambers avait des rapports avec l'une des parties »<sup>35</sup> :*

On May 20, 2005, the Parties informed the Centre that they had jointly appointed Mr. V.V. Veeder, a British national, as the third and presiding arbitrator (...) on May 7, 2007, the hearing on jurisdiction took place in London (...) the following persons appeared as legal counsel and representatives for the Claimant: (...) Prof. Greenwood of Essex Chambers. (...) The following persons appeared on behalf of the Respondent as its legal counsel and representatives: Messrs. (...) Kelby Ballena (...) Mr. Paolo Di Rosa and Ms. Gaela Gehring Flores of Arnold & Porter LLP (...). During the session, after hearing the Parties' positions regarding the participation of Prof. Greenwood in the case, the President of the Tribunal submitted his resignation. His resignation was accepted by his two co-arbitrators, Judge Brower and Mr. Paulsson (...). [Soulignement ajouté].

32. Les pièces ci-annexées nos 1 à 5 démontrent que la réponse que M. Veeder a adressée au Centre le 11 décembre 2016<sup>36</sup>, avant donc de connaître la Décision du Président du Conseil administratif du CIRDI du 21 février 2017 considérant hors-délai la proposition du 22 novembre 2016<sup>37</sup> - s'est révélée incomplète et trompeuse. Il y a fait référence à un fait connu par la représentation du Chili et qu'il a occulté inconnu des Demanderesses, en même temps qu'il a occulté la circonstance corrélatrice connue également par la représentation chilienne mais inconnue des Demanderesses jusqu'au 16 mars 2017<sup>38</sup>. Ladite réponse a été la suivante :

*I refer to the timetable established by the ICSID Secretariat's second letter dated 29 November 2016 under ICSID Arbitration Rule 9(3), whereby I am invited to respond in writing to the formal challenge made by the Claimants to my independence as a coarbitrator (nominated by the Claimants in this arbitration), within the meaning of Article 14(1) of the ICSID Convention. Save for one matter, I think it inappropriate here to add to the written response made by my letter dated 17 October 2016 addressed to the Claimants' counsel (...)»<sup>39</sup>.*

*That matter relates to my voluntary resignation in 2007 as the presiding arbitrator in the ICSID arbitration, Vannessa Ventures v Venezuela (ICSID Case No ARB/05/24). The Claimants' counsel (who was not personally involved) has misunderstood the relevant circumstances in that case, citing it several times in*

---

<sup>34</sup> §39 de la proposition de récusation du 22 novembre 2016 pour un conflit apparent d'intérêts entre l'Etat du Chili et les deux arbitres également membres des Essex Courts Chambers

<sup>35</sup> Ibid., pages 7-9

<sup>36</sup> Pièce n° 8, ibid.

<sup>37</sup> Pièce n° 25, ibid., accessible dans <http://bit.ly/2m6ee35>

<sup>38</sup> Voir §13 *supra*

<sup>39</sup> Pièce n° 7, ibid.

*support of the Claimants' challenge (e.g. see paragraph 39 of the Claimants' said challenge and Pièces 1, 4, 10, 12, 13 & 17).*

*I resigned in that ICSID arbitration because I learnt at the jurisdictional hearing, for the first time, that one of the counsel acting for the claimant (Vannessa Ventures) was an English barrister who was, at that time, also co-counsel with me acting for a different party in a different and unrelated ICSID Case. I did not resign because he and I were both members of the same barristers' chambers. Before the jurisdictional hearing, I did not know that this counsel was acting for Vannessa Ventures; nor could have I taken any legitimate steps by myself to check for any such conflict owing to the confidential nature of every English barrister's professional practice. The circumstances in Vannessa Ventures related to an actual conflict caused by counsel within the same arbitration and not to counsel extraneous to the arbitration. To my understanding, the former circumstances are not present in this case (nor so alleged by the Claimants).*<sup>40</sup> (Soulignement ajouté).

33. Les conseils de l'État du Chili ont parfaitement compris la portée de cette distorsion des faits et le 16 décembre 2016 ils en faisaient usage à leur profit - contredisant radicalement leurs propres positions dans l'affaire *Vannessa*- tout en couvrant M. Veeder en reproduisant les mots que cet arbitre avait choisis le 11 décembre afin de se soustraire à l'argument des investisseurs espagnols.

La réponse de M. Veeder a été ainsi explicitement instrumentalisée par la représentation du Chili dans la présente procédure (§19 *supra*), alors que ce furent précisément les mêmes personnes conseils du Venezuela à l'époque qui manifestèrent une objection précise, **objective**, relative au conflit d'intérêts constitué par le fait que M. Veeder -membre du Tribunal- appartenait aux mêmes Essex Court Chambers qu'un autre membre de celles-ci, M. Greenwood, ayant des rapports professionnels, apparaissant clairement en l'occurrence, avec l'une des parties dans l'affaire arbitrale que M. Veeder devait trancher en sa qualité de membre du Tribunal *Vannessa*, lui demandant de se démettre.

La transcription des audiences du 7 mai 2007 dans la pièce n° 1 ci-jointe démontre que c'est après avoir entendu cette objection desdits conseils que M. Veeder a démissionné du Tribunal arbitral.

34. Le for intérieur de M. Veeder n'est pas pertinent en l'espèce, pas plus que les autres allégations ayant été effectuées par les différentes parties et arbitres dans l'affaire *Vannessa*.
35. La gravité de la distorsion volontaire des articulations de la démission de M. Veeder dans *Vannessa*, à laquelle il s'est livré délibérément une deuxième fois dans sa communication du 6 mars 2017, réside dans le fait que cela souligne

---

<sup>40</sup> Pièce n° 8 *ibid.*, communication du 11 décembre 2016 de M. V.V. Veeder au Centre relative à la proposition de récusation du 22 novembre 2016



que M. Veeder a identifié à quel point la présence d'un *barrister*/arbitre appartenant aux mêmes *chambers* qu'un autre *barrister* ayant des rapports professionnels avec l'une des parties, pourrait se révéler sensible dans le cas Pey Casado.

36. Une portée rendue manifeste par ce qui a eu lieu dans *Vannessa v. Vénézuéla*, dont les protagonistes étaient précisément M. Veeder et les conseils du Chili dans la présente procédure, et donc à occulter. Démarche révélant à la fois la pleine conscience et la duplicité sous-jacente.
37. Cela d'autant plus que l'articulation occultée démontre clairement que le 6 mars 2017 M. Veeder se rend compte de ce qu'elle met en évidence, à savoir : l'existence dans *Vannessa* d'un recours [récusation] au conflit apparent d'intérêts soulevé dans l'intérêt de leur client par les conseils de Vénézuéla (conseils du Chili dans la présente procédure) dès lors que le lien des deux *barristers* des Essex Court Chambers est connu [cas de l'affaire *Vannessa*, M. Greenwood était visible comme conseil de celle-ci]. Alors que ce qui constitue le point central de la contestation soulevée par les investisseurs espagnols est que ceux-ci ont été privés de ce recours par le maintien de la survenance de ces liens **secrets**... jusqu'à la révélation publique le 18 septembre 2016 de l'existence de relations **sigilosas** de l'État du Chili auprès des Essex Court Chambers.
38. L'occultation/distorsion concordante à laquelle s'est livrée M. Veeder le 6 mars 2017, et les représentants du Chili le 16 décembre précédant, dévoile tout à la fois qu'ils avaient pleinement conscience de la nature spécifique et du bien-fondé de la position des Demandresses relative à un conflit apparent d'intérêts dévoilé par ce qui avait été portée à leur connaissance le 20 septembre 2016, et que M. Veeder a néanmoins tout fait pour la disqualifier dans l'intérêt exclusif de l'État Défendeur.
39. Alors que selon le calendrier établi par le Centre le 1<sup>er</sup> mars 2017 c'était le Chili qui devait communiquer le premier -au plus tard le 15 mars 2017- une réponse à la proposition en récusation, et que, selon les termes utilisés par le Centre,

*M. V.V. Veeder QC est invité à soumettre les explications qu'il souhaite apporter, conformément à l'article 9(3) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, au plus tard le mercredi 22 mars 2017,*

en avançant sa réponse M. Veeder au 6 mars cet arbitre a fourni à temps à l'État Défendeur l'information nécessaire à éviter des contradictions criantes dans la réponse de celui-ci, prorogée jusqu'au 21 mars, à la question relative à la démission de M. Veeder dans l'affaire *Vannessa*.

40. Difficile de mieux démontrer l'emprise de l'État du Chili sur les Essex Court Chambers, que de voir un arbitre éminent déformer ce qui constituait la position prise dans *Vannessa* par l'équipe de conseils du Vénézuéla (qui

représente actuellement l'État du Chili devant lui), afin de préserver l'intégrité de la procédure en faveur du client que cette même équipe représentait dans l'affaire *Vannessa* -position à laquelle M. Veeder s'était rallié en démissionnant- afin de lui apporter son soutien dans l'affaire Pey Casado pour justifier que les investisseurs espagnols soient privés de l'application des mêmes critères et des mêmes recours *ex art. 57* de la Convention (récusation), à l'encontre d'un conflit apparent d'intérêts similaire survenu dans des circonstances beaucoup plus sensibles.

41. Les Demanderesses ont soutenu dans la présente procédure initiée le 27 octobre 2016 le fait que l'importance marquée des dossiers confiés aux Essex Court Chambers par l'État du Chili portés à la connaissance des Demanderesses à partir du 20 septembre 2016 correspond, dans la version la plus récente des Lignes Directrices de l'IBA en matière de conflits d'intérêts dans l'arbitrage international, au point 1.4 de la **Liste rouge des incompatibilités non susceptible de renonciation** :

*The arbitrator or his or her firm regularly advises the party, or an affiliate of the party, and the arbitrator or his or her firm derives significant financial income therefrom* (soulignement ajouté).

Il ne s'agit pas en l'espèce de relations avec un *barrister* isolé, mais du fait que ces Chambers sont apparues le principal repère des intérêts stratégiques de l'État chilien à Londres, et que, de ce fait, cet État exerce une emprise objective considérable sur ce groupement de conseils. Cette proximité dominante n'était pas instaurée lorsque MM. Berman et Veeder avaient été nommés arbitres en 2013 et 2014. Rien de plus facile pour un État tel que le Chili, dès lors qu'il lui a paru nécessaire d'optimiser ses chances dans l'affaire Pey Casado, de transférer une vaste masse d'intérêts en direction du groupement professionnel -que son nom soit *chambers* n'y change rien- de façon à créer une emprise, consciente ou inconsciente, sur les arbitres.

C'est la survenue et, par conséquent, la portée de cette proximité importante qui permettait de soulever le conflit d'intérêt dans la présente procédure initiée le 27 octobre 2016, et nullement la présence visible d'un conseil de la partie adverse appartenant aux mêmes *chambers* que les deux arbitres dans la même affaire -une incompatibilité que l'IBA place dans l'*Orange List*, susceptible de renonciation par une partie après révélation par l'arbitre<sup>41</sup>. Cas beaucoup moins sensible et non beaucoup plus sensible que le conflit d'intérêts figurant dans la *Liste Rouge*,

- Totalement inexistante jusqu'au 18 septembre 2016, lorsque la déclaration par l'État du Chili de ses rapports *sigilosos* avec les Essex Courts Chambers a alerté les Demanderesses dans la présente procédure sur l'éventualité d'une plus grande proximité *in limine*,

---

<sup>41</sup> Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international : 3. *Liste orange*. 3.3.2 *The arbitrator and (...) the counsel for one of the parties, are members of the same barristers' chambers*

- Leur donnant une raison d’investiguer plus profondément la question après l’alerte de la révélation du Gouvernement chilien le 18 septembre 2016,
- Leur fournissant l’accès au recours de l’article 57 de la Convention [récusation] s’ils estimaient cela nécessaire,
- Afin de préserver l’intégrité de la procédure initiée le 27 octobre 2016,
- Un recours qu’ils ont promptement formé le 23 février 2017 à l’encontre de M. Veeder.

42. M. Veeder dans ses communications des 11 septembre 2016 et 6 mars 2017, et le 16 décembre 2016 ceux qui sont aujourd’hui les conseils du Chili, ont nié que M. Veeder ait démissionné dans *Vannessa* après que les conseils du Vénézuéla aient allégué que MM. Veeder et Greenwood se trouvaient dans la situation dudit point 3.3.2 de la liste *orange* de l’IBA -i.e., le conseil de *Vanessa*, M. Greenwood, appartenaient aux mêmes *chambers* que l’arbitre M. Veeder.<sup>42</sup>

43. Dans leurs réponses au Centre M. Veeder et l’État du Chili, au lieu de traiter ce que les investisseurs espagnols ont soulevé -à savoir la survenue relation *sigilosa* d’une proximité dominante (liste *rouge* des Lignes Directrices de l’IBA) créant le conflit apparent d’intérêts-, l’ont déporté vers le cas voyant, et moins sensible d’un conseil -M. Greenwood- présent dans la même affaire et appartenant aux mêmes *chambers* que l’un des arbitres<sup>43</sup>, mais mentionnant cette configuration comme prétendument beaucoup plus sensible, introduisant ainsi une hiérarchie fantaisiste entre les configurations, présentée comme *self evident*, alors même qu’elle inverse la réalité des gravités relatives en rapport avec ce qui est allégué par les Demanderesses.

44. Mais, ce faisant, un gros problème se posait à M. Veeder et à la représentation du Chili.

Même pour cette configuration *orange* présentée comme plus sensible que la *rouge* -et qui l’est moins, puisque tout y est apparent- il sautait aux yeux que les membres de l’équipe qui représente l’État du Chili dans la présente procédure initiée le 27 octobre 2016 prenaient ainsi, dans l’affaire Pey, la position inverse de celle qu’ils avaient prise dans l’affaire *Vannessa* considérant qu’il leur fallait protéger l’intégrité de la procédure dans l’intérêt de leur client. Ce qui signifiait que

---

<sup>42</sup> Pièce n° 8 annexée à la récusation de M. Berman : Réponse de M. Veeder au Centre le 11 sept. 2016: “I did not resign because he [le conseil M. Greenwood] and I were both members of the same barristers’ chambers”; pièce n° 9 ibid. : réponse du Chili au Centre le 16 décembre 2016, pages 19, §34, note n° 31 en bas de page: « **Ex. R-34**, Letter from V. V. Veeder to ICSID, 11 December 2016 (explaining that the reason that he resigned in the *Vannessa Ventures* arbitration (...) was **not** because he and one of the attorneys acting for the claimant were both members of the same barristers’ chambers), souligné dans l’original

<sup>43</sup> Pièce n° 9 ibid.: Réponse du Chili au Centre le 16 décembre 2016, page 19, §34, citation: “the mere fact that advocate and arbitrator come from the same chambers does not give rise to . . . justifiable doubts.”

-dès lors qu'on aurait mis en évidence que cette configuration *orange* est en réalité beaucoup moins sensible dans la hiérarchie véritable des possibilités de déviation de la procédure que la configuration *rouge* susceptible d'affecter l'affaire Pey par l'emprise de l'État du Chili,

- le fait que l'équipe qui représente ici l'État du Chili l'ait fait valoir comme significative pour la protection de son client dans l'affaire *Vannessa*,

-et, bien pire, que cela a constitué un argument ayant participé à entraîner la démission de l'arbitre M. Veeder dans l'affaire *Vannessa*, qui, de surcroît, est l'un des deux arbitres impliqués dans l'affaire en cours,

-démontrerait que dans la présente procédure initiée le 27 octobre 2016 ces mêmes intervenants cherchent, en réalité, à justifier que -dans une configuration beaucoup plus sensible, dans la liste *rouge*- les Demanderesses soient privés du recours qui -dans la configuration *orange* dans *Vannessa* en réalité beaucoup moins sensible- a participé à entraîner la démission de l'arbitre M. Veeder.

45. Il était donc essentiel que cette articulation disparaisse. Comment faire ?

**Il devenait évident que la possibilité de participation d'un tel argument devait être anéantie** -fût-ce dans le cas de la liste *orange* beaucoup moins sensible, et nullement allégué par les Demanderesses mais présenté abusivement comme beaucoup plus sensible que l'emprise sur lesdites *chambers* occultée, afin d'avoir l'air d'englober par inclusion *a fortiori* le cas de la liste *rouge* soulevé par les Demanderesses.

La solution : la tromperie de M. Veeder le 11 décembre 2016 -réitérée le 6 mars 2017-, qui fournit à l'équipe du Chili un moyen de « repli sur des positions préparées à l'avance ».

En effet, qu'y trouve-t-on : un habit fait sur mesure pour corroborer la position que va énoncer le 16 décembre la représentation de l'État du Chili :

*Je n'ai pas démissionné dans l'affaire Vannessa en prenant en compte cet argument [des Demanderesses espagnoles], mais parce que j'ai appris lors des auditions [dans Vannessa] que l'un des conseils de l'une des parties travaillait avec moi sur une toute autre affaire.*

[Sous-entendu n'impliquant aucune des parties à l'affaire dans laquelle je démissionne !],

c'est-à-dire

- a) Que la configuration qu'en 2007 a soulevé dans *Vanessa* l'équipe qui défend actuellement l'État du Chili aurait été sans aucune pertinence !  
[Impossible pour cette équipe dans sa réponse du 16 décembre 2016 d'être aussi catégorique : [ce que nous avons soulevé dans *Vanessa*] était sans pertinence, d'où nous nous permettons de déduire aujourd'hui que les

*Demanderesses espagnoles ne peuvent pas se prévaloir ...]* le rôle est donc dévolu à M. Veeder ;

- b) *D'ailleurs* [vient dire M. Veeder les 11 décembre 2016 et 6 mars 2017] *cette configuration dans Vanessa*, [sous-entendu, et prétendument beaucoup plus sensible] *n'est pas présente dans l'affaire Pey*. Mais de quelle configuration s'agit-il dans ces communications de M. Veeder ?

1. -celle d'un conseil, M. Greenwood, appartenant aux mêmes *chambers* que l'arbitre M. Veeder (figurant dans le point 3.3.2 de la liste *orange* de l'IBA) ?

[Indiquant une proximité visible et donc investigable et susceptible du recours de l'art. 57 dans les délais]. Mais M. Veeder a dit les 11 décembre 2016 et 6 mars 2017 -chronologie à l'appui- qu'il n'avait pas démissionné en prenant cela en compte !

Une telle restriction est donc sans portée.

2. celle d'un conseil, M. Greenwood, travaillant par ailleurs avec un arbitre, M. Veeder, sur une affaire n'impliquant aucune des parties dans *Vanessa* ?

Or, comme il a déjà été dit, dès que l'on examine la configuration soulevée par les Demanderesses espagnoles il apparaît à l'évidence qu'elle renchérit très nettement en gravité sur celle pour laquelle M. Veeder dit avoir démissionné dans *Vanessa*.

Le fait que M. Veeder et le Chili fassent observer dans leurs réponses que ce n'est pas une telle configuration qui prévaut dans la situation actuelle, irait plutôt à l'encontre de la disqualification de la position des Demanderesses : vu que ce qui est allégué par celles-ci est nettement plus sensible, ces réponses paraissent, au contraire, ouvrir la voie à un motif majeur de démission de M. Veeder comme établi plus haut (**liste rouge**).

- 3) -Alors *quid* de la restriction en relation avec l'appartenance visible d'un conseil et de l'arbitre aux mêmes *chambers* ? Que vient-elle faire dans la structure des réponses de M. Veeder ?

Le seul contenu induit tient au vague de l'affirmation de ce dernier : elle vise à laisser supposer -seul cas où une telle restriction aurait ici un sens- que ce qui était présent dans cette configuration aurait été hiérarchiquement plus grave que la possibilité évoquée par les Demanderesses espagnoles, justifiant donc la démission dans *Vanessa*... mais en l'invalidant dans l'affaire Pey ! Au lecteur de suppléer la logique, tâche impossible... ou de l'accepter sans chercher à la justifier.

- c) Voilà qui corrobore le syllogisme absurde du Chili le 16 décembre 2016 inversant la hiérarchie :

*« If justifiable doubts do not arise about the arbitrators' independence and impartiality even when barristers from the same chambers are advocate and arbitrator in the same case, there certainly can be no such doubts here, where*

*the challenge relates to barristers who are “extraneous to the arbitration. 92 Ex. R-34, Letter from V. V. Veeder to ICSID, 11 December 2016”<sup>44</sup>*  
(soulignement ajouté).

Tout au contraire, il peut avoir, *such doubts* : et certainement pas dans le cas pour lequel M. Veeder prétend avoir démissionné dans *Vannessa*, à savoir celui d’un lien fortuit avec quelqu’un, le *barrister* M. Greenwood, travaillant dans une affaire autre n’impliquant aucune des parties dans *Vannessa* ! Mais bien dans le cas de liens dominants occultés avec des *chambers* travaillant pour des affaires stratégiques en représentation de la partie adverse dans l’affaire Pey.

46. **Malheureusement pour M. Veeder et les représentants du Chili, l’articulation précise alléguée par M. Veeder est en discordance par rapport à la chronologie, aux pièces et à la transcription des audiences dans l’affaire Vannessa, dénotant le mensonge ciblé afin de desservir les Demanderesses contre toute logique.**

**Les évidences qui prouvent la tromperie de M. Veeder les 11 décembre 2016 et 6 mars 2017 figurent dans l’affaire *Vannessa c. Vénézuéla*, annexées aux présentes observations**

47. En effet, le contenu des pièces ci-jointes figurant dans l’affaire *Vannessa Ventures v. Venezuela*<sup>45</sup>, datés en avril et mai 2007, démentent, d’abord, ce que M. Veeder a écrit au Centre le 11 décembre 2016. Sur la base de faits objectifs il y est établi, noir sur blanc, que **M. Veeder n’a pas appris *at the jurisdictional hearing***, qui a eu lieu à la date du 7 mai 2007, la présence d’un *barrister* membre des mêmes Chambers, mais antérieurement :

- 1) L’identité du conseil de Vannessa, le *barrister* des Essex Court Chambers Mr. Christopher Greenwood, avait été communiquée douze jours avant le *hearing*, le 25 avril 2007<sup>46</sup>, au Tribunal arbitral dont depuis le 20 mai 2005 le président était précisément M. Veeder :

*By letter of April 25, 2007, we trasmitted to the parties and to the members of the Tribunal a list of the people that will be attending the forthcoming hearing on jurisdiction in the above case. The list was prepared by the Secretariat, on the basis of the information provided by each party.*

- 2) La présence de Mr. Greenwood avait provoqué des communications écrites au CIRDI de la part des arbitres M. Veeder et Charles Brower<sup>47</sup> :

*Having reviewed the full list of participants, the President of the Tribunal has asked me to convey to you the Further Declaration below:*

---

<sup>44</sup> Ibid., page 19, §34, note n° 31 en bas de page

<sup>45</sup> Pièce n° 6 *ibid.*, *Vannessa Ventures v. Venezuela*, citée, Décision on Jurisdiction, 22 août 2008, page 9

<sup>46</sup> Pièce n° 2 ci-jointe, lettre du CIRDI aux parties

<sup>47</sup> Ibid.

"I wish to make the further declaration of my professional relationship with Professor Greenwood. Professor Greenwood, as an independent member of the English Bar, is a door-tenant at Essex Court Chambers (from which I also practice), he is currently a co-arbitrator with me in an (unrelated) ICSID arbitration; and he is one of several co-counsels with me in another (also unrelated) ICSID arbitration. I do not consider myself that this relationship affects adversely my independence, impartiality or ability to serve on this Tribunal." (*Mr. V.V. Veeder QC*)

*Judge Charles N. Brower has also asked me to transmit to you his Further Declaration, which follows:*

"Having just been notified of the prospective appearance of Professor Greenwood in the hearing in this case to be held 7-11 May 2007, I wish to advise you that he and I currently are serving as co-arbitrators in an unrelated ICSID case. In addition, I understand that he is representing Occidental Petroleum in English judicial proceedings brought by the Republic of Ecuador to set aside the unanimous Final Award issued in favor of the former by an UNCITRAL Rules tribunal of which I was a member. I do not consider myself that any of the foregoing affects in any way my independence, impartiality or ability to serve on this Tribunal."  
(*Judge Charles N. Brower*)

3) Ces communications des deux arbitres ont été transmises par le Centre aux parties le 27 avril 2007<sup>48</sup>, dix jours avant l'ouverture des audiences ;

4) Le 3 mai 2007 les conseils de la Défenderesse répondaient à la lettre des deux arbitres<sup>49</sup>

*"(...) Having received the communication of 27 April 2007, however, the Republic objects to the participation of Professor Greenwood at the hearing. As indicated by the President of the Tribunal, Professor Greenwood is a door-tenant of the same Chambers from which Mr. Veeder practices (...)*

*In fact, Professor Greenwood's tie to Mr. Veeder would appear to fall within IBA Guideline Article 3.3.3, which provides that an "Orange List" conflict is presented when [t]he arbitrator was within the past three years ... otherwise affiliated with ... any of the counsel in the same arbitration.* <sup>50</sup>

5) Le 4 mai 2007<sup>51</sup>, quatre jours avant les audiences, M. Veeder ne fait toujours pas la moindre référence à sa démission, il pose une seule question :

*The President of the Tribunal has asked me to invite counsel for the Claimant to present any observations that it may have in connection with the Respondent's letter of May 3, 2007, concerning the attendance of Professor Christopher Greenwood to the hearing next week.*

---

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> Pièce n° 3 ci-jointe

<sup>50</sup> IBA Guidelines on conflicts of interest in international arbitration (2004), "3.3.3. The arbitrator was, within the past three years, a partner of, or otherwise affiliated with, another arbitrator or any of the counsel in the arbitration"

<sup>51</sup> Pièce n° 4 ci-jointe

48. Comme on a vu au §31 *supra*, si la transcription littérale de ladite *Decision on Jurisdiction* du Tribunal de *Vannessa Ventures v. Venezuela*, du domaine public, infirmait déjà ce que M. Veeder a fait savoir au Centre dans la présente procédure *ex* article 49(2) de la Convention, les pièces ci-jointes constituent la preuve irréfutable du fait que les communications que M. Veeder a adressées les 11 décembre 2016 et 6 mars 2017 au Centre sont donc sciemment incomplètes, trompeuse, en ce qu'elles occultent cette objection précise, rigoureusement parallèle à celle soulevée -dans un contexte de gravité accrue, car comportant une occultation- par les Demanderesses le 22 novembre 2016, et qui avait été spécifiquement soulevée dans *Vannessa* par ceux qui sont aujourd'hui les conseils de la République du Chili dans la présente affaire.

\*\*\*

#### **4. Les explications de M. V.V. Veeder QC contenues dans sa lettre au CIRDI le 6 mars 2017 constituent une preuve objective de parti pris et d'absence d'impartialité**

49. Au-delà des variations dans la terminologie des règles relatives à l'impartialité et à l'indépendance, le test est en grande mesure le même. Par exemple :

- Article 5(2) des Règles d'arbitrage de la London Court of International Arbitration :

*All arbitrators conducting an arbitration under these Rules shall be and remain at all times impartial and independent of the parties;*

- Article 11(1) des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce International :

*Every arbitrator must be and remain impartial and independent of the parties involved in the arbitration.*

#### **L'application de la Convention du CIRDI en l'espèce**

50. Conformément à la Convention du CIRDI il est considéré comme impératif que les arbitres *doivent offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions* et ont « *l'obligation continue de notifier au Secrétaire général du Centre, dans les plus brefs délais, toute relation ou circonstance qui apparaîtrait ultérieurement au cours de l'instance* » (articles 14 de la Convention et 6 du Règlement d'arbitrage).

51. Dans le système du CIRDI the “*requirement of impartiality and independence (...)* [also] *applies in investor-State disputes, where the need for independence is at least as*



great.”<sup>52</sup> Il est, en effet, généralement accepté que dans le système CIRDI les arbitres doivent être impartiaux.<sup>53</sup>

52. Selon le Président du Conseil administratif du CIRDI<sup>54</sup>,

« 59...Articles 57 and 14(1) of the ICSID Convention do not require proof of actual dependence or bias; rather it is sufficient to establish the appearance of dependence or bias.<sup>55</sup>

60. The applicable legal standard is an ‘objective standard based on a reasonable evaluation of the evidence by a third party’<sup>56</sup>. As a consequence, the subjective belief of the party requesting the disqualification is not enough to satisfy the requirements of the Convention.

61. Finally, regarding the meaning of the word ‘manifest’ in Article 57 of the Convention, a number of decisions have concluded that it means ‘evident’ or ‘obvious.’

62. The Chairman notes that the Parties have referred to other sets of rules or guidelines in their arguments such as the IBA Guidelines. While these rules or guidelines may serve as useful references, the Chairman is bound by the standard set forth in the ICSID Convention.<sup>57</sup> (Soulignements ajoutés).

---

<sup>52</sup> Pièce n° 22 de la proposition de récusation de M. Berman, *OPIC Karimum Corp. v. Venezuela*, ICSID Case No. ARB/10/14, Decision on the Proposal to Disqualify Professor Philippe Sands, Arbitrator, ¶ 49, May 5, 2011, accessible dans <http://bit.ly/2n6dEVh>

<sup>53</sup> Pièce n° 14 *ibid.*, *Burlington Resources, Inc. v. Republic of Ecuador*, ICSID Case No. ARB/08/5, Decision on the Proposal for Disqualification of Professor Francisco Orrego Vicuña, 13 December 2013, §65, accessible dans <http://bit.ly/2lceJYc>; Pièce n° 15 *ibid.*, *Repsol S.A. and Repsol Butano S.A. v. Republic of Argentina*, ICSID Case No. ARB/01/8, Decision on the Proposal for Disqualification of Francisco Orrego Vicuña and Claus von Wobeser (Spanish), 13 December 2013, §70, accessible dans <http://bit.ly/2mb8iJ1>; pièce n° 16 *ibid.*, *Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, ICSID Case No. ARB/12/20, Decision on the Parties’ Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, 12 November 2013, §58, accessible dans <http://bit.ly/2lceF1>; Pièce n° 17 *ibid.*, *Abaclat and Others v. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/07/5, Decision on the Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, 4 February 2014, §74

<sup>54</sup> Pièce n° 16 *ibid.*, *Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, ICSID Case No. ARB/12/20, Decision on the Parties’ Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, cité, §§59-62

<sup>55</sup> Dans le même sens, pièce n° 18 *ibid.*, *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona SA and Interagua Servicios Integrales del Agua SA v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/03/17, Decision on the Proposal for the Disqualification of a Member of the Arbitral Tribunal, 22 October 2007, §30 (Suez I); et les Décisions dans les affaires CIRDI *Burlington Resources, Inc. v. Republic of Ecuador* du 13 décembre 2013, pièce n° 14 *ibid.*, *Repsol S.A. and Repsol Butano S.A. v. Republic of Argentina* du 13 décembre 2013, pièce n° 15 *ibid.*, *Abaclat and Others v. Argentine Republic*, Décision du 4 février 2014, pièce n° 17 *ibid.*

<sup>56</sup> Dans le même sens, pièce n° 19 *ibid.*, *Compañía de Aguas del Aconquija SA and Vivendi Universal v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/97/3, Decision on the Challenge to the President of the Committee, 3 October 2001, §20: “*In such a case, the arbitrator might be heard to say that, while he might be biased, he was not manifestly biased and that he would therefore continue to sit. As will appear, in light of the object and purpose of Article 57, we do not think this would be a correct interpretation.*”

<sup>57</sup> Voir dans le même sens, pièce n° 20 *ibid.*, accessible dans <http://bit.ly/2lvSInp>. *Urbaser SA and Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/07/26, Decision on Claimants’ Proposal to Disqualify Professor Campbell McLachlan, 12 August 2010, §43, accessible dans <http://bit.ly/2lvvzOf>

53. L'étude de Karel Daele sur les arbitres internationaux, les travaux préparatoires de la Convention du CIRDI et les articles de celle-ci où il est question du terme « *manifeste* », a conclu que ce terme équivaut à *easily recognizable, clear, obvious* et/ou *self evident*, et qu'une définition stricte de ce terme ne concordait clairement pas avec le fait que '*nowhere in the legislative history of the Convention, is there any indication that anything less than the full and complete possession of the [independence and impartiality] would be sufficient*'.<sup>58</sup>

54. Dans le système du CIRDI, pour ce qui concerne l'interaction entre l'article 57 de la Convention (*un défaut manifeste des qualités requises par l'article 14(1)*) et l'article 14(1) (*offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice des fonctions de l'arbitre*), le Tribunal de l'affaire *Compañía de Aguas del Aconquija SA and Vivendi Universal SA v. Argentine Republic* en 2001 a considéré que le test était celui du « *reasonable doubt* »

*The term 'manifest' might imply that there could be circumstances which, though they might appear to a reasonable observer to create an appearance of lack of independence or bias, do not do so manifestly. In such a case, the arbitrator might be heard to say that, while he might be biased, he was not manifestly biased and that he would therefore continue to sit ... in light of the object and purpose of Article 57 we do not think this would be a correct interpretation.*<sup>59</sup>

Il en est de même pour les Tribunaux *SGS v. Pakistan*<sup>60</sup>, *Azurix v. Argentina*<sup>61</sup> et *EDF v. Argentina*<sup>62</sup>.

Dans *Siemens AG v. Argentine Republic*, le Juge Brower et le Professor Bello Janeiro sont d'accord pour considérer « *défait manifeste* » en termes du standard '*justifiable doubts*' des Règles de la International Bar Association, soutenant que l'arbitre dont on propose la récusation '*had neither a conflict of interest, nor for that matter, the appearance of a conflict of interest, manifest or otherwise*'<sup>63</sup>.

Dans l'affaire *Blue Bank International & Trust (Barbados)Ltd v. Bolivarian Republic of Venezuela*<sup>64</sup>, le Président du Conseil administratif du CIRDI, Dr. Jim Yong Kim, a formulé le test consistant à savoir si une '*third party would find an evident or obvious appearance of lack of impartiality on a reasonable evaluation of the facts in this*

---

<sup>58</sup> Daele (K.), *Challenge and Disqualification of Arbitrators in International Arbitration* (Kluwer 2012), §§ 5-027, 5-028

<sup>59</sup> Pièce n° 21 *ibid.*, *Compañía de Aguas del Aconquija SA and Vivendi Universal v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/97/3, Decision on the Challenge to the President of the Committee, paras. 24, 25, 20

<sup>60</sup> *SGS Société Générale de Surveillance SA v. Islamic Republic of Pakistan* (ICSID Case No. ARB/01/13), Decision on Claimant's Proposal to Disqualify Arbitrator, 19 December 2002

<sup>61</sup> *Azurix Corp v. Argentine Republic* (ICSID Case No. ARB/01/12), Decision on Respondent's Proposal to Disqualify the President, 25 February 2005

<sup>62</sup> Pièce n° 23 *ibid.*, *EDF International SA, SAUR International SA and Leon Participaciones Argentinas SA v. Argentine Republic* (ICSID Case No. ARB/03/23), Decision on Respondent's Proposal to Disqualify an Arbitrator, 25 June 2008, accessible dans <http://bit.ly/2mE6S5w>

<sup>63</sup> *Ibid.*, §52

<sup>64</sup> Pièce n° 16 *ibid.*, *Blue Bank International & Trust (Barbados)Ltd v. Bolivarian Republic of Venezuela* *Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd v. Bolivarian Republic of Venezuela*, ICSID Case No. ARB/12/20), Decision of the Parties' Proposals to Disqualify a Majority of the Tribunal, 12 November 2013

case<sup>65</sup>, de même que dans *Caratube International Oil Company LLP v. Republic of Kazakhstan*.<sup>66</sup>

Le même niveau d'exigence a été appliqué dans *Burlington Resources Inc. v. Republic of Ecuador*<sup>67</sup>, le Président du Conseil administratif du CIRDI ayant accepté la récusation de l'arbitre M. Orrego Vicuña au motif de l'attitude de celui-ci envers la partie qui l'avait été récusé.

55. Une « tierce personne », ou « une personne raisonnable » bien renseignée des circonstances et leur contexte<sup>68</sup> ne saurait conclure que lesdites réponses de M. V.V. Veeder QC au CIRDI ne soulèvent pas, par elles-mêmes, des « doutes raisonnables » ou « justifiés » compte tenu de leur tergiversation flagrante des faits qui ont eu lieu dans l'affaire *Vannessa* dont les pièces ci-jointes nos. 1 à 5 font foi.
56. Cette situation est, par définition, absolument différente de celle qui était à la base de la Décision du Président du Conseil administratif du 21 février 2017<sup>69</sup>, les opinions du 6 mars 2017 n'existant pas.

\*\*\*

### **La réponse de M. Veeder du 6 mars 2017 n'est pas plus conforme aux Règles de l'IBA en matière d'impartialité dans l'arbitrage international**

57. Ces Principes ne sont pas obligatoires, certes, mais *may serve as useful references*, comme l'affirme le CIRDI<sup>70</sup>, et sont régulièrement appliqués par le Centre et les Tribunaux du CIRDI, en de nombreuses occasions<sup>71</sup>.
58. En résumé, selon la Cour Permanente d'Arbitrage les Principes de l'IBA sont d'application dans le système CIRDI

---

<sup>65</sup> Ibid., §69

<sup>66</sup> Pièce n° 21 *ibid.*, *Caratube International Oil Company LLP v. Republic of Kazakhstan* (ICSID Case No. ARB/13/13), Decision on the Proposal for Disqualification of Mr Bruno Boesch, 20 March 2014

<sup>67</sup> Pièce n° 14 *ibid.*, *Burlington Resources Inc v. Republic of Ecuador* (ICSID Case No. ARB/08/5), Decision on the Proposal for Disqualification of Professor Francisco Orrego Vicuña, 13 December 2013

<sup>68</sup> Voir par exemple dans la pièce n° 24 *ibid.*, *Saint-Gobain v. Venezuela, Decision on Claimant's Proposal to Disqualify Mr. Gabriel Bottini*, 27 février 2013, para. 60, accessible dans <http://bit.ly/2n0LSdp>

<sup>69</sup> Pièce n° 25 *ibid.*

<sup>70</sup> Voir le site internet du CIRDI dans <http://bit.ly/2e5wWVF>

<sup>71</sup> Pièce n° 19 *ibid.*, *Compañía de Aguas del Aconquija SA and Vivendi Universal SA v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/97/3, Decision on the Challenge to the President of the Committee (3 October 2001) (Vivendi I); pièce n° 23 *ibid.*, *EDF International SA, SAUR International SA and Leon Participaciones Argentinas SA v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/03/23, Decision on Respondent's Proposal to Disqualify an Arbitrator (25 June 2008); *SGS Société Générale de Surveillance SA v Islamic Republic of Pakistan*, ICSID Case No ARB/01/13, Decision on Claimant's Proposal to Disqualify Arbitrator (19 December 2002); *Azurix Corp v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/01/12, Decision on Respondent's Proposal to Disqualify the President (25 February 2005);

i. quel que soit le stade de la procédure<sup>72</sup> :

*« The first General Standard, entitled “General Principle,” provides as follows: Every arbitrator shall be impartial and independent of the parties at the time of accepting an appointment to serve and shall remain so during the entire arbitration proceeding until the final award has been rendered or the proceeding has otherwise finally terminated.*

*As Judge Brower points out, the stage of proceedings (which are neither at a very early, or a very late stage) is “wholly irrelevant” to this challenge. Applying the IBA Guidelines, I have not taken the stage of proceedings into account in determining this challenge.<sup>73</sup>*

[Dans le cas présent, le fait constitutif d'un parti pris et d'absence d'impartialité au seul détriment des Demanderesses est le contenu des lettres que M. V.V. Veeder QC a adressé au Centre les 6 mars 2017 et 11 décembre 2016]

ii. quelle que soit l'expérience et la réputation des arbitres :

*«Claimant argues that Judge Brower’s “experience and standing are relevant when evaluating his independence and impartiality.” The justifiable doubts test is objective and applies universally to all arbitrators, irrespective of whether they are chairs, sole arbitrators or party-appointed arbitrators (see General Standard 5). There is nothing in the IBA Guidelines that supports a special deference to the subjective positions of arbitrators based on their level of experience or standing in the international community. Judge Brower no doubt has extensive experience in international arbitration and is highly regarded in the field, but this fact is irrelevant in applying the IBA. Indeed, given Judge Brower’s experience and reputation, it can be assumed that he must have been aware of the risks his interview could entail as far as raising justifiable doubts regarding his impartiality or independence.»<sup>74</sup>*

[En l'espèce, M. V.V. Veeder QC a une grande expérience dont autant qu'une grande réputation]

iii. sur la base de l'apparence de partialité ou dépendance et non de partialité ou dépendance effectives :

*in all of the jurisdictions considered by the Working Group in formulating the*

---

<sup>72</sup> Commentaire à la Règle générale 3(e) des principes de l'IBA: "(e) **Disclosure or disqualification (as set out in General Standards 2 and 3) should not depend on the particular stage of the arbitration.** In order to determine whether the arbitrator should disclose, decline the appointment or refuse to continue to act, the facts and circumstances alone are relevant, not the current stage of the proceedings, or the consequences of the withdrawal. (...) no distinction is made by these Guidelines depending on the stage of the arbitral proceedings. While there are practical concerns, if an arbitrator must withdraw after the arbitration has commenced, a distinction based on the stage of the arbitration would be inconsistent with the General Standards." (Soulignement ajouté)

<sup>73</sup> Pièce n° 40 *ibid.*, Cour Permanente d'arbitrage, *Perenco v. Ecuador*, ICSID CASE No. ARB/08/6, Décision du 8 décembre 2009 concernant le Juge Charles Brower, PCA Case No. IR-2009/1, §§39, 40, 65, 66, souligné dans l'original, accessible dans <http://bit.ly/2mZgz05>

<sup>74</sup> Pièce n° 40 *ibid.*, *Perenco v. Ecuador*, cité, §§62, 63

*Guidelines, there was agreement “that a challenge to the impartiality and independence of an arbitrator depends on the appearance of bias and not actual bias.” The Background Information proceeds to explain that: Based on the virtual consensus of the national reports and the discussions of national law, the Working Group decided that the proper standard for a challenge is an “objective” appearance of bias, so that an arbitrator shall decline appointment or refuse to continue to act as an arbitrator if facts or circumstances exist that form a reasonable third person’s point of view having knowledge of the relevant facts give rise to justifiable doubts as to the arbitrator’s impartiality or independence. If an arbitrator chooses to accept or continue with an appointment once such bias has been brought to light, disqualification is appropriate and a challenge to the appointment should succeed.*<sup>75</sup>

[Dans les circonstances spécifiques du cas présent, de l’apparence objective d’absence d’impartialité et de biais de M. V.V. Veeder QC en est témoin le contenu desdites lettres qui a adressé au Centre.]

\*\*\*

## **5. Observations concernant l’absence de commentaire de Sir Franklin Berman QC aux respectueuses propositions de récusation motivée**

59. Sir Franklin Berman n’a pas fait de commentaire aux faits et fondements des respectueuses propositions de récusation formulées les 28 février (pour son conflit apparent d’intérêts avec M. Veeder) et 4 mars 2017 (pour manque d’impartialité dans ses recommandations adressées au Centre le 1<sup>er</sup> mars 2017), confirmées dans la lettre des Demanderesses au Centre du 11 mars suivant.

60. Dans la communication adressée au Centre le 24 février 2017 relative à la proposition de récusation de M. Veeder, les Demanderesses avaient précisé, entre autres, que

*« Du point de vue de la théorie des apparences, qu’un membre des Essex Courts Chambers puisse statuer, dans lesdites circonstances spécifiques de l’espèce, sur l’indépendance et la neutralité d’un autre membre des mêmes Chambers, est objectivement très problématique.*

*Les Demanderesses estiment qu’il existe un conflit objectif d’intérêts, renforcé par la nature même du sujet à traiter et entraînant une incompatibilité radicale.*

*Les Demanderesses ignorent si Sir Franklin Berman s’est d’ores et déjà volontairement désisté (...).*

*compte tenu de ce que dispose la Règle d’arbitrage n° 9(1) (soumettre la demande dans les plus brefs délais), et du devoir de préserver l’intégrité de la procédure arbitrale, en vertu des articles 14(1), 57 et 58 de la Convention les Demanderesses rédigeront et soumettront à Mme. la Secrétaire Générale, dans les plus brefs délais, les fondements additionnels de*

---

<sup>75</sup> Ibid, *Perenco v. Ecuador*, *ibid.* §§43,44



*récusation de Sir Franklin Berman QC pour décider de la demande de récusation concernant l'arbitre M. Veeder. »*

« *Se désister* » signifie en français « *Renoncer volontairement à un droit, à une prétention, à une procédure en justice* » (dictionnaire Larousse), en anglais *to stand down, to withdraw* (dictionnaire Collins), en langue castillane *abandonar* (dictionnaire de la Real Academia).

Ni le substantif *abstention* ni le verbe *s'abstenir* ne figurent dans cette lettre du 24 février.

61. N'ayant pas eu de réponse, dès le 28 février 2016 les Demanderesses ont soumis l'existence d'un conflit apparent d'intérêts entre MM. Veeder et M. Berman et ont formulé la respectueuse proposition de récusation du deuxième conformément aux articles nos. 14(1), 57 et 58 de la Convention et 9(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
62. Si la récusation de M. Berman du 28 février 2016 avait été acceptée la conséquence aurait été celle prévue à la troisième phrase de l'article 58 et aux Règles nos 10 et 11, c'est-à-dire une vacance dans le Tribunal « *résultant de la récusation* » (Règle n° 11(1)).
63. Or le contenu de la lettre du 1<sup>er</sup> mars 2017 que M. Berman a adressée à Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI après avoir lu la lettre des Demanderesses du 24 février témoignait d'un biais qualifié défavorable évident à l'égard de celles-ci, incompatible avec des principes fondamentaux du *due process* et le niveau d'exigence de neutralité et d'impartialité des articles 57, 14(1) et 42(1) de la Convention du CIRDI.  
  
M. Berman a indiqué dans sa lettre - avant même d'avoir entendu toutes les parties et pris connaissance de l'information contenue dans les pièces de l'affaire *Vannessa*<sup>76</sup>- que la récusation de M. Veeder ne constituait qu'un appel (*appeal*) de la décision du 21 février de M. le Président du Conseil administratif du CIRDI<sup>77</sup>. Ce qui montre qu'il n'a pas pris le soin de noter qu'elle reposait sur des éléments différents. Il a donc manifestement préjugé d'une question en prenant parti contre les Demanderesses, montrant que la qualité d'impartialité requise est remise en cause pour le reste de la procédure initiée le 27 octobre 2016 portant sur la correction des erreurs matérielles contenues dans la Sentence arbitrale du 13 septembre 2016<sup>78</sup>.
64. D'autre part, le fait que M. Berman le 1<sup>er</sup> mars 2017 ait proposé que le Centre applique l'article 58 de la Convention de manière incompatible avec ce que dispose l'article 31

---

<sup>76</sup> Pièces nos. 1 à 5 ci-jointes

<sup>77</sup> Pièce n° 25 *ibid.*, décision du 21 février 2017 considérant hors délai la proposition du 22 novembre 2016 récusant MM. Berman et Veeder pour un conflit apparent d'intérêts avec la République du Chili, accessible dans <http://bit.ly/2m6ee35> (fr) et <http://bit.ly/2mRmbJi> (en)

<sup>78</sup> Pièce n° 2 bis *ibid.*, demande de correction d'erreurs de la Sentence arbitrale du 13 septembre 2016, formulée le 27 octobre 2016 et accessible dans <http://bit.ly/2mEiZ77>

de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>79</sup> et que le Centre l'ait acceptée, constitue une circonstance justifiant que les propositions concernant MM. Berman QC et Veeder QC soient déférées à la Cour Permanente d'Arbitrage afin que celle-ci présente une recommandation à M. le Président du Conseil Administrative à leur égard.

65. En effet, après que M. Berman ait pris connaissance que, en ce qui concerne la récusation de M. V.V. Veeder QC du 23 février 2017 pour tromperie à l'intention du CIRDI, le Secrétariat du Centre avait communiqué le même jour aux parties et au Tribunal que

*under the terms of Article 58 of the ICSID Convention and ICSID Arbitration Rule 9, the decision on this new challenge falls to be decided by Me, Mourre and myself, as the two remaining members of the Tribunal.*

M. Berman a recommandé au Secrétariat le 1<sup>er</sup> mars que

*it would be more conducive to the health of the arbitration system under the Convention and the Rules if the new challenge, like the old, were to be heard and decided by the Chairman of the Administrative Council. That would not, in my view, be in any sense incompatible with the provisions of the Convention and the Rules, taken in their entirety.*

Cette recommandation contraire au sens littéral, au contexte et au but de l'article 58 a été mise en pratique par le Secrétariat le jour même du 1<sup>er</sup> mars :

*« Sir Franklin Berman QC a informé le Secrétaire-Général du CIRDI qu'il s'abstiendrait d'examiner et de se prononcer sur la Proposition (cf. courrier ci-joint) ... Compte tenu de la décision de Sir Franklin Berman QC, la proposition des Demanderesse [du 28 février 2017] en ce qui le concerne est devenue sans objet »<sup>80</sup>*

66. Les faits survenus le 1<sup>er</sup> mars 2017 sont d'une portée générale dès lors qu'ils visent l'interprétation et l'application par le CIRDI de l'article 58 de la Convention, qui n'est pas à la disposition des parties à la différence, par exemple, des articles 44, 46, 47 et 61. En conséquence, c'est seulement si « l'abstention » de M. Berman le 1<sup>er</sup> mars 2017 avait exprimé son désistement à appartenir au Tribunal arbitral que la respectueuse proposition de récusation du 28 février 2017 aurait perdu son objet.

67. Ni les travaux préparatoires de la Convention, ni aucune décision d'un Tribunal du CIRDI publiquement accessible, ni aucun commentateur qualifié de la Convention, ne considèrent que sans une modification préalable de celle-ci un arbitre pourrait s'abstenir dans l'accomplissement de l'obligation que la première phrase de l'article 58 lui impose.<sup>81</sup>

---

<sup>79</sup> Article 31(1) : « **Règle générale d'interprétation.** Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

<sup>80</sup> Voir la communication du Centre aux parties du 1<sup>er</sup> mars 2017

<sup>81</sup> Article 78 : « Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des

68. C'est là une question d'ordre public international qui implique le consentement de la totalité des États partie à la Convention.
69. L'arbitre M. Berman ne saurait par conséquent quitter volontairement le cadre contraignant de la Convention et rester dans le Tribunal arbitral.
70. Une tierce personne dûment informée qui mènerait une évaluation raisonnable des manifestations, voire recommandations au Centre de ladite lettre et de son contexte, ne pourrait que trouver qu'elles constituent une manifestation évidente et claire d'absence d'impartialité sur la capacité de M. Berman à décider la demande formulée le 27 octobre 2016, de correction d'erreurs matérielles dans la sentence du 13 septembre 2016.

\*\*\*

#### **6. Motivation de la demande que soit déférée à la C.P.A. la recommandation relative aux propositions imbriquées de récusation**

71. Les fondements de cette proposition sont les suivants :

- 1. Le fait que Sir Franklin Berman QC ait proposé le 1<sup>er</sup> mars 2017 au CIRDI d'interpréter et appliquer l'article 58 de la Convention dans un sens incompatible avec le sens ordinaire de ses termes, de son contexte, de son objet et de son but. Or cette recommandation a été acceptée par le Centre dans la communication du 1<sup>er</sup> mars 2017.**
2. Ce fait a donc une portée plus vaste que celle qui s'attachait à la réunion *ex parte* du Secrétaire Général du CIRDI en septembre 2005 avec la Haute Délégation du Président de la République du Chili, S.E. M. Ricardo Lagos, lui demandant de renverser le Tribunal arbitral régulièrement constitué après que l'arbitre nommé par le Chili, brisant le secret du délibéré, ait porté à la connaissance de celui-ci que le Tribunal s'appêtait à signer à New York le *final draft of the President of the Tribunal*, le Prof. Pierre Lalive.<sup>82</sup>
3. Le fait que les réponses incomplètes, voire trompeuses, de M. Veeder les 11 décembre 2016 et 6 mars 2017, et la démarche visant à le couvrir proposée M. Berman le 1<sup>er</sup> mars 2017, sont toutes les deux articulées à l'intention de M. le Président du Conseil administratif.

---

*voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. »*

<sup>82</sup> Les échanges des lettres du Secrétariat du CIRDI, les arbitres et les parties entre le 24 août 2005 et le 11 mai 2006 sont accessibles dans <http://bit.ly/2m3t9v5>



4. Le fait que dans ce même arbitrage le CIRDI avait déjà déféré à la C.P.A. la récusation formulée en 2005 par la République du Chili à l'encontre du Professeur Pierre Lalive et du juge M. Bedjaoui pour un motif sans aucun rapport, quant à sa gravité, avec ceux présents dans les circonstances actuelles, à savoir

*« La décision sur la demande de récusation des deux autres membres du Tribunal doit être prise conformément à l'article 9(5) du Règlement d'arbitrage. Suivant la pratique établie de longue date du CIRDI, de telles décisions sont prises sur la base de la recommandation donnée par le Secrétariat. Si des questions sont ou pourraient être soulevées par une partie sur le rôle du Secrétariat du CIRDI dans le processus, la pratique du CIRDI, également établie, consiste à demander au Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage de donner sa recommandation. »<sup>83</sup>*

En effet, le Juge M. Bedjaoui, probablement porté par ses reflets d'ancien Président de la Cour Internationale de Justice, avait sollicité du CIRDI le 7 octobre 2005<sup>84</sup> de permettre aux arbitres et aux parties Demanderesse de connaître le contenu de la réunion *ex parte* soutenue par le Secrétaire Général du CIRDI avec la Haute Délégation du Chili. Le juge M. Bedjaoui avait écrit au Secrétaire Général :

*« 6) - Je crois que, pour notre, honneur à tous, l'exercice auquel nous sommes conviés ici exige la franchise et la vérité. Je les dois quant à moi au C.I.R.D.I. La meilleure façon pour moi de témoigner ma haute appréciation à l'œuvre du C.I.R.D.I est de lui faire part d'une interrogation lorsque j'ai appris qu'il avait accepté de recevoir une délégation ministérielle de la Partie défenderesse hors de toute présence de la Partie demanderesse. Je voudrais que le C.I.R.D.I considère mon interrogation vraiment comme le premier hommage rendu à son action. Nous essayons tous, chacun à son niveau, de faire prévaloir dans toutes les activités humaines et partout dans le monde, les principes de la transparence et de la bonne gouvernance.*

*La délégation ministérielle de la Partie défenderesse comprenait de surcroît un ancien fonctionnaire du C.I.R.D.I, ancien Secrétaire de notre Tribunal arbitral.*

*À ma connaissance cette rencontre du Chili et du CIRDA n'a pas de précédent dans l'arbitrage international. Et il ne suffit pas d'offrir la possibilité identique à l'autre Partie. L'essentiel est ailleurs : on ne saurait rencontrer les représentants d'une Partie en l'absence de ceux de l'autre Partie.*

*La seule façon d'atténuer tout effet négatif, serait à mon avis que le C.I.R.D.I révèle à la Partie absente la consistance et la teneur des entretiens qui se sont déroulés avec l'autre Partie. Je me permets d'ajouter que même les membres du Tribunal arbitral devraient en être informés pour autant que ces entretiens ont pu concerner le déroulement des travaux de ce Tribunal. »*

---

<sup>83</sup> Pièce n° 50 *ibid.*, lettre du Secrétaire Général du CIRDI *p.i.* aux parties le 13 février 2006

<sup>84</sup> Pièce n° 6 ci-jointe, lettre du juge M. Bedjaoui au Secrétaire Générale du CIRDI, accessible dans <http://bit.ly/2mftiY>

En réponse à cette demande du juge M. Bedjaoui, le 2 décembre 2005 le Secrétaire Générale du CIRDI a fait part aux arbitres et aux parties Demanderesses du contenu de la réunion *ex parte* avec la très haute Délégation du Gouvernement du Chili.<sup>85</sup>

Le 17 février 2006 le Secrétaire Générale de la C.P.A. recommandait, sans motivation aucune, au Président du Comité Administratif du CIRDI, M. Paul Wolfowitz, d'accepter la récusation du juge M. Bedjaoui, ce que M. Wolfowitz décidait le 21 février suivant.<sup>86</sup>

72. Compte tenu de la concurrence de ces singulières circonstances, les Demanderesses sollicitent respectueusement que les propositions de récusation du Président du Tribunal arbitral, Sir Franklin Berman, et de l'arbitre M. V.V. Veeder QC, soient déferées à la Cour Permanente d'Arbitrage afin que celle-ci formule la recommandation correspondante à M. le Président du Conseil Administratif.

73. Pour ces motifs,

#### **PLAISE À M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF,**

Sur recommandation de la Cour Permanente d'Arbitrage sollicitée à cette fin, accepter la respectueuse proposition de récusation de Sir Franklin Berman QC et M. V.V. Veeder QC pour manque d'impartialité au seul préjudice des parties Demanderesses, pour manquer à la vérité dans des communications à l'intention du CIRDI et enfreindre des obligations contraignantes établies à la Convention

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux



Dr. Juan E. Garcés  
Représentant de M. Victor Pey Casado, Mme. Coral Pey Grebe et  
la Fondation espagnole Président Allende

---

<sup>85</sup> Voir la lettre du 13 février 2006 du Secrétaire Général du CIRDI dans la pièce n° 53 de la proposition de récusation de M. Berman du 4 septembre 2017

<sup>86</sup> La recommandation de la C.P.A. du 17 février 2006 et la décision du Président Paul Wolfowitz du 21 février 2006 sont accessibles dans <http://bit.ly/2mi0p0i> et <http://bit.ly/2m3v31N>, respectivement

## PIÈCES ANNEXÉES

1	Affaire <i>Vannessa v. Vénézuéla</i> , transcriptions des audiences	2007-05-07
2	Affaire <i>Vannessa v. Vénézuéla</i> , Lettre du CIRDI aux parties et au Tribunal arbitral	2007-04-27
3	Affaire <i>Vannessa v. Vénézuéla</i> , lettre du Vénézuéla au Tribunal arbitral	2007-05-03
4	Affaire <i>Vannessa v. Vénézuéla</i> , communication du Président du Tribunal, M. Veeder, aux parties	2007-05-04
5	Affaire <i>Vannessa v. Vénézuéla</i> , lettre du CIRDI prenant acte de la démission de M. Veeder du Tribunal arbitral	2007-05-11
6	Lettre de M. Bedjaoui, ancien Président de la Cour Internationale de Justice, au Secrétaire Général du CIRDI	2005-10-07
7	Communication de M. Veeder au CIRDI	2017-03-06

*Juan E. Garcés, Abogado*

ZORRILLA, 11 - 1° - DCHA.

TELÉF. 91 360 05 36 - FAX: 91 531 1989

E-mail: 100407.1303@compuserve.com

28014 MADRID

[Par courriel]

Le 21 mars 2017

Madame Meg Kinnear  
Secrétaire Générale du CIRDI  
818H Street, N.W.  
MSN U3-301  
Washington DC 20433

**Réf. : Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (Affaire No. ARB-98-2. Nouvel examen- Rectification)**

Madame la Secrétaire Générale,

Conformément au calendrier établi par le Centre les parties Demanderesses ont l'honneur de soumettre des éclaircissements supplémentaires concernant, d'une part, les explications de M. V.V. Veeder QC en date du 6 mars 2017 et, d'autre part, l'absence de commentaires ou observations de Sir Franklin Berman QC.

Les parties à l'affaire CIRDI ARB(AF)/04/6 (*Vannessa Ventures Ltd v. Vénézuéla*) ont donné leur accord aux Demanderesses pour accéder aux pièces contenant

- 1) La preuve du fait que, dans ses communications au Centre des 11 décembre 2016 et 6 mars 2017, M. V.V. Veeder QC a manqué à la vérité et à l'obligation d'impartialité sous une forme ostensiblement orientée, au seul détriment des Demanderesses,
- 2) La preuve du fait que cette tromperie a été couverte dans la communication adressée au CIRDI le 16 décembre 2016 par l'État du Chili, dont les représentants étaient conseils du Vénézuéla dans l'affaire *Vannessa* et témoins personnels des sujets débattus dans celle-ci,
- 3) La preuve du préjugé et du parti pris de Sir Franklin Berman en suggérant au CIRDI le 1<sup>er</sup> mars 2017 - avant même d'avoir entendu les parties et pris connaissance de l'information contenue dans les pièces de l'affaire *Vannessa*<sup>1</sup>- que la récusation de M. Veeder ne constituait qu'un appel (*appeal*) de la décision du 21 février de M. le Président du Conseil administratif du CIRDI. Ce qui montre qu'il n'a pas pris le soin de noter qu'elle reposait sur des

---

<sup>1</sup> Pièces nos. 1 à 5 ci-jointes

éléments différents. Il a donc manifestement préjugé d'une question en prenant parti contre les Demanderesses

Ces pièces ont été fournies à la Fondation espagnole Demanderesse pendant la nuit du jeudi 16 au vendredi 17 mars 2017. Elles sont annexées à la présente et soumises à M. le Président du Conseil administratif du CIRDI.

Les Demanderesses respectueusement remarquent que l'État du Chili a disposé de 26 jours pour préparer ses observations à la proposition de récusation motivée de M. V.V. Veeder QC du 23 février 2017, alors que les Demanderesses doivent déposer la présente soumission aujourd'hui sans connaître les observations de leur contradicteur.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de notre considération distinguée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dr. Juan E. Garcés', with a long horizontal flourish extending to the right.

Dr. Juan E. Garcés  
Représentant de M. Victor Pey-Casado, Mme. Coral Pey-Grebe et de la  
Fondation espagnole Président Allende

PIÈCE NUM. 1

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Before the:  
INTERNATIONAL CENTRE FOR SETTLEMENT OF INVESTMENT  
DISPUTES  
(ADDITIONAL FACILITY)

VANNESSA VENTURES, LTD.  
(Claimant)

v.

BOLIVARIAN REPUBLIC OF VENEZUELA

(ICSID Case No. ARB/(AF)/04/6)

May 7-11, 2007

Arbitration Suite of IDRC  
70, Fleet Street  
London, United Kingdom

Monday, 16th April 2007  
DAY 1

♀

1  
2

List of Participants  
Tribunal

6th May 2007 - Vanessa - Day 1.txt

3 V. V. Veeder, President of the Tribunal  
 Charles N. Brower, Arbitrator  
 4 Jan Paulsson, Arbitrator

5 ICSID Secretariat

6 Claudia Frutos-Peterson, Secretary of the Tribunal

7 On behalf of the Claimant

8 John Laskin, Torys LLP, Toronto  
 John Terry, Torys LLP, Toronto  
 9 Julie Maclean, Torys LLP, Toronto  
 Ruth Anne Flear, Torys LLP, Toronto

10 Also on behalf of the Claimant  
 11 Christopher Greenwood, Essex Chambers, London

12 Claimant's Representatives

13 Marianna Almeida, Vanessa Ventures Ltd.  
 John Morgan, Vanessa Ventures Ltd.  
 14 Ross Melrose, Vanessa Ventures Ltd.

15 On behalf of the Respondent

16 Gustavo Álvarez, Asesor adjunto al Despacho de la  
 Procuradora General de la República  
 17 Tulio Cusman, Asesor externo de la Procuraduría General de  
 la República

18 Ronald Goodman, Winston & Strawn, Washington D.C.  
 Paolo Di Rosa, Arnold & Porter, Washington D.C.  
 19 Gaela Gehring Flores, Arnold & Porter, Washington D.C.  
 Dmitri Evseev, Winston & Strawn, Washington D.C.  
 20 Cristina Sorgi, Winston & Strawn, Washington D.C.  
 Bonard Molina-García, Winston & Strawn, Washington D.C.  
 21 Kelby Ballera, Winston & Strawn, Washington D.C.  
 Margarita Sánchez, Winston & Strawn, Washington D.C.

22 Court Reporter - Emma White, Boscon Reporting Services Ltd.

23

24

25

1

1 Monday, 7th May 2007 08:02:13

2 (10.00 am) 10:00:40

3 PRESIDENT VEEDER: Good morning, ladies 10:02:53

4 and gentlemen. We will start the first day of 10:02:53

5 this hearing in London. We need to go through 10:02:55

6 the introductions first. On my left, as you 10:03:03

7 will recognize, is my co-Arbitrator, Charles 10:03:07



8 Brower. On my right is my co-Arbitrator, Jan 10:03:10  
9 Paulsson. To my extreme left is the Secretary 10:03:14  
10 of the Tribunal, Claudia Frutos-Peterson, and 10:03:17  
11 we would just like to go around the room first 10:03:20  
12 taking the Claimants and then the Respondents, 10:03:23  
13 identifying the persons present here today. 10:03:25  
14 MR. LASKIN: John Laskin, counsel. 10:03:32  
15 MR. TERRY: John Terry, counsel. 10:03:34  
16 MS. MACLEAN: Julie MacLean, counsel. 10:03:35  
17 MS. ALMEIDA: Marianna Almeida, counsel, 10:03:40  
18 in-house. 10:03:42  
19 MS. FLEAR: Ruth Anne Flear, Secretary to 10:03:44  
20 John Terry. 10:03:47  
21 MR. MORGAN: John Morgan. I am with 10:03:48  
22 Vanessa Ventures. 10:03:50  
23 MR. MELROSE: Ross Melrose. I am with 10:03:51  
24 Explorium Enterprises. Coral Holdings. 10:03:53  
25 Explorium Enterprises. 10:04:03

2

1 PRESIDENT VEEDER: Thank you very much. 10:04:05  
2 You are here at the request of the Claimants. 10:04:06  
3 Let's turn to the Respondent. 10:04:14  
4 MR. GOODMAN: Good morning. My name is 10:04:19  
5 Ron Goodman, here for the Respondent. We will 10:04:21  
6 just go around the room, I think. 10:04:27  
7 MR. DI ROSA: My name is Paulo Di Rosa. 10:04:29  
8 MS. GEHRING FLORES: Good morning. Gaela 10:04:33  
9 Gehring Flores for Respondent. 10:04:33  
10 MR. EVSEEV: Dmitri Evseev, also for 10:04:38  
11 Respondent. 10:04:41

12 6th May 2007 - Vanessa - Day 1.txt 10:04:54  
MR. ALVAREZ: Gustavo Alvarez.  
13 MR. CUSMAN: Tulio Cusman. 10:04:54  
14 PRESIDENT VEEDER: Thank you very much. 10:05:02  
15 We now need to deal with certain 10:05:06  
16 procedural matters in accordance with the 10:05:08  
17 agenda that was sent to the parties on the 4th 10:05:10  
18 of May. The first of those procedural matters 10:05:12  
19 is an application which was made by the 10:05:15  
20 respondent by the letter dated 3rd May, 2007 10:05:20  
21 from Winston & Strawn, to which the Claimant 10:05:23  
22 responded by letter of the 4th of May, 2007 10:05:27  
23 from their legal representatives. 10:05:34  
24 As recorded in the letter of the 3rd of 10:05:38  
25 May, 2007 from Winston & Strawn, this is an 10:05:40

3

1 application for the withdrawal of Professor 10:05:46  
2 Greenwood from these proceedings. 10:05:51  
3 We understand this is still a live 10:05:55  
4 application in the light of the response of the 10:05:58  
5 4th of May from the Claimant's legal 10:06:01  
6 representatives, and unless there are other 10:06:04  
7 matters which need to be addressed before we 10:06:07  
8 look at that application, we propose to start 10:06:11  
9 with that. 10:06:13  
10 Is that agreeable to the Claimant? 10:06:16  
11 MR. TERRY: Mr. President, just one point. 10:06:18  
12 You asked whether it was still a live matter. 10:06:20  
13 Mr. Goodman and I haven't spoken about this 10:06:22  
14 since we had the exchange of correspondence. 10:06:25  
15 It appeared in his letter that he believed that 10:06:27  
16 there had been a sudden and recent appointment 10:06:34

17 of Mr. Greenwood. We, of course, explain in 10:06:36  
18 our letter the history behind our retainer of 10:06:39  
19 Mr. Greenwood. I don't know whether this 10:06:43  
20 changes Venezuela's view, because the letter, 10:06:44  
21 with respect, it wasn't completely clear to us, 10:06:48  
22 it seemed to be a combination of this, as 10:06:50  
23 Mr. Goodman called it, "sudden appointment", 10:06:52  
24 and the issues of the disclosures from The 10:06:54  
25 Panel that raised their concerns, so we are not 10:06:57

4

1 sure whether there is still an issue. 10:07:01  
2 I certainly haven't heard anything further from 10:07:03  
3 my friend. 10:07:05  
4 PRESIDENT VEEDER: Perhaps you can help 10:07:05  
5 us, because we noticed the date in your letter 10:07:06  
6 of the 4th of May, that Professor Greenwood was 10:07:08  
7 instructed in the, "Fall", of 2006. Could you 10:07:12  
8 be more precise as to what that date suggests? 10:07:16  
9 MR. TERRY: In the fall of 2006, we had 10:07:20  
10 received in late August or early September the 10:07:23  
11 Memorial on Jurisdiction from Venezuela. That 10:07:28  
12 Memorial included in it the expert report of 10:07:32  
13 Yves Fortier. You will remember that we sent 10:07:36  
14 a letter to the Tribunal taking the position 10:07:39  
15 that in our view the matters dealt with in the 10:07:44  
16 Fortier report were more a matter of argument 10:07:48  
17 than expert evidence. Consistent with that, we 10:07:51  
18 retained Mr. Greenwood at the time being, in 10:07:54  
19 our view, as someone with expertise in public 10:07:58  
20 international law and treaty interpretation to 10:08:01

6th May 2007 - Vanessa - Day 1.txt  
21 assist us in making the argument on the first 10:08:02  
22 jurisdictional point raised by Venezuela. That 10:08:05  
23 is the history behind the retainer at that 10:08:11  
24 point in time. 10:08:13  
25 We were asked by ICSID to provide a list 10:08:17

5

1 of the parties that were -- or the counsel and 10:08:20  
2 others who were attending for April 23rd. We 10:08:22  
3 did so. At that point on April 23rd the -- or 10:08:25  
4 shortly thereafter, and I forget the exact date 10:08:30  
5 on which ICSID would have transmitted the list 10:08:33  
6 to the Respondents, but they received the list, 10:08:36  
7 and then, of course, on April 27th followed 10:08:39  
8 with the disclosures from yourself, 10:08:42  
9 Mr. President, and Mr. Brower. 10:08:45  
10 PRESIDENT VEEDER: Let's turn the floor to 10:08:49  
11 the Respondent. Is this a live application? 10:08:50  
12 MR. GOODMAN: The application remains as 10:08:58  
13 written. The timing of it, of the retention, 10:09:02  
14 is, of course, interesting, the timing of when 10:09:09  
15 we found out about it was the -- was, I think, 10:09:13  
16 at the point that we were making. I should say 10:09:18  
17 that upon receipt of the letter of 4th May from 10:09:23  
18 my friend, the thing that also -- and also 10:09:32  
19 coming from the explanation we have just heard, 10:09:39  
20 it is also not clear at this point, given that 10:09:43  
21 he has tied it to the witness statement of 10:09:47  
22 Mr. Fortier and the exchange that was had with 10:09:51  
23 the Tribunal at that time -- I should say that 10:09:57  
24 the letters that were written to the Tribunal 10:10:01  
25 at that time. 10:10:04

1           we are not certain now what                                   10:10:09  
2           Mr. Greenwood's role is going to be, as to                   10:10:13  
3           whether he's now being put on as an expert,                   10:10:17  
4           which is what it seems now that since it is                   10:10:22  
5           tied to the witness statement of Mr. Fortier,               10:10:27  
6           we will recall that the Claimants did have an               10:10:32  
7           expert -- that they submitted an expert                   10:10:36  
8           opinion, Professor Macrea.                                   10:10:39  
9           Now it seems that we are not sure if                       10:10:41  
10          Mr. Greenwood is being retained as counsel or              10:10:44  
11          as expert. We would object to, obviously, him              10:10:48  
12          being presented as an expert at this late                   10:10:56  
13          stage, but we also retain the objections that               10:10:59  
14          we made in our letter of May 4th as counsel.               10:11:06  
15          MR. TERRY: Mr. President, may I simply                   10:11:11  
16          clarify the role of Mr. Greenwood?                       10:11:13  
17          PRESIDENT VEEDER: Please do.                               10:11:15  
18          MR. TERRY: Just going back, again, to the                 10:11:17  
19          fall, you will recall that we did send a letter             10:11:18  
20          to the Tribunal on that issue. I don't believe             10:11:21  
21          that that was ever dealt with at the time. As             10:11:22  
22          a matter of prudence, in terms of having an               10:11:26  
23          expert report to respond to Mr. Fortier's, we             10:11:28  
24          did obtain the expert report of Donald Macrea             10:11:31  
25          at the time. That is our expert report. To               10:11:33

1           the extent the Tribunal is going to rely on               10:11:36  
2           expert reports in those issues, it is the                   10:11:38

3 6th May 2007 - Vanessa - Day 1.txt expert report of Mr. Macrea put forward. 10:11:42  
4 Mr. Greenwood -- I can assure my friend is 10:11:45  
5 here solely in the role as counsel. The reason 10:11:47  
6 he's not in the room right now, sitting in the 10:11:49  
7 counsel's chair, is we thought it was 10:11:52  
8 appropriate, given the nature of this issue, 10:11:53  
9 that he sit outside until this matter could be 10:11:55  
10 determined. 10:11:57  
11 PRESIDENT VEEDER: Well, the factual 10:12:00  
12 situation has been clarified. It is the 10:12:01  
13 position of the Claimant to have Professor 10:12:04  
14 Greenwood here as one of its legal 10:12:06  
15 representatives, and we understand, also, that, 10:12:09  
16 as such, he will be addressing the Tribunal by 10:12:13  
17 way of oral submissions to the Tribunal today. 10:12:16  
18 Is that right? 10:12:19  
19 MR. TERRY: He will not -- our plan is, as 10:12:20  
20 we noted in the correspondence -- to do an 10:12:26  
21 opening today, which is not going to be more 10:12:28  
22 than about an hour to an hour-and-a-half. 10:12:30  
23 Mr. Greenwood, our plan would be to address the 10:12:33  
24 Tribunal later on in our argument solely on the 10:12:38  
25 matter of issue, solely in the role of counsel, 10:12:40

7

8

1 making a presentation as counsel, arguing as 10:12:43  
2 counsel. 10:12:46  
3 PRESIDENT VEEDER: As we also understand, 10:12:46  
4 this is a live application and it would now 10:12:47  
5 seem appropriate to hand the floor back to the 10:12:50  
6 Respondent to pursue the application as they 10:12:51  
7 wish, in the light of the letter of the 4th of 10:12:55

8 May, 2007 from the Respondents' legal 10:12:57  
9 representatives and the clarification that we 10:13:00  
10 have just heard this morning. So, the 10:13:02  
11 Respondent has the floor. 10:13:04  
12 MR. GOODMAN: We accept the explanation of 10:13:07  
13 Mr. Greenwood being presented as counsel and 10:13:09  
14 not as expert, and we trust the Tribunal, of 10:13:12  
15 course, takes note of that. As for further 10:13:20  
16 exposition, I think the exposition is as set 10:13:23  
17 forth in the letter and we will leave it at 10:13:25  
18 that for your decision. Thank you. 10:13:27  
19 PRESIDENT VEEDER: You have a right of 10:13:33  
20 response. 10:13:34  
21 MR. TERRY: I take it, then, that we still 10:13:38  
22 do have a live issue despite the explanation. 10:13:40  
23 The only other points I would add, simply 10:13:43  
24 because Mr. Greenwood provided us with this 10:13:45  
25 information and the Panel members will be aware 10:13:48

9

1 of this as well, he explained in two of the 10:13:50  
2 arbitrations, I believe one involved 10:13:52  
3 Azerbaijan, one involves Uzbekistan, both of 10:13:55  
4 those, I understand, are at a very early stage. 10:13:58  
5 In one case there has been the procedural 10:14:01  
6 hearing only. In the other, I understand there 10:14:04  
7 hasn't yet been the procedural hearing, so that 10:14:07  
8 is additional information that Mr. Greenwood 10:14:09  
9 wanted us to pass on. 10:14:12  
10 Of course, as we set out in the letter, we 10:14:30  
11 set out our views that in our view the 10:14:34

6th May 2007 - Vanessa - Day 1.txt  
12 co-Arbitrator role is not one that, we believe, 10:14:37  
13 certainly from an objective perspective, would 10:14:40  
14 reasonably lead to a problem with impartiality. 10:14:44  
15 Unless you have any questions on our 10:14:49  
16 submissions we have set out our submissions and 10:14:51  
17 our view on this issue. 10:14:56  
18 PRESIDENT VEEDER: Thank you very much. 10:14:57  
19 We have a certain number of questions, and the 10:14:58  
20 first is; as you see, the Respondent is 10:15:00  
21 invoking the IBA, "Guidelines on Conflict of 10:15:03  
22 Interest in International Arbitration", 10:15:07  
23 a private document, albeit published by the 10:15:09  
24 IBA. If we look at General Standard 7, which 10:15:12  
25 is at page 15 of the little booklet, it seeks 10:15:18

10

1 to impose a duty on parties to inform an 10:15:25  
2 Arbitrator, the Arbitral Tribunal, the other 10:15:29  
3 parties in the arbitration institution or other 10:15:33  
4 appointing authority if any, about any direct 10:15:35  
5 or indirect relationship between it -- I leave 10:15:39  
6 out certain words -- and the Arbitrator. 10:15:44  
7 Now, as we understand what you have said 10:15:49  
8 this morning, confirming what was said in the 10:15:51  
9 letter of the 4th of May, Professor Greenwood 10:15:54  
10 was instructed by the Claimant at some stage 10:15:56  
11 after the Memorial on Jurisdiction from the 10:16:00  
12 Respondent, which was the 28th of August, 2006. 10:16:03  
13 MR. TERRY: Yes. 10:16:12  
14 PRESIDENT VEEDER: And before the 10:16:12  
15 preparation of the Counter-Memorial of the 10:16:14  
16 Claimant that was submitted on the 15th of 10:16:17



17 December, 2006? 10:16:19  
18 MR. TERRY: Yes. 10:16:21  
19 PRESIDENT VEEDER: At the time when he was 10:16:22  
20 instructed, was any thought given to notifying 10:16:24  
21 the Tribunal, or the other party, of Professor 10:16:28  
22 Greenwood's direct or indirect relationships 10:16:31  
23 between members of the Tribunal? 10:16:35  
24 MR. TERRY: It wasn't viewed -- we were 10:16:40  
25 aware, I can say, because it is clear, we were 10:16:42

11

1 aware that Mr. Greenwood was a member of the 10:16:45  
2 same chambers, Essex Chambers, as yourself, 10:16:47  
3 Mr. President. We discussed the matter with 10:16:51  
4 Mr. Greenwood, just to assess whether that 10:16:55  
5 would give rise to any conflict. We were 10:16:58  
6 certainly aware in Canada of the existence of 10:17:03  
7 the relationship between barristers within 10:17:09  
8 chambers as it is traditionally understood in 10:17:11  
9 England, and ourselves and Mr. Greenwood were 10:17:14  
10 not concerned by that relationship, and didn't 10:17:19  
11 view that as a relationship which would give 10:17:22  
12 rise to a conflict of interest. 10:17:24

13 So, there was no -- at that point there 10:17:27  
14 was no consideration given to the necessity of 10:17:29  
15 informing the Tribunal that Mr. Greenwood may 10:17:35  
16 play a role as counsel in this proceeding. 10:17:40

17 If I could just take a moment to look 10:17:58  
18 through the rest of Section 7? 10:18:00

19 Mr. President, as I say, we were not 10:19:26  
20 focusing on the provisions of the IBA conflict 10:19:28

6th May 2007 - Vanessa - Day 1.txt  
21 of interest rules, but if we look at the rules, 10:19:31  
22 the explanation to General Standard 7, on the 10:19:35  
23 next page, page 16: 10:19:40  
24 "In addition, any party or potential party 10:19:45  
25 to an arbitration is, at the outset, required 10:19:48

12

1 to make a reasonable effort to ascertain or 10:19:51  
2 disclose publicly available information 10:19:54  
3 applying the general standard which might 10:19:56  
4 affect the Arbitrator's impartiality and 10:19:57  
5 independence". 10:20:00

6 Although we weren't looking specifically 10:20:01  
7 at that standard, we were reflecting upon the 10:20:02  
8 same set of issues, and our view then and our 10:20:05  
9 view now would be that we would fall within 10:20:10  
10 those provisions, that it wouldn't be the kind 10:20:14  
11 of relationship that would give rise to -- as 10:20:19  
12 it says here, would affect the Arbitrator's 10:20:21  
13 impartiality and independence, and we remain of 10:20:25  
14 that view. The fact that there is a chambers 10:20:27  
15 relationship, as we have expressed in our 10:20:31  
16 letter, and as the IBA guidelines discuss in 10:20:33  
17 detail, that that relationship is not one that 10:20:36  
18 should give rise to an issue of impartiality 10:20:39  
19 and independence. 10:20:42

20 PRESIDENT VEEDER: Thank you. Another 10:20:44  
21 question, and, again, since we are trespassing 10:20:46  
22 potentially on issues of privilege we don't 10:20:49  
23 require an answer, at least not for the time 10:20:53  
24 being, but would we be wrong in assuming that 10:20:54  
25 Professor Greenwood played a part in the 10:20:58

1 drafting of the Claimant's Counter-Memorial of 10:21:00  
2 the 15th of December, 2006, and in the 10:21:04  
3 Rejoinder Memorial of the 16th of April, 2007? 10:21:08  
4 MR. TERRY: He certainly reviewed a draft 10:21:15  
5 of each. 10:21:18  
6 PRESIDENT VEEDER: Thank you. 10:21:21  
7 ARBITRATOR PAULSSON: Reviewed and 10:21:27  
8 contributed to, I suppose? 10:21:28  
9 MR. TERRY: I think it would be fair to 10:21:30  
10 say upon review he had comments. 10:21:31  
11 PRESIDENT VEEDER: Do you have anything 10:21:54  
12 more you wish to add to your response? 10:21:55  
13 MR. TERRY: No thank you, Mr. President. 10:22:01  
14 PRESIDENT VEEDER: The respondent has 10:22:05  
15 a right of reply. 10:22:06  
16 MR. GOODMAN: A short reply. 10:22:13  
17 Now, we are troubled by just the piling on 10:22:14  
18 in the few days prior to the hearing of various 10:22:23  
19 things of this sort. I suppose we will be 10:22:25  
20 getting to Canada's attempted intervention as 10:22:28  
21 well, but this is, again, something that is 10:22:31  
22 being -- when there has been plenty of time to 10:22:40  
23 clear these issues, to have them necessarily 10:22:43  
24 come up in the last few days prior to the 10:22:48  
25 hearing is, itself, troubling for Venezuela. 10:22:50

1 I think I will leave it there. 10:23:01  
2 PRESIDENT VEEDER: The Tribunal would like 10:23:08

6th May 2007 - Vanessa - Day 1.txt

3 to pause here and just consult privately. So, 10:23:09  
4 we will take a break of ten minutes. 10:23:12  
5 (10.23 am) 10:23:15  
6 OFF THE RECORD 10:23:17  
7 (10.36 am) 10:36:18  
8 PRESIDENT VEEDER: Let's resume. 10:36:28  
9 I make this as a personal statement and 10:36:34  
10 not as a decision of the Tribunal. Personally, 10:36:35  
11 I am greatly troubled by the circumstances in 10:36:39  
12 which Professor Greenwood was instructed as 10:36:41  
13 counsel by the Claimant last autumn, and that 10:36:44  
14 this development was not disclosed to the 10:36:47  
15 Tribunal, ICSID or the Respondent until 10:36:49  
16 recently. 10:36:53  
17 I do not consider that I can continue in 10:36:54  
18 this arbitration as Chairman of this Tribunal 10:36:56  
19 unless both parties expressly consent to my 10:37:01  
20 doing so now, and Professor Greenwood withdraws 10:37:03  
21 from this case with immediate effect. 10:37:07  
22 That is my statement. We are going to 10:37:11  
23 break again and then return to hear further 10:37:13  
24 submissions or comments from the parties. 10:37:16  
25 (10.37 am) 10:37:19

15

1 OFF THE RECORD 10:37:21  
2 (11.29) 10:54:54  
3 MR. TERRY: Mr. President, first of all, 11:29:19  
4 we regret that you, Mr. President, were put 11:29:20  
5 into an awkward position by the circumstances 11:29:26  
6 of the retainer of Mr. Greenwood, and we also 11:29:28  
7 convey Mr. Greenwood's regret in that respect. 11:29:34

8 we are willing to have Mr. Greenwood withdraw 11:29:38  
9 as counsel, and I should just turn it over to 11:29:42  
10 my friend Mr. Goodman to provide his views. 11:29:48  
11 PRESIDENT VEEDER: Thank you. 11:29:53  
12 Mr. Goodman? 11:29:54  
13 MR. GOODMAN: Mr. President, Venezuela 11:29:58  
14 does consider this whole issue a very serious 11:30:05  
15 one, which of course is why we raised it, and 11:30:10  
16 we are under instructions that, while we 11:30:17  
17 appreciate the obvious honesty and integrity 11:30:21  
18 that led you to offer to make the statement 11:30:27  
19 that you made, we are not in a position to 11:30:35  
20 consent to the your remaining as Chairman, and 11:30:42  
21 it is our feeling that these kinds of 11:30:55  
22 situations are unfortunate, and we believe that 11:31:00  
23 Arbitrators, when faced with this kind of 11:31:05  
24 situation, should, indeed, take the actions 11:31:08  
25 that you suggest, and I think that is our 11:31:14

16

1 statement at this point. Thank you. 11:31:19  
2 PRESIDENT VEEDER: Thank you for both your 11:31:29  
3 statements. The Tribunal would like to reflect 11:31:31  
4 upon what has been said. We will have another 11:31:34  
5 break now and resume shortly. 11:31:37  
6 (11.31 am) 11:31:39  
7 OFF THE RECORD 11:31:42  
8 (11.46 am) 11:46:04  
9 PRESIDENT VEEDER: Let's resume. This is 11:46:17  
10 a personal statement and not a decision of the 11:46:18  
11 Tribunal. 11:46:25

12 I thank the parties for their exchanges. 11:46:29  
13 Having carefully considered those exchanges, 11:46:32  
14 I cannot, in these circumstances, continue as 11:46:33  
15 President of this Tribunal, and accordingly 11:46:38  
16 I shall forthwith submit my resignation as 11:46:41  
17 a member of this Tribunal in accordance with 11:46:45  
18 Article 14, subparagraph (3) of the arbitration 11:46:48  
19 additional facility rules. 11:46:52  
20 There is another statement to follow from 11:46:56  
21 my co-Arbitrator, Mr. Paulsson. 11:46:57  
22 ARBITRATOR PAULSSON: Thank you very much. 11:47:00  
23 This is also a personal statement. In 11:47:00  
24 light of the decision made by the Chairman, 11:47:04  
25 I wish to request both parties to release me 11:47:09

17

1 from my mandate as Arbitrator for reasons 11:47:12  
2 I will now explain. The reason for asking the 11:47:14  
3 parties' permission, if you continue reading 11:47:18  
4 Article 14.3, you will see that Arbitrators 11:47:21  
5 named by one party, if they resign, are subject 11:47:26  
6 to the consideration of the remaining 11:47:33  
7 Arbitrators when they resign. Under the 11:47:35  
8 circumstances, we no longer have two other 11:47:38  
9 Arbitrators to consider my resignation, and 11:47:41  
10 that is the reason I wish the parties to 11:47:43  
11 consent to the release from my mandate. 11:47:46  
12 The parties should recall that when I was 11:47:51  
13 appointed I wrote a statement calling your 11:47:54  
14 attention to the fact that my law firm, which 11:47:58  
15 is quite a sizeable one, has historically had 11:48:01  
16 a number of dealings with the Venezuela 11:48:05

17 government on the side of government entities 11:48:07  
18 and against it, and that given a sizeable law 11:48:09  
19 firm and a sizeable nation, it was likely that 11:48:14  
20 those types of situations might continue to 11:48:18  
21 occur. 11:48:20  
22 No-one had an objection to that at the 11:48:21  
23 time, and as I am sitting here today, I am 11:48:23  
24 still not ill at ease with my functioning as 11:48:27  
25 Arbitrator in this case, and would not 11:48:31

18

1 resign -- would not propose my resignation if 11:48:34  
2 it weren't for the fact that I now know that 11:48:37  
3 these proceedings will be disrupted in any 11:48:39  
4 event in order to have a new Chairman 11:48:42  
5 appointed. Under those circumstances, I am 11:48:44  
6 telling you that if I had to consider my 11:48:46  
7 position from when I was first appointed as of 11:48:48  
8 today, I would decline to serve, because, in 11:48:52  
9 the intervening time, there have been a number 11:48:56  
10 of political initiatives in Venezuela which are 11:49:00  
11 a matter of public record, which we can read 11:49:03  
12 about in the newspapers, which create 11:49:05  
13 circumstances where there is more likelihood to 11:49:07  
14 be international litigation, and I am just very 11:49:10  
15 concerned about that, that that may be such 11:49:13  
16 that one day, even though I am not in an 11:49:16  
17 uncomfortable position now, I might find myself 11:49:19  
18 in that position, and I don't think that is in 11:49:22  
19 the interests of any party. 11:49:24  
20 Taking, for these purposes, that the 11:49:28

21 Claimant's case is a valid case, take that 11:49:30  
22 proposal, there would be possibly 11:49:32  
23 disappointment under those circumstances on the 11:49:36  
24 Venezuelan side. On the side of the claimant, 11:49:39  
25 I don't understand why a claimant would want to 11:49:42

19

1 have a successful outcome of the arbitration 11:49:44  
2 which is then under a cloud. 11:49:46

3 So, those are my reasons, and I emphasize 11:49:49  
4 that I make this request understanding that 11:49:54  
5 this case is going to be disrupted in any 11:49:57  
6 event, and I think it is prudential in the 11:49:59  
7 interests of everyone if I were to be replaced. 11:50:05

8 Thank you. 11:50:08

9 PRESIDENT VEEDER: What I suggest now is 11:50:10  
10 that we again suspend this hearing. It will 11:50:11  
11 perhaps not resume formally today, but it may 11:50:16  
12 be useful, whether formally or informally, for 11:50:19  
13 the parties to confer as to how they see these 11:50:23  
14 proceedings continuing, and whether anything 11:50:27  
15 can be salvaged from what was planned to take 11:50:31  
16 place this week. I shall not be involved, and 11:50:33  
17 my formal involvement will now cease as I speak 11:50:36  
18 now, but let's break, and with one or more 11:50:41  
19 Arbitrators it may be helpful to examine what 11:50:45  
20 can be done. 11:50:48

21 Mr. Goodman, you had something to say? 11:50:50

22 MR. GOODMAN: Just that we thank the 11:50:54  
23 Arbitrators for being ready to do this case, 11:50:59  
24 and again, to honour the President for his 11:51:05  
25 statesmanlike position on this. 11:51:11



1 I did have a question with regard to 11:51:16  
2 Mr. Paulsson's comment with respect to the need 11:51:19  
3 for a kind of joint release. I didn't 11:51:24  
4 necessarily find that in the rules. It does 11:51:30  
5 happen that Tribunals sometimes resign, whether 11:51:35  
6 one, two, or sometimes three of them, and they 11:51:40  
7 are not constrained by the fact that there is 11:51:44  
8 then no -- I am not sure, maybe we need 11:51:47  
9 guidance from ICSID -- but there was at least 11:51:52  
10 in one of the rules now, I don't know if it is 11:51:59  
11 in the Additional Facility rules, where, if 11:52:01  
12 there are not sufficient other members to grant 11:52:05  
13 the consent, if that was the issue, that that 11:52:07  
14 issue was decided by ICSID itself, but I am 11:52:10  
15 not -- you may be right. I just thought that 11:52:12  
16 there was no constraint necessarily, but you 11:52:17  
17 may be talking about something other than 11:52:19  
18 a rules-based issue. 11:52:22  
19 ARBITRATOR PAULSSON: Thank you for the 11:52:24  
20 question, Mr. Goodman. I am trying to fill 11:52:25  
21 what I perceive to be a gap in Article 14.3. 11:52:28  
22 Given the position taken by the Chairman, I am 11:52:33  
23 in the second sentence now, I am an Arbitrator 11:52:35  
24 appointed by one of the parties. My 11:52:37  
25 resignation is subject to consideration by the 11:52:40

1 Tribunal. 11:52:42  
2 There is a problem in working out that 11:52:44

6th May 2007 - Vanessa - Day 1.txt

3 rule. I think that would be resolved if both 11:52:46  
4 parties, in a phrase which I have invented for 11:52:50  
5 the circumstances, if both parties would, 11:52:53  
6 "release me from my mandate". I think that 11:52:55  
7 would resolve any problem in this regard. 11:52:58

8 MR. GOODMAN: I think from our side, the 11:53:42  
9 issue is not the release which I am instructed 11:53:45  
10 to grant, if that is what the right word is, 11:53:54  
11 but just that this does not prejudice 11:53:59  
12 Venezuela's right to appoint a new Arbitrator, 11:54:03  
13 because the issue of consent or not is at the 11:54:08  
14 basis of the ability for a party to appoint an 11:54:13  
15 Arbitrator once an Arbitrator resigns, and 11:54:20  
16 I think -- I do think you are right. I think 11:54:23  
17 there is a gap here which is not in the regular 11:54:25  
18 ICSID rules which does take care of that issue, 11:54:31  
19 so we are happy -- not happy -- but we will 11:54:36  
20 grant the release without, however, prejudice 11:54:43  
21 to our ability to appoint an Arbitrator to 11:54:47  
22 replace you. 11:54:51

23 ARBITRATOR PAULSSON: I should not be 11:54:54  
24 musing on these things on the hoof, as it were, 11:54:55  
25 but I believe that you are correct, that the 11:54:58

22

1 problem that you have just addressed is one 11:55:02  
2 that arises under arbitrations under the ICSID 11:55:03  
3 Convention, and the matter you have just raised 11:55:08  
4 about the way in which I will be replaced does 11:55:11  
5 not fall subject to that rule under the 11:55:15  
6 Additional Facility rules. 11:55:18  
7 I had made my statement and explained my 11:55:20

8 position on the hypothesis that it was in the 11:55:22  
9 interests of both parties that a reconstituted 11:55:26  
10 Tribunal has -- is one with respect to which 11:55:31  
11 there are no concerns at all, and it is in that 11:55:34  
12 spirit that I think it is prudential for me to 11:55:37  
13 withdraw. 11:55:40

14 MR. TERRY: Mr. Paulsson and Tribunal 11:55:44  
15 members and former members, we are just going 11:55:47  
16 to take a moment with our client. 11:55:52

17 PRESIDENT VEEDER: Please do. 11:55:55  
18 (11.56 am) 11:55:58

19 OFF THE RECORD 11:56:03

20 (12.06 pm) 11:56:03

21 ARBITRATOR PAULSSON: Let me start off by 12:06:18  
22 saying that I should have listened to myself 12:06:19  
23 and not invented things on the hoof, because 12:06:21  
24 Article 17, filling vacancies under the 12:06:23  
25 Additional Facility rules does deal with the 12:06:26

23

1 situation of a resignation without the consent 12:06:28  
2 of the Tribunal, and I am, of course, in a bit 12:06:31  
3 of a difficulty in obtaining the consent of the 12:06:33  
4 Tribunal under present circumstances. That 12:06:36  
5 being said -- 12:06:39

6 MR. TERRY: We have conferred with our 12:06:43  
7 clients, Mr. Paulsson, and we grant the release 12:06:45  
8 you request. 12:06:48

9 ARBITRATOR PAULSSON: Right. Thank you 12:06:50  
10 very much. For the record, may I take it then, 12:06:51  
11 on both sides, that your consent to releasing 12:06:54

6th May 2007 - Vanessa - Day 1.txt  
12 me from my mandate should be deemed as an 12:06:56  
13 agreement by the parties that they consider 12:07:00  
14 this a resignation to which consent should be 12:07:07  
15 given? There is nobody else to give it. 12:07:10  
16 MR. GOODMAN: We would understand that 12:07:22  
17 according to the rules, according, specifically 12:07:30  
18 to the rules, that you are resigning pursuant 12:07:35  
19 to 14.3 of the rules? 12:07:37  
20 ARBITRATOR PAULSSON: Correct. 12:07:39  
21 MR. GOODMAN: And the parties consent 12:07:47  
22 thereto. This is what I have understood. 12:07:49  
23 MR. TERRY: Yes. 12:07:52  
24 ARBITRATOR PAULSSON: Thank you. 12:07:54  
25 MS. FRUTOS-PETERSON: Just for the record, 12:09:34

24

1 the secretary wants to say that on behalf of 12:09:35  
2 the Secretary General in accordance with 12:09:38  
3 Article 16 now, the proceeding has suspended 12:09:39  
4 and there are two vacancies in the Tribunal 12:09:43  
5 that they will have to be replaced, and it is 12:09:45  
6 only by then that the proceeding will be 12:09:49  
7 resumed. 12:09:52  
8 ARBITRATOR PAULSSON: May I express my 12:09:57  
9 admiration for the written work that has taken 12:09:59  
10 place in this Tribunal? I was honoured to 12:10:02  
11 serve on the Tribunal. I was very impressed by 12:10:04  
12 the work that was done. I regret for the 12:10:06  
13 parties that this disruption has occurred, and 12:10:08  
14 for myself, that I will not be in a position to 12:10:10  
15 see how the case developed, so I wish you God 12:10:12  
16 speed, both sides. 12:10:15

17	(12.10 pm)	12:10:18
18	(Hearing suspended)	12:10:21
19	-----oo00oo-----	12:10:25
20		
21		
22		
23		
24		
25		

8

PIÈCE NUM. 2

## International Centre for Settlement of Investment Disputes

1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, U.S.A.  
Telephone: (202) 458-1534 Faxes: (202) 522-2615/2027  
Web site: [www.worldbank.org/icsid](http://www.worldbank.org/icsid)

By e-mail

April 27, 2007

Vannessa Ventures Ltd.  
c/o Mr. John Terry and  
Ms. Julie Maclean  
Torys LLP  
Suite 3000  
Toronto, ON  
Canada M5K 1N2

Bolivarian Republic of Venezuela  
c/o Ms. Gladys Gutiérrez Alvarado  
Procuradora General de la República and  
Ms. María Catalina Cornielles  
Directora de lo Contencioso  
Procuraduría General de la República  
Avenida Lazo Martí  
Edificio Procuraduría General de la República  
Piso 8  
Santa Mónica  
Caracas, Venezuela  
and  
c/o Messrs. Ronald E. M. Goodman  
and Paolo Di Rosa  
Winston & Strawn LLP  
1700 K Street, N.W.  
Washington, D.C., 20006  
and  
c/o Mr. Gilberto A. Guerrero-Rocca  
Guerrero & Velásquez  
Av. Fco. de Miranda  
Torre La Primera. Ofic. 4-E, Piso 4  
Caracas, Venezuela

Re: Vannessa Ventures Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela  
(ICSID Case No. ARB(AF)/04/6)

Dear Sirs and Mesdames,

I write to you in the absence of Claudia Frutos-Peterson from the office this week.

By letter of April 25, 2007, we trasmitted to the parties and to the members of the Tribunal a list of the people that will be attending the forthcoming hearing on jurisdiction in the above case. The list was prepared by the Secretariat, on the basis of the information provided by each party.

Having reviewed the full list of participants, the President of the Tribunal has asked me to convey to you the Further Declaration below:

"I wish to make the further declaration of my professional relationship with Professor Greenwood. Professor Greenwood, as an independent member of the English Bar, is a door-tenant at Essex Court Chambers (from which I also

practice), he is currently a co-arbitrator with me in an (unrelated) ICSID arbitration; and he is one of several co-counsel with me in another (also unrelated) ICSID arbitration. I do not consider myself that this relationship affects adversely my independence, impartiality or ability to serve on this Tribunal." (Mr. V.V. Veeder QC)

Judge Charles N. Brower has also asked me to transmit to you his Further Declaration, which follows:

"Having just been notified of the prospective appearance of Professor Greenwood in the hearing in this case to be held 7-11 May 2007, I wish to advise you that he and I currently are serving as co-arbitrators in an unrelated ICSID case. In addition, I understand that he is representing Occidental Petroleum in English judicial proceedings brought by the Republic of Ecuador to set aside the unanimous Final Award issued in favor of the former by an UNCITRAL Rules tribunal of which I was a member. I do not consider myself that any of the foregoing affects in any way my independence, impartiality or ability to serve on this Tribunal." (Judge Charles N. Brower)

Sincerely yours,



Mercedes de Kurowski  
Counsel

cc (by e-mail):

Members of the Tribunal



PIÈCE NUM. 3

# WINSTON & STRAWN LLP

Electronic  
Letterhead

1700 K STREET, N.W., WASHINGTON DC 20006-3817  
TELEPHONE: 202-282-5000 FACSIMILE: 202-282-5100

35 W. WACKER DRIVE  
CHICAGO IL 60601-9703  
312-558-5600

200 PARK AVENUE  
NEW YORK, NY 10166-4193  
212-294-6700

333 SOUTH GRAND AVENUE  
LOS ANGELES, CA 90071-1543  
213-615-1700

101 CALIFORNIA STREET  
SAN FRANCISCO CA 94111-5894  
415-591-1000

43 RUE DU RHONE  
1204 GENEVA,  
SWITZERLAND  
41-22-317-75-75

25 AVENUE MARCEAU  
75116 PARIS, FRANCE  
33-1-53-64-82-82

BUCKLESBURY HOUSE  
3 QUEEN VICTORIA STREET  
LONDON, ENGLAND EC4N 8NH  
44-020-7429-0000

WRITER'S DIRECT DIAL  
(202) 282 5718  
rgodman@winston.com

3 May 2007

Messrs.  
Members of the Tribunal  
International Centre for the Settlement of  
Investment Disputes  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433

**Re: *Vannessa Ventures Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela***  
**ICSID Case No. ARB(AF)/04/6**

Dear Members of the Tribunal:

On behalf of the Bolivarian Republic of Venezuela, we acknowledge receipt of the letter dated 25 April 2007, providing a list of hearing attendees for both Parties, and the letter dated 27 April 2007, with respect to the relationships that the Chairman of this Tribunal, Mr. Veeder, and Judge Brower have had with one of Vannessa's designated hearing attendees and legal counsel, Professor Christopher Greenwood.

It is the Republic's understanding that Vannessa has recently designated Professor Greenwood as a legal representative who presumably will be presenting argument at the upcoming hearing. While it is disconcerting that Vannessa would introduce counsel otherwise unknown to the Parties and these proceedings at this late hour, it is ordinarily within its right to make such a designation, regardless of the nature of its motive.

Having received the communication of 27 April 2007, however, the Republic objects to the participation of Professor Greenwood at the hearing.

As indicated by the President of the Tribunal, Professor Greenwood is a door-tenant of the same Chambers from which Mr. Veeder practices, is a co-arbitrator with Mr. Veeder in a separate ICSID proceeding, and is co-counsel with Mr. Veeder in another ICSID proceeding. Further, Judge Brower submits that Professor Greenwood is also a co-arbitrator in another ICSID

proceeding and is counsel for a party that is defending a unanimous award issued in its favor by an UNICTRAL tribunal of which Judge Brower was a member.

Both Mr. Veeder and Judge Brower understandably attest that these ties to Professor Greenwood do not adversely affect their independence, impartiality or ability to serve on the Tribunal. Nonetheless, the Republic respectfully submits that the totality of circumstances -- Professor Greenwood's sudden appointment as counsel days before the hearing and the subsequent conflict disclosures by Mr. Veeder and Judge Brower demonstrating Professor Greenwood's notable ties to the Tribunal -- is troubling and gives the Republic little time to thoughtfully respond.

The troubling nature of Professor Greenwood's participation in the upcoming hearing is confirmed by the principles underlying the IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration. Specifically, with respect to Mr. Veeder's ties to Professor Greenwood, the IBA Guidelines provide that an arbitrator sharing membership in the same barristers' chambers with counsel for one of the parties presents circumstances which may give rise to justifiable doubts as to the arbitrator's impartiality or independence.<sup>1</sup> It is also worth noting that while the IBA Guidelines note that no appearance of impropriety exists when an arbitrator and one of the parties' counsel have *previously* served as co-counsel, the circumstances presented by Vanessa's precipitous designation of hearing counsel are distinct: Professor Greenwood and the President of this Tribunal are *currently* serving as co-counsel in a separate arbitration proceeding.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> See IBA Guidelines for Conflicts of Interest in International Arbitration, Practical Application of General Standards ¶ 3 ("The Orange List is a non-exhaustive enumeration of specific situations which (depending on the facts of a given case) in the eyes of the parties may give rise to justifiable doubts as to the arbitrator's impartiality or independence."); *id.*, Orange List, Article 3.3.2 (An Orange List conflict exists when "[t]he arbitrator and . . . the counsel for one of the parties are members of the same barristers' chambers.").

The IBA Working Group appreciated the distinction between barristers' chambers and law firms and noted that barristers within the same barristers' chambers enjoy comparative independence relative to partners within the same law firm. Nonetheless, the Working Group felt it appropriate to categorize this type of relationship as an Orange List conflict. See IBA Working Group, *Background Information on the IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration*, 15 BUS. LAW INT'L 433, 455-56 (2004).

<sup>2</sup> In fact, Professor Greenwood's tie to Mr. Veeder would appear to fall within IBA Guideline Article 3.3.3, which provides that an "Orange List" conflict is presented when "[t]he arbitrator was within the past three years . . . otherwise affiliated with . . . any of the counsel in the same arbitration."

Members of the Tribunal

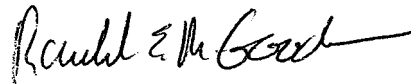
3 May 2007

Page 3

The Republic therefore finds itself again having to defend an issue collateral to those raised by the upcoming jurisdictional hearing on the eve of the hearing itself. The fact that Vanessa waited just days before the hearing to announce its new legal representation and the fact that two of the three Tribunal members also have disclosed ties to Vanessa's newly-appointed legal counsel immediately preceding the hearing creates circumstances prejudicial to the Republic.

The Republic therefore respectfully requests that the Tribunal reject Vanessa's designation of Professor Greenwood as its legal representative and participant in the jurisdictional hearing.

Respectfully submitted,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ronald E.M. Goodman", with a long horizontal flourish extending to the right.

Ronald E.M. Goodman

Paolo Di Rosa (Arnold & Porter LLP)

Gaela K. Gehring Flores (Arnold & Porter LLP)

PIÈCE NUM. 4

## International Centre for Settlement of Investment Disputes

1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, U.S.A.  
Telephone: (202) 458-1534 Faxes: (202) 522-2615/2027  
Web site: www.worldbank.org/icsid

By e-mail

May 4, 2007

Vannessa Ventures Ltd.  
c/o Mr. John Terry and  
Ms. Julie Maclean  
Torys LLP  
Suite 3000  
Toronto, ON  
Canada M5K 1N2

Bolivarian Republic of Venezuela  
c/o Ms. Gladys Gutiérrez Alvarado  
Procuradora General de la República and  
Ms. María Catalina Cornielles  
Directora de lo Contencioso  
Procuraduría General de la República  
Avenida Lazo Martí  
Edificio Procuraduría General de la República  
Piso 8  
Santa Mónica  
Caracas, Venezuela  
and  
c/o Dr. Ronald E. M. Goodman  
and Mr. Paolo Di Rosa  
Winston & Strawn LLP  
1700 K Street, N.W.  
Washington, D.C., 20006  
and  
c/o Mr. Gilberto A. Guerrero-Rocca  
Guerrero & Velásquez  
Av. Fco. de Miranda  
Torre La Primera. Ofic. 4-E, Piso 4  
Caracas, Venezuela

Re: Vannessa Ventures Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela  
(ICSID Case No. ARB(AF)/04/6)

Dear Sirs and Mesdames,

The President of the Tribunal has asked me to invite counsel for the Claimant to present any observations that it may have in connection with the Respondent's letter of May 3, 2007, concerning the attendance of Professor Christopher Greenwood to the hearing next week. The Tribunal would appreciate it to receive these observations today by COB.

Sincerely yours,



Claudia Frutos-Peterson  
Secretary Tribunal

cc (by e-mail):

Members of the Tribunal

PIÈCE NUM. 5

## International Centre for Settlement of Investment Disputes

1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, U.S.A.  
Telephone: (202) 458-1534 Faxes: (202) 522-2615/2027  
Web site: [www.worldbank.org/icsid](http://www.worldbank.org/icsid)

By e-mail

May 11, 2007

Vannessa Ventures Ltd.  
c/o Mr. John Terry and  
Ms. Julie Maclean  
Torys LLP  
Suite 3000  
Toronto, ON  
Canada M5K 1N2

Bolivarian Republic of Venezuela  
c/o Ms. Gladys Gutiérrez Alvarado  
Procuradora General de la República and  
Ms. María Catalina Cornielles  
Directora de lo Contencioso  
Procuraduría General de la República  
Avenida Lazo Martí  
Edificio Procuraduría General de la República  
Piso 8  
Santa Mónica  
Caracas, Venezuela  
and  
c/o Dr. Ronald E. M. Goodman  
Winston & Strawn LLP  
1700 K Street, N.W.  
Washington, D.C., 20006  
and  
c/o Mr. Paolo Di Rosa,  
Ms. Gaela K. Gehring Flores  
Arnold and Porter LLP  
555 12 Street, N.W.  
Washington, D.C.,  
and  
c/o Mr. Gilberto A. Guerrero-Rocca  
Guerrero & Velásquez  
Av. Fco. de Miranda  
Torre La Primera. Ofic. 4-E, Piso 4  
Caracas, Venezuela

Re: Vannessa Ventures Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela  
(ICSID Case No. ARB(AF)/04/6)

Dear Sirs and Mesdames,

This is to confirm that the present case has been suspended with effect since May, 7, 2007, as two vacancies on the Arbitral Tribunal had been produced.

As the parties will recall, on May 7, 2007, during the first day of the hearing on jurisdiction, Mr. V.V. Veeder QC resigned as the President of the Arbitral Tribunal in the present case for the reasons mentioned at the hearing. The other members of the Tribunal, Judge Charles N. Brower and Mr. Jan Paulsson, accepted his resignation.



In addition, during the hearing, Mr. Paulsson indicated his desire to resign as an arbitrator. The parties agreed to his resignation for the reasons indicated by Mr. Paulsson.

Therefore, two vacancies have been produced on the Arbitral Tribunal. In accordance with ICSID Arbitration (Additional Facility) Rule 16(2), the proceeding is suspended since May 7, 2007 until such vacancies on the Tribunal are filled.

In accordance with ICSID Arbitration (Additional Facility) Rule 17(1), the vacancies of the Tribunal shall be promptly filled by the same method by which the appointments had been made. Accordingly, Respondent shall appoint an arbitrator, and the third presiding arbitrator shall be appointed by agreement of the Parties.

Sincerely yours,



Claudia Frutos-Peterson  
Secretary of the Tribunal

cc (by e-mail):  
Mr. V.V. Veeder, Q.C.  
Mr. Jan Paulsson  
Judge Charles N. Brower

PIÈCE NUM. 6

Mohammed Bedjaoui

Alger, le 7 octobre 2005

A Monsieur Roberto Danino

Secrétaire général

Re : Victor Pey Cassado et Fondation Président Allende  
contre République du Chili (C.I.R.D./ ARB 98/2)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai été convié par votre Secrétariat à vous livrer mon point de vue au sujet de la récusation du Tribunal arbitral sollicitée par la République du Chili, immédiatement suivie par la démission de l'un de ses membres, l'Ambassadeur Galo Leoro Franco, proposé par le Chili au début de l'affaire.

*Je vous précise d'emblée que j'adhère intégralement à la position exprimée par le Président de notre Tribunal arbitral, le Professeur Pierre Lalive, dans sa note du 4 octobre 2005. Je voudrais ci-après ajouter les remarques suivantes.*

\* \*  
\*

Monsieur Roberto Danino  
Secrétaire général  
C.I.R.D./I.C.S.I.D  
World Bank Group  
1818 H Street, NW  
20433 – Washington (USA)

### ***1 – En ce qui concerne la requête de récusation***

Je regrette de devoir insister davantage sur son caractère dilatoire. Cette requête invoque l'exceptionnelle longueur prise par cet arbitrage, effectivement introduit auprès du C.I.R.D.I depuis 1997. Mais justifier ainsi la demande de récusation du Tribunal arbitral par ce motif me paraît manquer triplement de pertinence :

1) – D'une part en effet cette récusation, si elle est décidée par le C.I.R.D.I, ne permettrait pas à la République du Chili de mettre un terme à cet arbitrage qui serait repris par d'autres arbitres et qui pourrait ainsi durer plusieurs années encore, ce qui serait contraire à la préoccupation affichée du Chili qui déclare aujourd'hui vouloir la fin rapide de cet arbitrage. Cela signifie clairement que la récusation sollicitée sur cette base serait contreproductive pour le Chili lui-même.

2) – D'autre part, cette récusation intervient en porte-à-faux, car la réunion programmée par le Tribunal arbitral pour le 19 septembre 2005 à New-York, était précisément destinée à terminer cet arbitrage. Si la République du Chili était vraiment préoccupée, comme elle le prétend, par la durée prise par cet arbitrage, elle aurait dû au contraire se réjouir de la tenue de cette dernière et ultime session du Tribunal arbitral, au lieu de demander la récusation aventureuse de ses membres.

Si la session de New-York avait pu avoir lieu en septembre dernier, elle aurait été pratiquement la dernière, car il entrerait dans mes intentions de prier mes collègues de dégager au cours de la même session les grandes lignes des indemnisations et de suggérer à mes collègues du Tribunal de demander à la Banque mondiale la désignation de deux experts indépendants pour procéder aux évaluations desdites indemnisations sur la base des principes juridiques dégagés par le

Tribunal. Il n'aurait resté à faire pour le Tribunal que d'entériner par une sentence finale appropriée lesdites évaluations d'experts.

***En bref, le motif invoqué pour justifier la requête de récusation révèle sa vraie nature de prétexte pour se dérober à une sentence arbitrale et apparaît comme une manœuvre dilatoire manifeste.***

3) – Il y a lieu de relever par ailleurs que la requête est *en soi* tout à fait inédite et inusitée par le motif même sur lequel elle se fonde, à savoir la trop longue durée de la procédure. Car il ne faut pas perdre de vue que l'auteur de la requête est la défenderesse. Or, *traditionnellement*, la Partie qui possède cette qualité n'est nullement pressée d'obtenir une sentence arbitrale. On le comprend aisément. Généralement, une Partie demanderesse introduit une requête contre un fait, une situation, créés par une Partie défenderesse, laquelle entend défendre le maintien de ce fait ou de cette situation. En l'espèce, la Partie défenderesse a intérêt à maintenir le *statu quo*, qu'elle ne souhaite pas voir bousculer par l'intervention d'une sentence. Et en fait, jamais, comme l'a fait observer le Président Pierre Lalive, la République du Chili ne s'est plaint de la prétendue lenteur de la procédure. Aussi longtemps qu'il n'y avait pas de sentence, le Chili était assuré du *statu quo* chez lui. En revanche, c'est tout naturellement que la Partie *demanderesse* a plusieurs fois réclamé une sentence aussi rapidement que possible (les lettres figurent dans le dossier).

***En conclusion et en bref, il n'est pas d'usage qu'une Partie défenderesse, qui aspire naturellement au maintien du statu quo, forme une requête fondée sur ce qu'elle juge un allongement excessif de la procédure. Cette requête est donc fondée sur un motif tellement surprenant en soi chez une défenderesse qu'il nous conforte dans la conviction qu'il ne peut s'agir que d'un prétexte.***

4) – Le C.I.R.D.I n'aura pas manqué de relever un fait particulièrement troublant. La lettre de récusation par la Partie défenderesse est datée du 23 août et a été déposée au C.I.R.D.I le 24. Mais on constate aisément que *jusqu'au 11 août* la Partie défenderesse avait accepté que le Tribunal arbitral se réunisse en septembre à New-York, puisqu'aussi bien elle avait accepté par sa lettre du 11 août sa contribution financière (billet d'avion pour l'épouse du Président) à la tenue de la session de septembre.

**Le C.I.R.D.I ne manquera certainement pas de se demander ce qui a pu se passer entre le 11 août, date d'acceptation de la tenue à New-York de la session du Tribunal et le 23 août, date de refus de cette session par récusation des membres du Tribunal. La tardiveté tout à fait insolite de la récusation s'aute aux yeux. Il n'existe pas d'explication plausible à ce revirement soudain de la Partie défenderesse, si ce n'est qu'elle a pu avoir connaissance du projet de sentence qui allait être adopté contre elle en septembre à New-York.**

**Faire droit à cette demande de récusation reviendrait donc immanquablement à couvrir une corruption de la procédure à des fins contraire au rule of law, à la règle du jeu et au fair play.**

5) – Parvenu à ce stade, je voudrais élever le débat, parce qu'il me paraît d'une importance capitale pour l'avenir de l'arbitrage international sous l'égide du C.I.R.D.I. A ma connaissance, *il n'y a jamais eu de récusation d'un Tribunal arbitral à trois membres et dans des circonstances analogues à celle-ci. Le C.I.R.D.I et le Tribunal vivent une situation inédite dans laquelle les avocats d'une Partie font tout pour tenter de créer un précédent grave de ce que j'appellerai une « corruption de la procédure », pour échapper à une sentence qui était sur le point d'être adoptée. La gravité de cette menace de corruption de procédure ne saurait échapper à la vigilance du C.I.R.D.I.*

Je voudrais à cet égard rappeler ce qu'a pu déclarer un jour M. Paul Wolfowitz, Président de la Banque mondiale, sous l'autorité duquel se place le C.I.R.D.I. Le Président Wolfowitz, en guerre contre toute forme de corruption, a déclaré au *Financial Times*, qu'il était heureux d'avoir contribué à bouter hors du pouvoir Ferdinand Marcos aux Philippines, et d'avoir tenté d'en faire autant aux temps où le pouvoir en Indonésie était monopolisé par la famille Suharto corrompue (« *Financial Times Week End* », Saturday September 24/Sunday September 25, 2005, p.15-16). Il est légitime d'être fier d'avoir contribué à écraser la corruption. Le Tribunal arbitral ne serait pas moins fier, de son côté, de sanctionner avec toute la force du droit la corruption et la dictature de Pinochet au Chili en tentant de rendre justice à l'un de ceux, nombreux, qui ont souffert de ce régime. C'est l'honneur du Tribunal arbitral, la réputation du C.I.R.D.I, le triomphe du droit contre toute corruption de procédure, et enfin la justice tout simplement, qui rejoindraient en la circonstance la préoccupation du Président Wolfowitz dans sa lutte pour l'assainissement des mœurs politiques dans le monde.

6) – Je crois que, pour notre honneur à tous, l'exercice auquel nous sommes conviés ici exige la franchise et la vérité. Je les dois quant à moi au C.I.R.D.I. La meilleure façon pour moi de témoigner ma haute appréciation à l'œuvre du C.I.R.D.I est de lui faire part d'une interrogation lorsque j'ai appris qu'il avait accepté de recevoir une délégation ministérielle de la Partie défenderesse hors de toute présence de la Partie demanderesse. Je voudrais que le C.I.R.D.I considère mon interrogation vraiment comme le premier hommage rendu à son action. Nous essayons tous, chacun à son niveau, de faire prévaloir dans toutes les activités humaines et partout dans le monde, les principes de la transparence et de la bonne gouvernance.

La délégation ministérielle de la Partie défenderesse comprenait de surcroît un ancien fonctionnaire du C.I.R.D.I, ancien Secrétaire de notre Tribunal arbitral.

A ma connaissance cette rencontre du Chili et du C.I.R.D.I n'a pas de précédent dans l'arbitrage international. Et il ne suffit pas d'offrir la possibilité identique à l'autre Partie. L'essentiel est ailleurs : on ne saurait rencontrer les représentants d'une Partie en l'absence de ceux de l'autre Partie.

La seule façon d'atténuer tout effet négatif, serait à mon avis que le C.I.R.D.I révèle à la Partie absente la consistance et la teneur des entretiens qui se sont déroulés avec l'autre Partie. Je me permets d'ajouter que même les membres du Tribunal arbitral devraient en être informés pour autant que ces entretiens ont pu concerner le déroulement des travaux de ce Tribunal.

\* \*  
\*

## ***II – En ce qui concerne les « motifs » avancés pour obtenir ma récusation***

Les avocats de la Partie défenderesse ont laborieusement glané ce qu'ils croient être des arguments, mais dont la pauvreté et l'inconsistance desservent, je le crains, la cause qu'ils entendent défendre.



1) - Ils invoquent en premier lieu le fait que *j'aurais caché ma nomination en qualité de Ministre des affaires étrangères de mon pays*, intervenue par décret du 1<sup>er</sup> mai dernier. La légèreté de l'argument invite au sourire, car :

a) Une nomination comme Ministre, dans quelque pays que ce soit, ne peut à l'évidence être tenue cachée. Il s'agit de fonctions par définition « publiques », incompatibles avec une fonction qui se déroulerait totalement dans l'ombre.

b) Cela est plus vrai, *a fortiori*, des fonctions de Ministre des affaires étrangères, lequel, par définition, est appelé à participer aux relations internationales qui se tissent journellement dans le monde.

c) Ma nomination a paru au *Journal officiel* algérien, mais aussi dans la presse internationale et a eu des échos dans les *mass media* du monde. Je dispose d'un « Press Book » en 14 volumes dont naturellement je ne souhaite pas encombrer le C.I.R.D.I, mais que je tiens à sa disposition à tout moment.

d) Un très grand nombre de Ministres des affaires étrangères m'ont adressé des quatre coins du monde leurs aimables félicitations.

e) L'Ambassadeur de la République du Chili à Alger, M. Ariel Ulloa Azocar, qui est un vieil ami, a dûment informé son Gouvernement à Santiago de mes nouvelles fonctions. L'Ambassadeur du Royaume d'Espagne à Alger en a fait de même pour son Gouvernement à Madrid.

f) Il reste qu'il est clair qu'un membre d'un Tribunal arbitral n'a pas à écrire directement aux Parties pour leur annoncer un quelconque changement dans sa propre situation. Je ne les ai donc pas personnellement avisés de mon changement de fonctions. En revanche

j'avais le devoir d'informer le Secrétariat de mon Tribunal arbitral. J'ai effectivement accompli ce devoir élémentaire. J'ai donc prévenu Madame Gabriela Alvarez Avila, fonctionnaire remarquable ayant parfaitement le sens de sa mission, et je lui ai communiqué mes nouvelles coordonnées postales, téléphoniques et autres.

g) J'ai cru devoir informer aussi par courtoisie autant que par devoir « arbitral », le Président de notre Tribunal, le Professeur Pierre Lalive, pour mes nouvelles fonctions, en le priant de nous saisir vite, mon Collègue Franco et moi, de son projet de sentence pour une réunion aussi rapprochée que possible dans le temps.

2) - Les avocats de la Partie défenderesse ont invoqué en second lieu **je ne sais quelle incompatibilité qui existerait, selon eux, entre mes nouvelles fonctions ministérielles et ma mission d'arbitre** qui du reste tirait à sa fin. Il n'existe, ni en droit international privé, ni dans la loi locale une quelconque incompatibilité en ce domaine.

a) A cet égard, je me dois de relever un comportement troublant chez les conseils de la Partie défenderesse. J'ai connu l'affaire *Pey Casado c. République du Chili* en au moins trois qualité différentes et successives : d'abord, lors de la formation du Tribunal arbitral en 1997-1998, en ma qualité de Juge à la Cour internationale de Justice, puis, de mai 2002 à mai 2005, alors que j'étais Président du Conseil constitutionnel d'Algérie, et enfin aujourd'hui, depuis mai 2005, en ma qualité de Ministre des affaires étrangères.

J'observe que les avocats de la Partie défenderesse n'ont jamais soulevé, durant trois ans, de mai 2002 à mai 2005, une réserve ou une objection tirée d'une quelconque incompatibilité qui existerait entre d'une part la haute fonction constitutionnelle que j'assumais et qui faisait de moi le troisième personnage de l'Etat (après le Président de la République et le Président du Sénat) et d'autre part ma mission d'arbitre en l'affaire qui

nous occupe. Je m'en réjouis certes, car il n'existe aucune incompatibilité et mon ami l'Ambassadeur du Chili à Alger, M. Ariel Ulloa Azocar, qui avait fait rapport à son Gouvernement, avait par deux fois organisé en mon honneur un dîner officiel en sa Résidence à Alger.

Force est pour moi de considérer en conséquence que la demande de récusation formulée à présent contre ma nouvelle qualité de Ministre des Affaires étrangères est une demande de « *convenance* » ou de « *circonstance* » qui, de ce fait, perd objectivement tout pertinence. Il est troublant que les avocats de la Partie défenderesse, qui ont été bien inspirés de s'abstenir, eu égard au droit et à la morale, de me récuser pour mes deux premières fonctions, n'ont pas su garder un silence que leur dictaient impérativement ce même droit et cette même morale lorsque j'ai été nommé à ma troisième fonction actuelle.

*Une seule conclusion s'impose : la demande de récusation présentée aujourd'hui n'est réellement pas inspirée par une raison quelconque d'incompatibilité. La demande de récusation est donc suspecte. Elle est inspirée par un tout autre motif, celui d'échapper à une sentence établissant la compétence du Tribunal.*

b) *Les avocats de la Partie défenderesse voient une incompatibilité entre la fonction arbitrale et la fonction ministérielle, alors même que la République du Chili a proposé, et le C.I.R.D.I a approuvé, la nomination comme arbitre en la présente affaire de l'Ambassadeur Galo Leoro Franco, ancien Ministre des affaires étrangères de l'Equateur et actuellement membre (ou Président) d'un des organes les plus importants de l'Organisation des Etats américains (O.A.S.)*

Il n'existe aucune incompatibilité entre la fonction arbitrale et la fonction politique en général et ministérielle en particulier. Les arbitrages internationaux les plus fameux sont d'ailleurs ceux rendus par des arbitres comme le Roi d'Espagne ou la Reine du Royaume Uni.

L'histoire de l'arbitrage international montre que des arbitres ont été nommés en la personne de professeurs de droit public ou privé, d'avocats, d'ingénieurs, de spécialistes d'une branche d'activité industrielle, commerciale, bancaire ou autre, mais aussi d'Ambassadeurs, de Chargés d'affaires, de Ministres plénipotentiaires, de Ministres d'Etat, de Généraux d'armées, de Présidents de République, de Papes, ou encore d'Administrations prises *in toto* comme personnes morales. Ne souhaitant pas allonger excessivement cette note, je donne en annexe à celle-ci quelques exemplaires d'arbitrages en me limitant à ceux d'entre eux dans lesquels la fonction d'arbitre a été tenue par un Ministre, un Chef d'Etat ou un Pape.

3) D'ailleurs, le problème d'incompatibilité soulevé par les avocats de la Partie défenderesse, (qui n'existe pas en droit) *n'existe pas en fait non plus*. En effet, à la date du 1<sup>er</sup> mai 2005 à laquelle ma nomination en qualité de Ministre des affaires étrangères est intervenue, j'avais déjà complètement achevé la tâche qui m'incombait au titre du présent arbitrage. Le C.I.R.D.I a sans doute été informé qu'à la suite du délibéré du Tribunal arbitral de janvier 2004, il avait été décidé de poursuivre les recherches et la réflexion sur des points particulièrement délicats, tels que la fameuse « Décision 24 » qui liait les pays andins. J'ai réalisé ces recherches supplémentaires en 2004, tout comme l'ont fait mes deux autres Collègues du Tribunal, de sorte que ma tâche a été achevée en 2004, bien avant ma nomination ministérielle et qu'il ne nous restait plus qu'à attendre le nouveau projet de sentence rédigé par le Président.

4) J'ai au surplus cherché, dans les faits, à éviter que mes différentes fonctions ne soient, ni pour l'une, ni pour l'autre des deux Parties, un sujet de préoccupation. Je me limiterai volontairement à ne citer ci-après que deux exemples :

a) En janvier 2004, s'était tenu à Santiago-du-Chili l'important Congrès de l'Association internationale des spécialistes de droit constitutionnel, auquel avaient assisté un nombre impressionnant de juristes, professeurs et Présidents de Cours ou de Conseils constitutionnels dans le monde. J'ai été d'ôment invité en ma qualité de Président du Conseil constitutionnel de l'Algérie. J'ai cru de mon devoir de m'abstenir d'aller au Chili pour éviter l'ombre du moindre soupçon quant à mon indépendance d'arbitre. Je tiens à la disposition du C.I.R.D.I l'échange de lettres que j'ai eu sur ce point.

b) Au cours de la troisième semaine de mai 2005, le Président de la République algérienne a effectué une visite d'Etat en République du Chili, à la tête d'une importante délégation. J'ai dû prier Monsieur le Président de la République algérienne de m'exclure de la liste officielle de sa délégation et j'ai en conséquence évité une fois de plus de me rendre au Chili cette fois-là en ma qualité de Ministre des affaires étrangères. L'Ambassadeur du Chili à Alger, M. Ariel Ulloa Azocar, était au courant et il a sans doute informé son Gouvernement.

c) D'une manière générale, les relations entre l'Algérie et le Chili sont excellentes et la visite d'Etat du Président de la République algérienne le prouve abondamment et ma qualité de Ministre n'a ni de près, ni de loin, affecté négativement ces relations. Il en va de même des relations entre l'Algérie et l'Espagne.

**5) L'argument tiré du manque de temps d'un Ministre des affaires étrangères.** Les avocats de la Partie défenderesse ont invoqué le calendrier toujours chargé d'un Ministre des affaires étrangères pour en déduire que je ne pourrai plus consacrer de temps à la présente affaire.

Le point de vue selon lequel un Ministre des affaires étrangères ne dispose pas de beaucoup de temps à consacrer à un arbitrage ne

manque pas de valeur en soi. Mais, en cette circonstance particulière, il prête à sourire. En effet, nommé le 1<sup>er</sup> mai Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères, j'ai exprimé une réelle impatience, dont la Secrétaire de notre Tribunal pourrait témoigner, à voir cette affaire réglée au plus tôt.

Et c'est ainsi que j'ai proposé une *plage de temps de plus de 50 jours* (s'étalant de la fin juillet au 19 septembre 2005), à l'intérieur de laquelle j'ai laissé le soin à mes deux autres Collègues de choisir *n'importe quelle date* pour notre ultime réunion. Le Président du Tribunal a marqué immédiatement sa disponibilité pour n'importe quelle date entre juillet et septembre. En revanche les consultations de notre Secrétaire avec l'Ambassadeur Franco furent laborieuses et n'ont permis de dégager aucune date qui pouvait lui convenir entre juillet et septembre.

Son manque de disponibilité était d'autant plus préoccupant que nous avons déclaré, le Président ~~de~~<sup>et</sup> moi-même, notre engagement à le rejoindre *où il voulait*. L'Ambassadeur Franco pourrait peut-être éclairer davantage le C.I.R.D.I sur ce point très important.

### **III - En ce qui concerne la démission de notre Collègue arbitre, M. l'Ambassadeur Galo Leoro Franco**

#### **1 - Rappel de ma lettre du 31 août 2005 adressée à mes deux autres Collègues du Tribunal :**

Je voudrais répéter à l'intention du C.I.R.D.I ce que j'ai dit dans ma lettre du 31 août qui n'était adressée qu'aux deux autres membres du Tribunal arbitral et qui, certainement de ce fait, n'a pas pu faire l'objet d'une circulation au C.I.R.D.I. J'y disais que je regrettais profondément la décision prise par notre Collègue l'Ambassadeur Galo Leoro Franco de proposer sa démission au motif qu'il aurait perdu la confiance de la Partie qui l'avait désigné à cet arbitrage.

Il y avait au moins quatre raisons à le regretter et je les avais articulées comme suit :

a) L'Ambassadeur Franco sait qu'un arbitre n'est pas nommé par une Partie mais simplement proposé par elle. Il est indépendant de cette Partie. Il tient sa nomination du C.I.R.D.I

b) Les conditions dans lesquelles notre Collègue a pu être convaincu que le Chili a perdu sa confiance, sont pour moi inexplicables et me laissent perplexe. Quant, comment et par quelle voie cette perte de confiance lui aurait-elle été signifiée ? Cette perte de confiance a-t-elle été justifiée par la même raison invoquée par la République du Chili relative à la durée excessive de l'arbitrage ? Si c'est le cas notre Collègue était bien placé pour juger de la non-pertinence de cette raison, puisqu'il savait que la session programmée du Tribunal avait pour objet de rendre la sentence mettant fin aux longues difficultés de cet arbitrage.

c) Je n'ai pas reçu communication de la lettre (si elle existe) par laquelle l'Ambassadeur Leoro Franco a dû saisir le C.I.R.D.I, ou le Président du Tribunal ou encore le Secrétariat de sa démission. Si cette lettre n'existe pas et que la communication a été simplement verbale, celle-ci n'aurait pas de pertinence, à mon avis.

d) J'aurais été, quant à moi plus satisfait si, au lieu de décider immédiatement sa démission, il avait plutôt partagé avec ses deux autres Collègues du Tribunal ses préoccupations.

## **2 – Réponse aux préoccupations de l'Ambassadeur Franco**

A ma lettre du 31 août (qui réagissait à chaud à l'annonce de la demande de récusation du Tribunal arbitral), M. Franco avait répondu le 3 septembre.

Je dois préciser que quand j'ai écrit le 31 août, je ne disposais pas encore de la *lettre de démission* de l'Ambassadeur Franco que le Secrétariat ne m'avait pas encore envoyée.

L'Ambassadeur Franco, dans sa lettre du 3 septembre, s'était demandé quand et comment j'ai appris la demande de récusation des membres du Tribunal. Je l'ai apprise par une communication de Madame Gabriela Alvarez Avila, la très efficace et très distinguée Secrétaire de notre Tribunal.

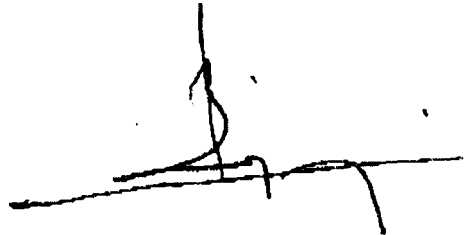
Cela dit, je suis heureux d'observer que c'est exactement la même question que m'a posée l'Ambassadeur Franco que j'aurais souhaité lui poser à mon tour. La lettre des avocats de la Partie défenderesse, datée du 23 août, a été, semble-t-il, remise au C.I.R.D.I le 24 août et la lettre de démission de l'Ambassadeur Franco, que j'ai reçue par la suite est datée du surlendemain 26 août.

Je m'étais en tout cas interrogé sur son empressement à donner sa démission, alors même que bien des raisons, et notamment le caractère collectif de la récusation, recommandaient à tout le moins une consultation entre les membres du Tribunal visés par la même mesure.

\* \*  
\*



Pour toutes les raisons évoquées tout au long de cette note, et sans doute pour d'autres raisons que vous jugerez pertinentes, je vous prie d'autoriser le Tribunal arbitral, qui est si près du but, à achever ses travaux et de recevoir, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma considération la meilleure.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected strokes that form a stylized name.

Mohammed Bedjaoui

## ANNEXE

### 1 - Arbitrage avec comme *Arbitre un Consul général*

Arbitrage « The May Case » entre les Etats Unis et le Guatemala, Arbitre M. G.F. Birt Jenner, Consul général, Ministre-résident britannique, 16 novembre 1900, *Nations Unies : Recueil des sentences arbitrales* (ci-après : « N.U. : R.S.A »), vol. XV, p. 47 et « *Papers relating to the Foreign Relation of the United States* », 1900, p. 656.

### 2 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Général d'armée*

Arbitrage « The Claims of O.R.R. and Laubenheimer and the Post-Glover Electric Company (Nicaragua v. USA) », sentence du 16 juin 1900, in « *N.U. : R.S.A.* » vol. XV, p. 37-46 et « *Papers relating to the Foreign Relations of the United States* », 1900, p. 626

### 3 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Ministre d'Espagne à Lima*

Affaire des « Réclamations des sujets italiens résidant au Pérou », sentence du 30 septembre 1901 rendue par Don Ramiro Gil de Uribarri, « *NU. : R.S.A.* », vol. XV, p. 389-453.

#### **4 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Lord***

Il s'agit de l'homme d'Etat Lord Alverstone, père du célèbre Ambassadeur américain Henry Cabot Lodge, qui a rendu une sentence arbitrale le 20 octobre 1903, en l'affaire « Alaska Boundary Case », « N.U. : R.S.A. », vol. XV, p. 483-540.

#### **5 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Duc***

Sentence du 15 janvier 1898 signée « The Duke of Arcos », dans des réclamations du Guatemala contre le Mexique, « N.U. : R.S.A. », vol. XV, p. 7-21 et « *Boletín Oficial de la Secretaria de Relaciones Exteriores* », Mexico, 1897, tome V, p. 293.

#### **6 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Chargé d'affaires***

Sentence arbitrale du 18 avril 1899 signée par Arthur Beaupré, Chargé d'affaires des Etats Unis au Guatemala dans l'affaire du « Lottie May », « N.U. : R.S.A. », vol. XV, p. 31.

#### **7 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères***

Sentence arbitrale rendue en principe par le *Roi d'Espagne*, Alphonse XIII, mais qui a été signée, outre par lui-même, par son Ministre d'Etat Juan Perez Caballero (sentence du 23 décembre 1906 en une affaire opposant le Honduras et le Nicaragua, « N.U. : R.S.A. », vol XI, p. 101-117)

**8 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères***

Sentence arbitrale rendue le 7 décembre 1916 dans l'affaire « *La Masica* » (U.K. c. Honduras), en principe par Alphonse XIII, Roi d'Espagne, mais signée aussi par « *The Minister of State Gimeno* », « *N.U. : R.S.A.* », vol XI, p. 549-561.

**9 – Arbitrage avec comme *Arbitre un « Chief Justice »***

Sentence du 12 septembre 1914, rendue par E. Douglass White, Chief Justice of the United States, dans un litige *Costa Rica v. Panama*, « *N.U. : R.S.A.* », vol. XI, p. 519-547

**10 – Arbitrage avec comme *Arbitre deux Administrations***

Sentence du 17 mars 1956 rendue par les Administrations postales du Danemark et des Pays-Bas dans un litige entre les Administrations postales du Portugal et de la Yougoslavie, « *N.U. : R.S.A.* », vol. XII, p. 339-348.

**11 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Conseiller d'Etat***

Sentence du 10 juin 1955 « *The Diverted Cargoes Case* », rendue par René Cassin, Vice-Président du Conseil d'Etat français, (Grèce c. Royaume-Uni), « *N.U. : R.S.A.* », vol. XII, p. 53-81.

**12 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Tribunal arbitral relayé par Sa Sainteté le Pape***

Sentence du 22 avril 1977 (donnant satisfaction au Chili contre l'Argentine), relayée par une médiation du Saint-Siège, « *N.U. : R.S.A.* », vol. XXI, *Traité de paix et d'amitié, Cité du Vatican*, et *Revue générale de droit international public*, 1985, p. 854.

**13 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Président du Tribunal fédéral suisse***

Dans une affaire de vente de *guano* chilien (Affaire « Dreyfus et autres c. Chili »), la sentence a été rendue par le Président du Tribunal fédéral suisse, M. Hafner, « *N.U. : R.S.A.* », vol XV, p. 77-387.

**14 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Chef d'Etat***

a) Sentence arbitrale du 9 décembre 1966 rendue par la Reine d'Angleterre dans un différend Argentine c. Chili, « *N.U. : R.S.A.* », vol. XVI, p. 109-182 ;

b) Sentence arbitrale rendue par *Edouard VII, Roi du Royaume-Uni*, le 20 novembre 1902, en une affaire Argentine c. Chili, « *N.U. : R.S.A.* », vol. IX, p. 29-49.

c) Sentence arbitrale rendue le 6 juin 1904 par *Victor-Emmanuel III, Roi d'Italie*, dans un différend entre le Brésil et le Royaume-Uni (« *The Guiana Boundary Case* »), « *N.U. : R.S.A.* », vol. XI, p. 11-23

d) Sentence arbitrale rendue le 30 mai 1905 par Victor Emmanuel III, Roi d'Italie, « N.U. : R.S.A. », vol. XI, p.59-69 (The Barotseland Boundary Case »).

e) Sentence rendue par le *Président de la République d'Argentine*, J. Figueroa Alcorta, le 9 juillet 1909, dans un différend entre la Bolivie et le Pérou, « N.U. : R.S.A. », vol XI, p. 133-146.

f) Sentence rendue par le *Roi George V du Royaume-Uni* dans « Alsop Claim, Chile v. U.S.A. », le 5 juillet 1911, « N.U. : R.S.A. », vol. XI, p.349-375.

\* \*  
\*

PIÈCE NUM. 7

**OBSERVATIONS OF V.V.VEEDER**  
**(of 6 March 2017)**

*Re: ICSID Arbitration No ARB/98/2 - Victor Pey Casado & Fondation Presidente Allende v Republic of Chile – The Claimants’ Second Proposal dated 23 February 2017*

1. I refer to paragraph (iii) of M. Garel’s letter dated 1 March 2017 inviting me, as the arbitrator to whom the Claimants’ Second Proposal relates, to furnish any observations to the Chairman of the Administrative Council in accordance with Rule 9(3) of the ICSID Arbitration Rules.
2. Given the controversies between the Parties over the Claimants’ successive proposals and the pending status of this proceeding, I think it best to leave the merits or demerits of the Second Proposal to the Chairman with no contribution from me – save for my observations on the following matters.
3. In my letter dated 11 December 2016, to which the Claimants have taken such exception, I was attempting briefly to explain that my personal experience in another ICSID arbitration was not relevant to the purpose invoked by the Claimants in their First Proposal. This is no criticism of the Claimant’s counsel: they could not know this other arbitration’s relevant events from the subsequent tribunal’s published jurisdictional decision and award, as these events were known to me as the presiding arbitrator in that arbitration.
4. At the time of my letter dated 11 December 2016, I was relying upon my own memory of events taking place almost ten years ago without access to any contemporary documentation. I had nonetheless a recollection of the somewhat dramatic events taking place shortly before and, particularly, during the jurisdictional hearing in London on 4 May 2007. It was and remains my firm recollection that I resigned as the presiding arbitrator because I had been made aware that the claimant had instructed as co-counsel, Professor G, a person who at that time was acting with me as co-counsel in another ICSID arbitration and that the claimant had not disclosed these instructions until shortly before the jurisdictional hearing. It was entirely my decision. That factor was, to my mind, the relevant factor for the Claimants’ First Proposal, rather than the strict chronology of events in the days preceding the



jurisdictional hearing to which the Claimants appear to attach such significance (both in their First and Second Proposals).

5. Last week, fortuitously, I found in an old electronic archive some of the relevant contemporary documentation from this jurisdictional hearing. I had assumed that all such electronic documentation had been destroyed long ago, along with all paper copies of that arbitration's files, following my resignation as presiding arbitrator at the jurisdictional hearing. With the benefit of this contemporary documentation, it is now possible for me to provide the following factual chronology, taking place within a period of just over one week up to and including the jurisdictional hearing of 7 May 2007. (Given his public status, I have edited a certain person's full name to "Professor G" in this document. His name is not a relevant issue; and it would serve no good purpose to embroil him into the Parties' current and somewhat public controversies).
6. On 25 or 26 April 2007, upon my receipt from ICSID of the list of the parties' participants attending the jurisdictional hearing in London, I became aware from that list that Professor G was instructed as co-counsel by the claimant. These instructions had not been disclosed previously to the tribunal or the respondent; and I had no previous knowledge of Professor G's involvement in the arbitration. It is not correct, as the Claimants appear to suggest, that I knew of Professor G's involvement since 20 May 2005 (paragraph 26(1) of their Second Proposal).
7. By letter from ICSID to the parties of Friday 27 April 2007, I responded with the following disclosure, beyond my original declaration made at the outset of the arbitration: "I wish to make the further declaration of my professional relationship with Professor [G]. Professor [G], as an independent member of the English Bar, is a door-tenant at Essex Court Chambers (from which I also practice), he is currently a co-arbitrator with me in an (unrelated) ICSID arbitration; and he is one of several co-counsel with me in another (also unrelated) ICSID arbitration. I do not consider myself that this relationship affects adversely my independence, impartiality or ability to serve on this Tribunal."
8. By letter of Thursday, 3 May 2007, the respondent notified the tribunal and the claimant of the respondent's objection to the participation of Professor G at the jurisdictional hearing. The respondent referred to my disclosure of 27 April 2007 to

the effect that Professor G was a door-tenant at Essex Court Chambers from which I practised, a co-arbitrator with me in a separate ICSID arbitration and co-counsel with me in another ICSID arbitration. The respondent also referred to the second arbitrator's different association with Professor G, as also separately disclosed by that second arbitrator in ICSID's same letter of 27 April 2007.

9. By letter from ICSID to the parties of Friday 4 May 2007, as the tribunal's president, I requested the claimant to respond in writing to the respondent's letter of 3 May 2007, by close of business that same day.
10. The claimant responded by letter later that same day (Friday 4 May 2007). The claimant there disputed the respondent's attempt to exclude Professor G on several legal and factual grounds. Given the different time zones, I do not currently recall whether I saw this letter that evening or on the following day. In any event, there was no further correspondence with the parties regarding Professor G until the jurisdictional hearing, after the weekend.
11. The jurisdictional hearing began on Monday morning, 7 May 2007. It lasted about two hours. The tribunal heard oral submissions from both parties regarding the respondent's application to exclude Professor G as co-counsel in the arbitration. The claimant confirmed that Professor G had been instructed some six or so months earlier; and that he was instructed to participate at the jurisdictional hearing as counsel and not as an expert witness.
12. That debate was cut short when I decided, with the consent of my two arbitral colleagues, to resign from the tribunal. I did so for three cumulative reasons: first, because I felt professionally uncomfortable at my acting as the presiding arbitrator when one party's leading counsel in that arbitration (Professor G) was also acting with me as co-counsel in another (albeit unrelated) pending arbitration; second, because it was unclear to me whether the tribunal, in the particular circumstances of that case, had any power to exclude Professor G as counsel from the arbitration under the tribunal's procedural orders, the ICSID Convention or the ICSID Arbitration Rules; and, third, because the respondent was maintaining its strong objection to Professor G participating in the arbitration, which the claimant was continuing to dispute no less strongly. I should add that, to my own mind, neither party was acting

in bad faith or otherwise attempting maliciously to thwart the arbitral process then still in its early stages.

13. For different reasons, the third arbitrator (appointed by the respondent) also resigned from the tribunal during the jurisdiction hearing. The second arbitrator (appointed by the claimant) did not resign; and he continued to act as arbitrator with two replacement arbitrators up to the award. After my resignation, I had no further involvement with the arbitration. My knowledge of the case was limited to its published jurisdictional decision and award of 22 August 2008 and 16 January 2013 respectively.
14. There are four other matters to which I should like to respond.
15. First, the Claimants advance grave allegations of dishonesty, mendacity and bias against me throughout their Second Proposal: see (inter alia) paragraphs 26, 31, 34 and 38 of their Second Proposal. I dispute each and every such allegation. I am however content to let the relevant facts speak for themselves.
16. Second, in paragraph 33 of their Second Proposal, the Claimants appear to suggest that I have colluded in this arbitration with counsel for the Respondent. If this suggestion is being made, it is wholly incorrect.
17. Third, as explained above, I have here made use of contemporary documentation in my possession that is not available to the Claimants (although listed in the tribunal's award). For my own part, I would have no objection if copies of such contemporary documentation were disclosed to the Parties. I list this documentation in the footnote below; and, for ease of reference, I am sending electronic copies of such documentation to ICSID under separate cover.<sup>1</sup> However, the decision to disclose copies of such documentation to the Parties does not lie with me; and such disclosure may not be relevant or necessary for present purposes. It might, however, assuage the Claimants' evident concerns..

---

<sup>1</sup> This documentation comprises: (i) ICSID's letter dated 27 April 2007; (ii) the respondent's letter dated 3 May 2007; (iii) ICSID's letter dated 4 May 2007; (iv) the claimant's letter also dated 4 May 2007; and (v) the verbatim uncorrected transcripts (English and Spanish) of the jurisdictional hearing of 7 May 2007. I have searched for any written document containing the formal consent of my two co-arbitrators to my resignation at the jurisdictional hearing; but I have been unable to find it (if it ever existed). ICSID may have this written consent. It is, in any event, evidenced by the transcript.

18. Fourth, I re-confirm that I did *not* resign from the tribunal because Professor G and I were barristers practising from the same barristers' chambers in London. As English barristers, we conducted our respective practices independently, without reference to the other. Rightly or wrongly, that is how English barristers have worked for centuries. They still do. That is why I did not know of Professor G's involvement in the arbitration until the jurisdictional hearing (on 25 or 26 April 2007). That is also why I did not and could not know of the involvement of other barristers from these same chambers apparently advising the Respondent in wholly unrelated matters and proceedings, who were never instructed as counsel in this current arbitration (nor me with any of them in any arbitral or legal proceedings). For many years, long pre-dating my involvement in this current arbitration, I have not practised as counsel.
19. Last, but not least, I re-confirm my willingness and ability to act as an arbitrator in accordance with the requirements of Article 14(1) of the ICSID Convention and my original declaration of 31 January 2014 made in this current arbitration.
20. Although I am requested to submit my observations 'by Wednesday, 22 March 2017 at the latest', ICSID Arbitration Rule 9(3) separately requires me to submit these observations "without delay". Accordingly, I think it right to submit my observations at this earlier stage, particularly with regard to Paragraph 17 above.



*V.V. Veeder*  
6 March 2017